



Conseil d'administration

357^e session, Genève, 12 et 13 juin 2026

Section institutionnelle

INS

Sixième question à l'ordre du jour

Rapport du Comité de la liberté syndicale

415^e rapport du Comité de la liberté syndicale

► Table des matières

	Paragraphes
Introduction.....	1-47
Cas en suivi	22-43
Cas n° 2749 (France) (clos)	23-26
Cas n° 2948 (Guatemala).....	27-39
Cas n° 3407 (Uruguay) (clos).....	40-43
<i>Cas n° 3434 (Algérie): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Algérie présentée par la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), appuyée par l'Internationale des services publics (ISP) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	48-77
Conclusions du comité	63-76
Recommandations du comité	77



Cas n° 3358 (Argentine): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération des travailleurs municipaux de la République d'Argentine (CTM) et le Syndicat des ouvriers et des employés municipaux de Córdoba (SUOEM)	78-94
Conclusions du comité	88-93
Recommandation du comité.....	94

Cas n° 3203 (Bangladesh): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	95-108
Conclusions du comité	102-107
Recommandations du comité	108

Cas n° 3492 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par l'Association des travailleurs indépendants (ATI)	109-124
Conclusions du comité	114-123
Recommandations du comité.....	124

Cas n° 3271 (Cuba): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Cuba présentée par l'Association syndicale indépendante de Cuba (ASIC)	125-140
Conclusions du comité	133-139
Recommandations du comité.....	140

Cas n° 3507 (Équateur): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Équateur présentée par la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA), la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) et l'Union nationale des travailleuses domestiques et assimilées (UNTHA)	141-155
Conclusions du comité	149-154
Recommandations du comité.....	155

Cas n° 2609 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG), le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala, les Syndicats globaux du Guatemala, la Confédération de l'Unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et le Mouvement des travailleurs paysans de San Marcos (MTC), appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	156-180
Conclusions du comité	170-179
Recommandations du comité.....	180



Cas n° 3461 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération des travailleurs et travailleuses des universités des Amériques (CONTUA) et l'Internationale des services publics (ISP)	181-199
Conclusions du comité	190-198
Recommandations du comité.....	199

Cas n° 3337 (Jordanie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Jordanie présentée par la Fédération jordanienne des syndicats indépendants (JFITU)	200-230
Conclusions du comité	213-229
Recommandations du comité.....	230

Cas n° 3405 (Myanmar): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Myanmar présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Internationale de l'éducation (IE)	231-259
Conclusions du comité	248-258
Recommandations du comité.....	259

Cas n° 3508 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Perú) et le Syndicat des travailleurs des réseaux de sous-traitance ou de la chaîne d'approvisionnement des opérateurs de télécommunications au Pérou (SITENEL-Perú)	260-283
Conclusions du comité	271-282
Recommandations du comité.....	283

Cas n° 3185 (Philippines): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU), le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), la Fédération des travailleurs agricoles des Philippines (UMA), la Fédération nationale des travailleurs du sucre-Alimentation et commerce général (NFSW-FGT) et le Kilusang Mayo Uno (KMU)	284-312
Conclusions du comité	301-311
Recommandations du comité.....	312



Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS).....	313-327
Conclusions du comité	318-326
Recommandations du comité.....	327



► Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, du 28 au 29 mai 2026 sous la présidence du professeur Evance Kalula.
2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M. Benedicto Ernesto Bitonio Jr (Philippines) (en ligne), M. Akira Isawa (Japon), M. Pascal Appréderisse (France), M. Sipho Ndebele (Afrique du Sud) et M^{me} Ramatoulaye Niang (Sénégal); le vice-président du groupe des employeurs, M. Thomas Mackall, et les membres M. Juan Mailhos, M. Kaizer Moyane, M^{me} Miriam Pinto, M. Atul Sobti et M. Fernando Yllanes; la vice-présidente du groupe des travailleurs, M^{me} Amanda Brown, et les membres M. Anthony Baah, M^{me} Sylvia Choo, M. Gerardo Martínez, M. Magnus Norddahl et M. Jeffrey Vogt. Les membres de nationalité argentine et philippine n'étaient pas présents lors de l'examen des cas concernant l'Argentine (cas n° 3358) et les Philippines (cas n° 3185).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de **101** cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. À la présente réunion, le comité a examiné **13** cas quant au fond et a abouti à des conclusions dans **deux** rapports définitifs, **deux** rapports dans lesquels le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation, et **neuf** rapports intérimaires; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants. Le comité rappelle qu'il adopte des rapports «définitifs» lorsqu'il établit que les questions n'appellent pas d'examen plus approfondi par le comité au-delà de ses recommandations (qui peuvent inclure des mesures de suivi par le gouvernement au niveau national) et que le cas est effectivement clos pour le comité; des rapports «intérimaires» lorsqu'il demande des informations complémentaires de la part des parties à la plainte; et des rapports «où il demande à être tenu informé de l'évolution de la situation» de manière à examiner par la suite le suivi donné à ses recommandations.

Examen des cas

4. Le comité apprécie les efforts fournis par les gouvernements pour présenter leurs observations à temps pour leur examen lors de sa prochaine réunion. La coopération efficace avec les procédures du comité contribue à l'efficacité du travail effectué par le comité et lui permet de mener à bien son examen en toute connaissance de cause. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements d'envoyer des informations relatives aux cas visés au **paragraphe 7** et toute observation supplémentaire relative aux cas visés aux **paragraphes 9 et 10** le plus rapidement possible afin de permettre leur traitement efficace. Les communications reçues après le **4 septembre 2026** ne seront pas prises en compte pour les cas à examiner lors de sa prochaine réunion, à moins que le comité considère l'existence de circonstances impérieuses.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

5. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n°s 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2609 (Guatemala), 3185 (Philippines), 3203 (Bangladesh) et 3405 (Myanmar) en raison de la gravité et de l'urgence des problèmes en



cause. Le comité rappelle à cet égard que, conformément au paragraphe 54 de ses procédures, il considère comme graves et urgents les cas mettant en cause la vie ou la liberté d'individus, les cas où des conditions nouvelles affectent la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble, les cas relatifs à un état permanent d'urgence ainsi que les cas impliquant la dissolution d'une organisation.

Cas examiné par le comité en l'absence de réponse du gouvernement

6. Le comité regrette profondément d'avoir été obligé d'examiner le cas suivant en l'absence de réponse du gouvernement: 2254 (République bolivarienne du Venezuela).

Appels pressants: réponses tardives

7. En ce qui concerne les cas n^{os} 3249 (Haïti), 3448 (Guinée-Bissau), 3452 (Argentine), 3473 (République bolivarienne du Venezuela), 3500 (Costa Rica), 3501 et 3513 (Argentine), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt des plaintes ou la publication de ses recommandations au moins à deux reprises, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces cas à sa prochaine réunion, même si ses informations et observations n'étaient pas reçues à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Observations attendues des gouvernements

8. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: 2318 (Cambodge), 2508 (République islamique d'Iran), 2923 (El Salvador), 3263 (Bangladesh), 3269 (Afghanistan), 3406 (Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong), 3441 (République bolivarienne du Venezuela), 3465 (Serbie), 3486 (Inde), 3489 (Chili), 3505 (Guatemala), 3514 (Espagne), 3515 (Colombie), 3516 (Argentine), 3517 (Espagne), 3519 (Argentine), 3520 (Bangladesh), 3521 (Türkiye) et 3523 (Pérou). Si ces observations ne sont pas reçues avant sa prochaine réunion, le comité se verra dans l'obligation de lancer un appel pressant pour ces cas.

Observations partielles reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2265 (Suisse), 2761 (Colombie), 3023 (Suisse), 3074 (Colombie), 3184 (Chine), 3383 et 3384 (Honduras), 3413 (État plurinational de Bolivie), 3419 (Argentine), 3425 (Eswatini), 3445 (El Salvador), 3453 et 3454 (Mexique), 3459 (Honduras), 3462 (Mexique), 3470 (Colombie), 3472 (El Salvador), 3475 (Argentine), 3476 (Burkina Faso), 3480 (Argentine), 3491 (Paraguay), 3493 (Honduras), 3496 (Pérou), 3497 (Costa Rica), 3498 (Algérie), 3503 et 3504 (Colombie), 3506 (Roumanie), 3509 (Brésil), et 3511 (Guatemala), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans délai leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

10. Dans les cas n^{os} 3148 (Équateur), 3157 (Colombie), 3179 (Guatemala), 3218 (Colombie), 3233 (Argentine), 3258 (El Salvador), 3277 (République bolivarienne du Venezuela), 3321 et



3395 (El Salvador), 3423 (Colombie), 3451 (République bolivarienne du Venezuela), 3456 (Panama), 3458 (République de Corée), 3468 (Arabie saoudite), 3471 (Colombie), 3484 (Paraguay), 3485 (Argentine), 3499 (Panama), 3502 (Colombie), 3510 (Mali), 3512 (Équateur), 3518 (Pérou), 3522 (France) et 3524 (Nouvelle-Zélande), le comité a reçu les observations des gouvernements et envisage de les examiner le plus rapidement possible.

Nouveaux cas

11. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des nouveaux cas suivants qu'il a reçus depuis sa dernière réunion: n^{os} 3525 (Finlande), 3526 (Azerbaïdjan), 3527 (Malaisie) et 3528 (Croatie), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Conciliation volontaire

12. À sa réunion de mars 2021 (GB.341/INS/12/1), le comité a décidé d'adopter une approche similaire de conciliation volontaire facultative pour les plaintes, comme cela a été fait pour les réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution. En juin 2024, le comité a pris note du fait que les parties dans le cas n^o 3466 (Chili), la Fédération des associations nationales du Congrès (FEDACON), le Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF) et la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT) ainsi que le gouvernement sont convenus de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national. Les parties ont, jusqu'à présent, participé à la procédure de conciliation.
13. En novembre 2025, le comité a noté que les parties dans le cas n^o 3467 (Zimbabwe), à savoir le Syndicat unifié des enseignants ruraux du Zimbabwe (ARTUZ), l'Internationale des Services Publics (ISP) et le gouvernement, avaient convenu de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national. Dans sa communication en date du 27 janvier 2026, le gouvernement informe des premières étapes du processus de conciliation nationale dans ce cas et indique que les parties prenantes tripartites ont convenu que ce processus devait se poursuivre. Les parties continuent de s'engager dans le processus de conciliation.
14. En novembre 2025, le comité a également noté que les parties dans le cas n^o 3494 (Chili), l'Union nationale interentreprises de la construction industrielle et des activités connexes (SINACIN) et le gouvernement avaient convenu de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national. Les parties ont jusqu'à présent participé aux procédures de conciliation.
15. Le comité rappelle que le BIT encourage la résolution des conflits au niveau national et demeure disponible pour assister les parties à cet égard.



Réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution

16. Le comité a reçu certaines informations du gouvernement du Chili concernant l'une des représentations en vertu de l'article 24 présentée en 2023 ainsi que certaines informations fournies par le gouvernement de l'Argentine en ce qui concerne deux réclamations au titre de l'article 24 présentées en 2021. Le comité envisage de l'examiner le plus rapidement possible.
17. Le comité attend les réponses complètes des gouvernements concernant les réclamations au titre de l'article 24 relative au Chili (une réclamation présentée en 2023 et trois réclamations présentées en 2024), à la Serbie et au Soudan.

18. Le comité note que les parties dans une réclamation au titre de l'article 24 concernant le Chili (présentée en 2024) et une représentation concernant le Canada (2024) demeurent engagées dans une procédure de conciliation volontaire.
19. Le comité note avec satisfaction que les parties à la réclamation au titre de l'article 24 concernant l'Uruguay, déposée par le PIT-CNT (Intersyndicale plénière des travailleurs – Convention nationale des travailleurs), sont parvenues à un accord, mettant ainsi fin au conflit à l'origine de la réclamation, et en ont demandé la clôture du cas. Le comité se félicite des efforts déployés par les parties dans ce cas ainsi que de l'accord conclu, qui met fin à la présente procédure.

Plainte en vertu de l'article 26

20. Le comité attend les observations du gouvernement du Bélarus concernant ses recommandations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

Cas soumis à la commission d'experts

21. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) sur les aspects législatifs des cas 2948 (Guatemala), 3203 (Bangladesh) et 3507 (Équateur) en vertu de la ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

► Cas en suivi

22. Le comité a examiné **trois** cas aux **paragraphe 23 à 43** concernant le suivi donné à ses recommandations, et a conclu son examen pour **deux** cas qui sont par conséquent clos: cas n°s 2749 (France) et 3407 (Uruguay).

Cas n° 2749 (France)

23. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des allégations de refus par la direction d'une entreprise de services postaux de reconnaître la représentativité de l'organisation syndicale CDMT-Postes ainsi que des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre de son secrétaire général, à sa réunion de mars 2014. [Voir 371^e rapport, paragr. 482-522.] À cette occasion, le comité avait prié le gouvernement: i) de garantir que la CDMT-Postes bénéficiait des mêmes facilités que les autres organisations syndicales présentes dans l'entreprise; ii) d'indiquer si, à la suite des élections de 2011, la CDMT-Postes pouvait participer aux réunions des comités techniques dans les établissements où elle avait obtenu la représentativité requise; et iii) de fournir des informations sur les allégations d'agression de son secrétaire général lors d'une manifestation pacifique en juin 2013.
24. Dans une communication en date du 21 juin 2021, l'organisation plaignante affirme que les recommandations du comité n'ont pas été respectées et remet en cause l'impartialité des tribunaux en ce qui concerne la révocation disciplinaire de son secrétaire général intervenue en 2019.
25. Par des communications en date du 10 octobre 2023 et du 24 mai 2024, le gouvernement indique que: i) toute organisation syndicale bénéficie notamment d'un crédit de temps



syndical, d'autorisations d'absences pour participer aux congrès ou instances représentatives et pour siéger dans divers organes consultatifs, conformément au décret n° 82-447 de 1982, applicable en l'absence d'un nouvel accord-cadre dans l'entreprise; ii) en 2011, la CDMT-Postes n'a pas recueilli suffisamment de voix pour obtenir un siège au comité technique local de la Martinique et, par la suite, elle n'a pas présenté de liste aux élections professionnelles; iii) en juin 2013, le secrétaire général de la CDMT-Postes a enfreint le dispositif de sécurité pour tenter d'évoquer sa situation auprès du Premier ministre alors en déplacement officiel à la Martinique. Poursuivi ensuite pour violences, outrages et menaces contre des policiers, il a finalement été relaxé en 2017 et durant toute la procédure il n'a jamais évoqué de violences policières à son encontre; et iv) la révocation disciplinaire du secrétaire général décidée en 2019 a été confirmée par le tribunal administratif de Fort-de-France en juin 2021.

26. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses recommandations ainsi qu'aux nouvelles allégations présentées en 2021. À cet égard, le comité comprend que le jugement de 2021 susmentionné relatif à la révocation disciplinaire du secrétaire général de la CDMT-Postes est définitif. En l'absence de toute nouvelle information communiquée par l'organisation plaignante depuis 2021, le comité considère que le présent cas est clos et ne nécessite pas d'examen plus approfondi.*

Cas n° 2948 (Guatemala)

27. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois, concernant des allégations d'absence de protection judiciaire adéquate contre des actes de discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé, lors de sa réunion de juin 2017. [Voir 382^e rapport, paragr. 355 à 379.] À cette occasion, le comité: i) a prié le gouvernement de l'informer de l'issue du recours en appel visant à obtenir le licenciement de M. Delgado López; ii) a prié le gouvernement de l'informer du résultat de l'examen des trois plaintes de 2015 visant des dirigeants du Syndicat des travailleurs organisés du Bureau du Procureur général de la Nation (STOPGN) et du Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG), et l'organisation plaignante de fournir un complément d'information sur la plainte pénale qui aurait été déposée en 2012 contre le STOPGN, et a invité le gouvernement à faire tout son possible pour encourager la PGN et le STOPGN à instaurer un climat de dialogue et de respect mutuel; iii) a prié le gouvernement de l'informer dans les plus brefs délais de l'issue des actions en justice intentées par MM. Fermín Iván Ortiz Maquin et Isidro Sosa de León contre leur licenciement et a voulu croire que, si lesdites actions étaient encore pendantes, les juridictions compétentes statueraient dès que possible et que leurs décisions seront rapidement mises à exécution; iv) a prié le gouvernement de le tenir informé sur les motifs des décisions rendues en deuxième instance en vertu desquelles 21 ordonnances de réintégration des travailleurs membres de l'organisation syndicale SITRASOLEIDAD ont été confirmées et 16 ordonnances ont été infirmées; v) a invité le gouvernement à le tenir informé des mesures prises par le ministère public concernant le délit d'inexécution des ordonnances de réintégration qui serait imputable à l'entreprise, et de s'assurer que tous les travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole La Soledad SA (SITRASOLEIDAD) faisant l'objet d'une ordonnance judiciaire de réintégration qui souhaitaient reprendre leur poste de travail puissent le faire sans délai; et vi) a prié le gouvernement d'entamer, en consultation avec les partenaires sociaux, une révision approfondie des règles de procédure applicables au contentieux du travail de manière à ce que le système judiciaire offre une protection appropriée et efficace face à des cas de discrimination antisyndicale.



28. L'organisation plaignante a présenté des informations supplémentaires dans des communications du 1^{er} juin 2017 et du 18 janvier 2018. Le gouvernement a pour sa part fourni ses réponses dans des communications du 23 mars 2018, des 6 mai et 31 juillet 2019, des 21 avril, 30 août et 12 septembre 2023, des 8 janvier et 3 septembre 2024.

Recommandation du comité relative au STIGSS

29. Par une communication du 3 septembre 2024, le gouvernement informe que la demande présentée par l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale pour obtenir la destitution de M. Delgado López, dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (STIGSS), a été rejetée, décision devenue définitive, de sorte que sa destitution n'a pas eu lieu. *Le comité prend dûment note de ces informations et, sur cette base, ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

Recommandation du comité relative au STOPGN

30. Par une communication du 21 avril 2023, le gouvernement indique que: i) les plaintes pénales déposées par l'ex-chef du département du travail du Bureau du Procureur général de la Nation (PGN) contre MM. William Raul Sandoval Contreras et Alberto Eliú Zelón Gómez et contre le comité exécutif du STOPGN et le MSICG ont été classées sans suite; et ii) la plainte déposée devant le Tribunal d'honneur du Barreau des avocats et notaires du Guatemala contre M^{me} Lesbia Guadalupe Amézquita a également été classée sans suite. *Le comité prend dûment note de ces informations. Le comité avait également demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques adoptées afin d'encourager le Bureau du Procureur général de la Nation et le STOPGN à consolider un climat de dialogue et de respect mutuel. Observant que, selon des informations publiquement disponibles, le PGN et le STOPGN continuent d'être liés par une convention collective et qu'aucune information n'a été reçue de l'organisation plaignante sur la situation du STOPGN depuis 2015, le comité, voulant croire que le gouvernement gardera pleinement à l'esprit sa recommandation antérieure, ne poursuivra pas l'examen de la présente allégation.*

Recommandations du comité relatives au STIDPP

31. En ce qui concerne les actions judiciaires intentées par MM. Isidro Sosa de León et Fermín Iván Ortiz Maquin, dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'Institut de défense pénale publique (STIDPP), contre leurs licenciements, par des communications du 23 mars 2018, du 6 mai 2019 et du 8 janvier 2024, le gouvernement indique que: i) conformément à une décision de la Cour constitutionnelle, le STIDPP a procédé à la réintégration de M. Isidro Sosa de León, tandis que, dans le cas de M. Fermín Iván Ortiz Maquin, la Cour constitutionnelle a déclaré irrecevable sa demande de réintégration en raison du défaut de motivation des arrêts d'*amparo* constitutionnel qui avaient initialement accueilli sa demande; et ii) M. Ortiz Maquin a obtenu par la suite une décision favorable par la voie ordinaire du travail. *À la lumière de ces éléments, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

Recommandations du comité relatives au SITRASOLEDAD

32. Par des communications du 1^{er} juin 2017 et du 18 janvier 2018, et en ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux et de non-exécution des ordonnances de réintégration visant de nombreux membres du SITRASOLEDAD, l'organisation plaignante allègue que: i) les ordonnances de réintégration délivrées par le juge de première instance en septembre 2010 continuent de ne pas être effectivement exécutées; ii) face au refus des autorités judiciaires d'ordonner la réintégration des travailleurs et d'exécuter le paiement des



prestations découlant des licenciements, ils ont déposé une plainte pénale contre le juge chargé de l'exécution, plainte qui n'a pu être enregistrée qu'avec la présence et l'intervention du Procureur chargé des droits de l'homme; iii) bien qu'en août 2015 le juge ait certifié le non-respect des décisions de justice par l'entreprise, celle-ci n'a toujours pas été traduite en justice; v) alors que les ordonnances de réintégration ne sont pas exécutées et que le paiement des prestations non perçues du fait du licenciement n'a pas été effectué, les travailleurs et leurs familles se voient privés d'accès aux services de sécurité sociale, y compris aux soins de santé, situation qui a entraîné le décès de MM. Héctor Antonio Bizarro Comatzin, Héctor Manuel Ixen et Hugo Leonel Arreaga.

33. En ce qui concerne la demande du comité d'être informé des motifs des décisions de deuxième instance ayant annulé 16 décisions de réintégration de syndicalistes du SITRASOLEIDAD tandis que 21 autres ont été confirmées, le gouvernement: i) dans sa communication du 31 juillet 2019, indique que dans dix cas la décision de réintégration a été annulée parce que les travailleurs concernés avaient perçu leurs prestations de travail, acceptant ainsi la rupture de leur relation de travail, et que dans quatre autres cas il n'avait pas été établi que la plaignante avait été employée par l'entité; et ii) dans sa communication du 12 septembre 2023, se réfère aux deux autres jugements de deuxième instance ayant annulé des décisions initiales de réintégration, sans que les informations fournies permettent de connaître les motifs de l'annulation.
34. En ce qui concerne les allégations de non-exécution des ordonnances de réintégration visant de nombreux membres du SITRASOLEIDAD et la demande d'informations sur les mesures prises par le ministère public en relation avec le délit d'inexécution de ces ordonnances judiciaires, le gouvernement, par une communication du 30 août 2023, informe qu'une des actions pénales a été classée sans suite en raison du décès du prévenu (MP001-2016-38798) et qu'une autre est encore en cours (MP001-2015-85631).
35. *Le comité observe également que: i) par une communication publique du 24 septembre 2021, cinq Rapporteurs spéciaux des Nations Unies se sont adressés conjointement au gouvernement du Guatemala au sujet de la situation des membres du SITRASOLEIDAD licenciés en 2010 et de leurs familles, exprimant leur «vive préoccupation face au retard inexplicable dans la garantie d'un procès équitable, de l'accès à la justice et d'une réparation judiciaire pouvant être considérée comme opportune et adéquate», demandant au gouvernement des informations sur les allégations du cas et le priant instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits et libertés des personnes mentionnées; et ii) par une communication du 19 novembre 2021, la Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme (COPADEH) du Guatemala a fourni sa réponse, se référant brièvement à une partie des procédures judiciaires liées au présent cas et indiquant que celui-ci est examiné par le Comité de la liberté syndicale.*
36. *Le comité prend dûment note des différents éléments exposés ci-dessus. Le comité observe avec une profonde préoccupation que, seize ans après lesdits licenciements, il n'a pas été informé de la réintégration effective d'aucun des 21 travailleurs ayant obtenu des jugements de réintégration confirmés en deuxième instance, et qu'une action pénale pour inexécution des ordonnances judiciaires dont serait responsable l'entreprise est encore en cours.*
37. *Le comité rappelle que le gouvernement doit assurer un système de protection adéquat et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, qui devrait inclure des sanctions suffisamment dissuasives et des moyens de réparation rapides, en insistant sur la réintégration au poste de travail comme mesure corrective efficace. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1165.] Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que tous les membres du SITRASOLEIDAD ayant*



obtenu un jugement définitif de réintégration soient pleinement indemnisés de tous les préjudices occasionnés par leur licenciement, et que les mesures nécessaires soient prises par les autorités compétentes pour que la procédure pénale encore en cours soit résolue dans les meilleurs délais. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.

Recommandation relative à la révision des normes procédurales du travail

38. En ce qui concerne la demande du comité qu'une révision approfondie des normes procédurales du travail soit entreprise, en consultation avec les partenaires sociaux, afin que le système judiciaire offre une protection adéquate et effective dans les cas de discrimination antisyndicale, le gouvernement, dans ses différentes communications, informe que: i) le projet de loi n° 5809 proposant un nouveau Code de procédure du travail et de la prévoyance sociale a été renvoyé à la Commission des réformes du secteur de la justice et du travail, où il a fait l'objet d'un avis défavorable, l'avis de la Commission du travail étant encore pendant; et ii) depuis 2023, est en fonctionnement le tribunal collégial de paix en matière pénale pour connaître du délit de désobéissance aux décisions du travail et de la prévoyance sociale dans le but d'accélérer l'exécution des ordonnances de réintégration.
39. *Le comité prend note de ces informations et souligne à nouveau, à la lumière des faits du présent cas, la nécessité de réviser les normes procédurales du travail pour garantir une protection efficace contre la discrimination antisyndicale. Observant que cette question fait l'objet d'un suivi par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) dans le cadre du contrôle de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le comité renvoie à la CEACR cet aspect législatif du cas, et n'examinera pas davantage cet aspect.*

Cas n° 3407 (Uruguay)

40. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas concernant des allégations de favoritisme de la part du gouvernement envers le Syndicat des médecins d'Uruguay (SMU), d'exclusion du Syndicat uruguayen des anesthésistes et des chirurgiens (SAQ) des instances de négociation collective, d'ingérence du gouvernement dans des instances de négociation collective bipartite, ainsi que des questions relatives à la déclaration de service essentiel, lors de sa réunion d'octobre 2022. [Voir le 400^e rapport, paragr. 689-746.] À cette occasion, le comité: i) a voulu croire que, dans le cadre du système de relations collectives en vigueur dans le pays, le SAQ continuerait d'avoir la possibilité de faire entendre sa voix dans les instances qui le concernaient; ii) a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, afin de garantir que, en l'absence d'accord entre les parties concernées, la détermination de l'organisation d'employeurs ou de travailleurs la plus représentative ne soit pas laissée à la discrétion du gouvernement, mais confiée à un organisme présentant toutes garanties d'indépendance et d'objectivité; iii) a voulu croire que les négociations entre le SAQ et l'Administration des services de santé de l'État (ASSE) se dérouleraient de manière harmonieuse; iv) a voulu croire que, en cas d'imposition de restrictions au droit de grève dans les activités d'anesthésie et de chirurgie, le gouvernement s'assurerait de l'octroi aux travailleurs concernés des garanties compensatoires nécessaires; et v) ayant voulu croire que la prise des mesures susmentionnées, en consultation avec les partenaires sociaux, contribuerait au maintien de la promotion efficace de la négociation collective dans le pays, a rappelé au gouvernement qu'il pouvait se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.



41. Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications datées du 15 décembre 2022 et du 7 février 2023. Dans celles-ci, il fournit des informations sur une procédure judiciaire relative au cas qui, au moment de son examen, était toujours en cours. En particulier, le gouvernement fait référence au recours formé par le SAQ contre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS), par lequel il réclamait le paiement d'une somme qui, selon le syndicat, aurait dû lui être versée en application d'une convention conclue en 2007, par laquelle a été créé le Fonds de formation continue en médecine. Le gouvernement rappelle que, lors de l'examen du cas, le comité a pris note que, par la décision n° 51/2021, le recours du SAQ avait été rejeté dans sa totalité, étant entendu que les fonds se trouvaient en la possession du SMU, entité qui avait représenté le SAQ lors de la signature de la convention, le MTSS ayant respecté l'engagement pris et n'ayant retenu aucune somme appartenant au SAQ. Le gouvernement indique que: i) la décision de 2021 a fait l'objet d'un appel de la part du SAQ et a été infirmée par l'arrêt n° 69/2022 de la Cour d'appel, qui a condamné le MTSS au paiement des sommes réclamées; ii) les parties sont parvenues à un accord transactionnel pour fixer le montant dû; et iii) le 13 janvier 2023, le paiement correspondant a été effectué en faveur du SAQ conformément à cet accord.
42. Le gouvernement indique également que, conformément aux recommandations du comité, un accord a été conclu en décembre 2022 au sein du Conseil des salaires, auquel ont participé le SAQ, le SMU et la Fédération des médecins de l'intérieur (FEMI) en représentation du secteur des travailleurs. Le gouvernement indique que cet accord, en vigueur entre 2022 et 2025, porte sur la périodicité des ajustements salariaux, les mesures correctives et la rétroactivité, une clause de sauvegarde ainsi que des postes budgétaires destinés à la formation et à la formation professionnelle en télémedecine. De même, il prévoit la participation du SMU, de la FEMI et du SAQ aux commissions compétentes, en stipulant qu'aucune décision ne sera prise ni aucun accord signé sans le consentement exprès des trois organisations. Il régleme également les conditions relatives aux postes à haute disponibilité et à la Commission de catégorisation des actes chirurgicaux, des questions qui avaient été soulevées par le SAQ dans sa plainte. Le gouvernement indique que, grâce à ces mesures, les recommandations du comité ont été mises en œuvre.
43. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et salue les mesures prises dans le cadre du Conseil des salaires en réponse aux recommandations formulées par le comité. Constatant qu'il n'a reçu aucune nouvelle information de la part de l'organisation plaignante depuis la présentation de la plainte, le comité considère que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.*

* * *

Situation des cas en suivi

44. Finalement, en ce qui concerne les **46** cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Octobre 2020
2177 (Japon)	Juin 2025	–
2183 (Japon)	Juin 2025	–
2603 (Argentine)	Novembre 2008	Novembre 2012



Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2715 (République démocratique du Congo)	Novembre 2011	Juin 2014
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2807 (République islamique d'Iran)	Mars 2014	Juin 2019
2871 (El Salvador)	Juin 2014	Juin 2015
2976 (Türkiye)	Juin 2013	Novembre 2025
2889 (Pakistan)	Mars 2016	Octobre 2020
2925 (République démocratique du Congo)	Mars 2013	Mars 2014
3011 (Türkiye)	Juin 2014	Novembre 2015
3018 (Pakistan)	Juin 2023	–
3046 (Argentine)	Novembre 2015	–
3054 (El Salvador)	Juin 2015	–
3078 (Argentine)	Mars 2018	–
3098 (Türkiye)	Juin 2016	Novembre 2017
3100 (Inde)	Mars 2016	–
3167 (El Salvador)	Novembre 2017	–
3182 (Roumanie)	Novembre 2016	–
3183 (Burundi)	Mars 2017	Mars 2025
3202 (Libéria)	Mars 2018	–
3248 (Argentine)	Octobre 2018	–
3257 (Argentine)	Octobre 2018	–
3289 (Pakistan)	Juin 2018	Octobre 2020
3313 (Fédération de Russie)	Novembre 2021	–
3315 (Argentine)	Mars 2025	–
3325 (Argentine)	Novembre 2025	–
3339 (Zimbabwe)	Mars 2022	–
3242 (Paraguay)	Mars 2025	–
3352 (Costa Rica)	Mars 2026	–
3360 (Argentine)	Mars 2023	–
3368 (Honduras)	Novembre 2023	–
3369 (Inde)	Novembre 2022	–
3374 (République bolivarienne du Venezuela)	Octobre 2021	Octobre 2024
3403 (Guinée)	Mars 2026	–



Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
3427 (Togo)	Novembre 2023	–
3430 (République de Corée)	Juin 2023	–
3437 (Équateur)	Octobre 2023	Novembre 2025
3439 (République de Corée)	Mars 2024	–
3449 (Mexique)	Octobre 2024	–
3457 (République de Corée)	Novembre 2025	–
3463 (Argentine)	Novembre 2025	–
3464 (Pérou)	Mars 2026	–
3488 (Équateur)	Mars 2026	–
3495 (Équateur)	Novembre 2025	–

45. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.
46. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1787, 2362 et 2434 (Colombie), 2528 (Philippines), 2566 (République islamique d'Iran), 2583 et 2595 (Colombie), 2637 (Malaisie), 2656 (Brésil), 2684 (Équateur), 2699 (Uruguay), 2706 (Panama), 2716 (Philippines), 2723 (Fidji), 2753 (Djibouti), 2755 (Équateur), 2758 (Fédération de Russie), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2852 (Colombie), 2882 (Bahreïn), 2896 (El Salvador), 2902 (Pakistan), 2946 (Colombie), 2948 (Guatemala), 2949 (Eswatini), 2952 (Liban), 2954 (Colombie), 2979 (Argentine), 2980 (El Salvador), 2982 (Pérou), 2985 (El Salvador), 2987 (Argentine), 2995 (Colombie), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3020 (Colombie), 3022 (Thaïlande), 3024 (Maroc), 3030 (Mali), 3032 (Honduras), 3043 (Pérou), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3061 (Colombie), 3067 (République démocratique du Congo), 3069 (Pérou), 3075 (Argentine), 3076 (Maldives), 3095 (Tunisie), 3097, 3103, 3131 et 3137 (Colombie), 3139 (Guatemala), 3150 (Colombie), 3164 (Thaïlande), 3171 (Myanmar), 3172 (République bolivarienne du Venezuela), 3180 (Thaïlande), 3188 (Guatemala), 3191 (Chili), 3194 (El Salvador), 3210 (Algérie), 3220 (Argentine), 3236 (Philippines), 3240 (Tunisie), 3272 (Argentine), 3278 (Australie), 3279 (Équateur), 3283 (Kazakhstan), 3285 (État plurinational de Bolivie), 3287 (Honduras), 3288 (État plurinational de Bolivie), 3316 (Colombie), 3317 (Panama), 3323 (Roumanie), 3341 (Ukraine), 3342 (Pérou), 3343 (Myanmar), 3347 (Équateur), 3359 (Pérou), 3364 (République dominicaine), 3385 (République bolivarienne du Venezuela), 3397 (Colombie), 3401 (Malaisie), 3402 (Pérou), 3404 (Serbie), 3408 (Luxembourg), 3410 (Türkiye), 3412 (Sri Lanka), 3415 (Belgique), 3421 (Colombie), 3424 (Cambodge), 3440 et 3477 (Pérou), 3478 (Türkiye) et 3479 (Malaisie) qu'il envisage d'examiner le plus rapidement possible.

Clôture des cas en suivi

47. Dans son rapport de novembre 2018 (GB.334/INS/10), le comité a informé le Conseil d'administration que, à partir de cette date, tous les cas pour lesquels il examinerait la suite donnée à ses recommandations et pour lesquels aucune information n'aurait été fournie par le gouvernement ou l'organisation plaignante depuis dix-huit mois à compter du dernier examen de l'affaire seraient considérés comme clos. Lors de la présente session, le comité a



appliqué cette règle aux cas suivants: n^{os} 3062 (Guatemala), 3380 (El Salvador) et 3436 (République de Corée).

Cas n° 3434

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Algérie

présentée par

la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP)

appuyée par

- l'Internationale des services publics (ISP) et
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des entraves aux activités syndicales de la COSYFOP et l'ingérence des autorités dans son fonctionnement, des mesures antisyndicales et le harcèlement judiciaire à l'encontre des membres de l'organisation, notamment par la répression pénale en qualifiant certaines actions syndicales de terroristes

48. Le comité a examiné ce cas (présenté en 2022) pour la dernière fois à sa réunion de mai 2025 et il a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 411^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 354^e session (juin 2025), paragr. 93 à 149 ¹.]
49. Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications reçues par le Bureau le 14 septembre 2025 et le 12 avril 2026.
50. L'Algérie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

51. Lors du dernier examen du cas en mai 2025, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 411^e rapport, paragr. 149]:
 - a) Notant la volonté des représentants de l'organisation plaignante signataires de la plainte d'engager un dialogue avec le gouvernement sans condition préalable afin de donner suite à ses recommandations, le comité prie instamment le gouvernement d'engager un dialogue avec ces derniers afin de chercher conjointement à lever les difficultés rencontrées par ces

¹ Lien vers l'examen antérieur.



dirigeants pour la reconnaissance de l'organisation faitière ou son enregistrement conformément à la loi en vigueur et en vertu des droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable et de s'y affilier et du droit des organisations d'élire librement leurs représentants, dans le respect de la liberté syndicale. Ce dialogue devrait être engagé au plus vite afin aussi de clarifier la situation des vingt-six organisations syndicales qui sont présumément affiliées à l'organisation plaignante. Le comité attend du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires immédiates pour permettre aux représentants de l'organisation plaignante dans ce cas de disposer librement d'un siège pour l'organisation et – dans l'attente de la résolution de la question de sa reconnaissance ou de son enregistrement – d'y tenir des réunions syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

- b) Le comité prie le gouvernement de continuer de le tenir informé des décisions de justice qui seront prises concernant les dirigeants syndicaux cités dans le présent cas, notamment ceux qui font l'objet de poursuites pénales, de fournir copie de ces décisions et d'indiquer de manière détaillée les suites données.
- c) Le comité prie le gouvernement de fournir d'urgence ses observations concernant la situation des dirigeants syndicaux cités dans les dernières communications de l'organisation plaignante en date des 7 et 9 avril 2025 (M. Mammeri et M. Bousnane).
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations d'urgence sur les raisons ayant motivé les interdictions de sortie de territoire national pour les dirigeants syndicaux cités dans le présent cas (M. Amine Felih, M. Ramzi Derder, M. Hakim Mouhoubi, M. Hakim Aghelis et M. Abderrazak Mokrane) et de prendre toutes les mesures nécessaires pour lever immédiatement ces interdictions s'il s'avère qu'elles constituent des mesures antisyndicales.
- e) Le comité s'attend à ce que le gouvernement s'engage à assurer à M. Mellal, M. Kouafi et M. Kherroubi la possibilité d'un retour au pays, s'ils en manifestent la volonté, pour exercer des activités syndicales, dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.
- f) Le comité est profondément préoccupé par les allégations de l'organisation plaignante faisant état d'un climat de plus en plus répressif envers les dirigeants syndicaux. Le comité exhorte le gouvernement à mettre en œuvre ses recommandations sans délai afin d'assurer un environnement où les droits syndicaux sont respectés et garantis pour toutes les organisations syndicales, et où les travailleurs ont la possibilité d'adhérer au syndicat de leur choix, d'élire leurs représentants et d'exercer leurs droits syndicaux sans crainte de représailles et d'intimidation.



B. Réponse du gouvernement

52. Dans ses communications reçues par le Bureau le 14 septembre 2025 et le 12 avril 2026, le gouvernement fournit des réponses à certaines recommandations du comité.

Renouvellement de la direction de la COSYFOP et locaux syndicaux

53. Le gouvernement renvoie à ses précédentes observations et réitère que la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP) a été enregistrée le 4 février 1991 comme une organisation composée de trois syndicats: i) le Syndicat national du secteur des transports ferroviaires (SNSTF); ii) le Syndicat national du secteur ammoniac/engrais (SNSAE); et iii) le Syndicat national du secteur de la commercialisation et de la distribution des produits pétroliers (SNSCDPP). Le gouvernement rappelle que des membres fondateurs de la COSYFOP ont confirmé dans une déclaration que les activités de la COSYFOP ont été gelées en mai 1994. Ils déclinent ainsi toute responsabilité quant à l'utilisation actuelle de sa dénomination ou de son sigle par des personnes tierces, ainsi que vis-à-vis de toute revendication émanant de toute

personne se présentant au nom de la COSYFOP. Le gouvernement ne peut donc reconnaître des présumés représentants de cette organisation syndicale, ou des entités prétendant y être affiliées, cela en vertu des principes de bonne foi et de la loi qui encadre l'exercice de la liberté syndicale.

54. Dans sa communication du 10 avril 2025, pour des raisons qui leur sont propres, les signataires dénie à toute personne ou groupe d'agir au nom de la COSYFOP et déclinent toute responsabilité de l'utilisation du sigle de l'organisation. La déclaration porte la signature de M. Ben Ibrir Benzaid, ancien président de la COSYFOP, M. Omar Hammar, M. Achour Keddami, M. Mohamed Louerrad, M. Nouredine Hamideche, M. Habib Halfaoui et M. Slimane Tidjani. Pour le gouvernement, cette déclaration permet de conclure que la COSYFOP, constituée en 1991, n'a exercé aucune activité depuis trois décennies. L'utilisation récente de son nom et de son identité visuelle est faite sans l'autorisation ni la participation des membres fondateurs, en violation manifeste de ses statuts. En l'absence d'assemblée générale regroupant tous ses membres, de procédure statutaire de réactivation ou de désignation régulière de ses représentants, il apparaît clairement que les personnes ayant introduit la plainte auprès du comité ne disposent d'aucune légitimité syndicale ni représentativité au sein de la COSYFOP.
55. S'agissant de la fermeture administrative du siège de la COSYFOP, le gouvernement réitère que les locaux prétendument utilisés comme siège du syndicat ne correspondaient pas à l'adresse indiquée sur le récépissé d'enregistrement de la COSYFOP. Aucun document officiel de la part des dirigeants légitimes concernant un changement de domiciliation n'a été transmis à l'autorité administrative compétente. Cette carence, s'ajoutant à la déclaration de gel des activités de la COSYFOP depuis 1994 par ses fondateurs, confirme l'inexistence d'une activité syndicale effective.

Mesures antisyndicales à l'encontre de la COSYFOP et de ses membres

56. En réponse à la recommandation du comité priant le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les suites judiciaires concernant certains dirigeants syndicaux faisant l'objet de poursuites pénales, le gouvernement fournit les indications suivantes: i) en ce qui concerne la situation de MM. Hicham Khayat (représentant de la COSYFOP dans la wilaya de Blida) et Abdeldjebar Mustapha Bounouna (membre du comité national des jeunes de la COSYFOP et de la Fédération nationale des travailleurs de l'informel), le gouvernement indique que des pourvois en cassation ont été introduits par les intéressés et que ces recours demeurent actuellement en instance devant la Cour suprême; ii) pour ce qui est de M. Amine Felih, le gouvernement précise qu'il a été poursuivi et condamné par la justice dans le cadre de trois affaires distinctes. Dans une première affaire, le gouvernement indique que l'intéressé a été poursuivi en février 2022 pour apologie d'actes terroristes, diffusion intentionnelle de fausses nouvelles de nature à porter atteinte à l'ordre public, ainsi que pour offense au Président de la République par voie électronique. Il a été condamné en première instance à une peine d'un an d'emprisonnement ferme et à une amende en juillet 2022, un jugement qui a été confirmé en appel par la Cour de Blida en janvier 2023. Le gouvernement souligne que la décision a été notifiée à l'intéressé et qu'aucun pourvoi en cassation n'a été introduit. S'agissant de la deuxième affaire, le gouvernement fait savoir que M. Felih a été poursuivi pour diffusion et propagation intentionnelles de fausses nouvelles ou informations malveillantes de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. Condamné en avril 2023 à un an de prison ferme et à une amende, la Cour de Blida a confirmé ce jugement en juin 2023 tout en réduisant la peine d'emprisonnement à trois mois. Le gouvernement précise qu'aucun pourvoi en cassation n'a été enregistré contre cette décision. Enfin, concernant la troisième affaire, le gouvernement indique que M. Felih a fait l'objet de nouvelles poursuites pour diffusion et



propagation intentionnelles de fausses nouvelles portées à la connaissance du public. Le tribunal de Boufarik l'a condamné en mai 2025 à une peine d'emprisonnement ferme de dix-huit mois assortie d'une amende. Le gouvernement ajoute qu'à la suite de l'appel introduit par l'intéressé l'affaire a été inscrite devant la chambre pénale de la Cour de Blida, avec une audience programmée pour le 14 octobre 2025.

57. S'agissant des allégations faisant état de mesures d'intimidation à l'encontre de M. Abdelmadjid Baby Hakim Bousnane, prétendument secrétaire général de la COSYFOP, le gouvernement indique que sa convocation par les services de sécurité de la wilaya de Batna s'inscrit dans le cadre d'une enquête judiciaire portant sur son implication présumée dans une organisation terroriste. Le gouvernement relève que M. Bousnane, employé à la société SONELGAZ en tant que chef de brigade de prévention et de sécurité, présente plusieurs antécédents judiciaires de droit commun, notamment pour des faits de coups et blessures volontaires. Il aurait manifesté à maintes reprises une hostilité envers les institutions de l'État et entretiendrait des relations suspectes avec des individus affiliés à une organisation terroriste, réclamant publiquement la libération de personnes liées à cette organisation. En ce qui concerne sa qualité syndicale, le gouvernement réitère que le congrès de mars 2023 l'ayant prétendument élu ne saurait être considéré comme légitime. Celui-ci aurait été organisé par des individus sans qualité syndicale, en violation des statuts de la COSYFOP et sans la participation des représentants légaux.
58. Concernant les allégations relatives à M. Ali Mammeri contenues dans les communications d'avril 2025 de l'organisation plaignante, le gouvernement indique tout d'abord que l'organisation dont M. Mammeri se prévaut être le président, le Syndicat national des fonctionnaires de la culture (SNFC), n'a aucune existence légale et n'a jamais été enregistrée auprès du ministère chargé du Travail. Selon les informations de son employeur, M. Mammeri a été muté en mars 2024 pour superviser des agents de sécurité, une décision intervenue avant sa prétendue désignation syndicale en juin 2024, et à laquelle il n'a donné lieu à aucune réclamation jusqu'à son abandon de poste en mars 2025. En conséquence, il a été suspendu de ses fonctions à compter du 19 avril 2025. Sur le plan pénal, le gouvernement souligne, en rappelant les garanties constitutionnelles relatives à la présomption d'innocence et à la légalité des poursuites, que l'arrestation de M. Mammeri et les mesures judiciaires prises à son encontre sont totalement étrangères à une quelconque activité syndicale. M. Mammeri a été interpellé le 19 mars 2025 dans le cadre d'une enquête préliminaire portant sur l'utilisation de comptes électroniques servant à l'apologie d'actes terroristes. Les investigations auraient établi qu'il était en contact avec des individus inscrits sur la liste des terroristes et qu'il leur transmettait des documents administratifs liés à son activité professionnelle. Il fait ainsi l'objet de poursuites pour des délits et crimes liés à l'apologie d'actes terroristes, au sabotage, ainsi qu'à la diffusion d'informations et de documents de nature à porter atteinte à l'ordre public. Présenté devant le Procureur de la République, il a été placé en détention provisoire le 27 mars 2025. Le gouvernement précise que l'appel introduit par l'intéressé a été rejeté le 15 avril 2025 et que l'affaire demeure en cours d'instruction. Enfin, le gouvernement rejette les allégations selon lesquelles M. Mammeri aurait subi des violences ou des représailles durant sa détention, qualifiant ces accusations d'infondées et cherchant à manipuler l'opinion sous couvert de liberté syndicale.
59. S'agissant des allégations de l'organisation plaignante faisant état de mesures d'interdiction de sortie du territoire national (ISTN) frappant de nombreux représentants syndicaux, le gouvernement rappelle, à titre liminaire, que la liberté de circulation est un droit garanti par la Constitution et que toute restriction à l'exercice de ce droit, notamment par une mesure d'ISTN, relève de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. Ces mesures sont prises



conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et sont strictement liées à des nécessités d'ordre judiciaire ou à l'existence de poursuites pénales en cours. Le gouvernement fournit les réponses sur la situation des représentants syndicaux suivants: i) concernant le cas de M. Amine Felih, le gouvernement précise qu'après vérification auprès des services compétents, aucune mesure d'interdiction de sortie du territoire national n'a été prise ou enregistrée à son encontre; ii) en ce qui concerne M. Ramzi Derder, le gouvernement indique qu'une mesure d'ISTN a été prononcée à son encontre en avril 2023. Cette décision est motivée par l'existence de multiples poursuites pénales pour des faits de droit commun, engagées antérieurement à cette mesure et pour lesquelles l'intéressé doit rester à la disposition de la justice; iii) s'agissant de M. Hakim Mouhoubi, le gouvernement informe que l'intéressé fait l'objet d'un mandat d'arrêt et d'une mesure d'ISTN. Il a été condamné par la justice à une peine de prison ferme pour des faits qualifiés d'outrage à corps constitué et d'incitation à un attroupement non armé. Le gouvernement souligne que ces condamnations découlent d'actes punis par le Code pénal et sont sans lien avec ses activités syndicales; iv) pour ce qui est de M. Hakim Aghelis, le gouvernement précise qu'une mesure d'ISTN a été prise à son encontre en octobre 2022. Cette mesure est justifiée par les antécédents judiciaires de l'intéressé, inscrits à son casier judiciaire, ainsi que par des poursuites judiciaires en cours devant les tribunaux compétents; v) enfin, concernant M. Abderrazak Mokrane, le gouvernement indique que la mesure d'interdiction de sortie du territoire national qui le visait a été officiellement levée en date du 10 octobre 2022. L'intéressé jouit depuis cette date de sa pleine liberté de mouvement vers l'étranger.

60. Le gouvernement réitère que l'ensemble de ces mesures sont fondées sur des dossiers judiciaires de droit commun et ne sauraient être interprétées comme des actes d'intimidation ou de harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux en raison de leurs fonctions.
61. En réponse à la recommandation du comité le priant instamment de s'engager à assurer à M. Mellal, M. Kouafi et M. Kherroubi la possibilité d'un retour au pays pour exercer leurs activités syndicales sans pression ni menace, le gouvernement réitère qu'aucune décision judiciaire ni aucune mesure administrative n'a été prise ou enregistrée à l'encontre de ces derniers de nature à restreindre leur retour sur le territoire national. Le gouvernement souligne que le retour de ces citoyens relève exclusivement de leur propre volonté et de leur libre choix. Il affirme que la législation nationale leur garantit, dès leur retour, le droit d'exercer des activités syndicales au même titre que l'ensemble des citoyens, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le gouvernement réitère que ces personnes ne font l'objet d'aucune mesure de harcèlement et que les allégations faisant état d'un climat de violence ou de pressions sont dénuées de tout fondement. Le gouvernement assure que l'exercice des droits syndicaux est protégé par le cadre législatif national pour tout citoyen agissant dans le respect de la loi.
62. Dans sa communication d'avril 2026, le gouvernement confirme l'ensemble des informations fournies dans son rapport de septembre 2025, ainsi que dans ses courriers antérieurs transmis sur le cas. Le gouvernement porte également de nouveaux éléments à la connaissance du comité, indiquant que les personnes qu'il reproche d'usurper la qualité de représentants de la COSYFOP continuent de mener des activités en dehors du cadre légal. Ces activités consistent notamment en l'installation de sections et de structures syndicales au sein de différents lieux de travail. Le gouvernement souligne que ces initiatives sont entreprises par des individus qui ne justifient d'aucun lien professionnel avec les établissements concernés, ce qu'il considère comme une violation manifeste des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Enfin, le gouvernement rappelle avoir toujours veillé à répondre avec diligence aux sollicitations des organes de contrôle de l'OIT. Il réitère sa pleine disponibilité à poursuivre une



coopération constructive avec le Bureau, dans une volonté constante de transparence, de dialogue et de respect mutuel, afin de clore le présent cas.

C. Conclusions du comité

63. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations d'entraves aux activités syndicales de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), d'ingérence des autorités dans son fonctionnement, de mesures antisyndicales et de harcèlement judiciaire à l'encontre des membres de l'organisation, notamment par une répression pénale en qualifiant certaines actions syndicales de terroristes.*
64. *Lors de son précédent examen, le comité avait noté avec préoccupation la gravité des allégations et le nombre élevé de syndicalistes prétendument affectés dans le présent cas. Il avait aussi rappelé que les organes de contrôle de l'OIT suivent depuis des années les difficultés rencontrées par les syndicats autonomes, y compris la COSYFOP, à exercer leurs droits syndicaux, et qu'ils ont à maintes reprises attiré l'attention du gouvernement sur les mesures en droit et en pratique à prendre pour appliquer pleinement la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.*

Renouvellement de la direction de la COSYFOP

65. *Lors de son dernier examen, le comité avait noté les divergences persistantes entre l'organisation plaignante et le gouvernement sur la conformité du renouvellement de l'organe de direction de la COSYFOP avec les statuts de l'organisation et la loi en vigueur, relevant que si l'organisation affirmait avoir légalement renouvelé ses instances avec l'accord de ses anciens dirigeants, le gouvernement maintenait que ce processus était nul. Le gouvernement s'appuyait en outre sur une déclaration produite en 2024 par certains membres fondateurs de 1990 du syndicat indiquant le gel des activités depuis 1994. Le comité a cependant noté avec préoccupation que les contestations administratives et le refus de traiter les demandes de mise en conformité statutaire (notamment le déni d'obtention des identifiants nécessaires pour accéder à une plateforme gouvernementale sur la représentativité depuis 2024) ont constitué des entraves au droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et d'élire librement leurs représentants. Le comité avait considéré qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer en l'espèce sur la valeur juridique des pièces produites par le gouvernement, et il avait réitéré que cette situation d'impasse prolongée n'était pas propice à un dialogue social apaisé et qu'elle portait atteinte aux principes fondamentaux de la liberté syndicale.*
66. *Le comité prend note des observations réitérées du gouvernement concernant le gel des activités de la COSYFOP depuis 1994, en vertu de la déclaration de membres fondateurs. Le gouvernement justifie en outre la fermeture du siège de la COSYFOP par une non-conformité administrative: l'adresse utilisée ne correspondait pas à celle figurant sur le récépissé d'enregistrement et aucun changement de domiciliation n'a été officiellement notifié. Pour les autorités, ce manquement, couplé au gel des activités invoqué depuis 1994, confirme l'absence d'activité syndicale réelle de l'organisation. En conséquence, le gouvernement continue de contester la légitimité des dirigeants actuels de la COSYFOP, qualifiés de tiers, et refuse par conséquent toute reconnaissance administrative ou droit à des locaux syndicaux.*
67. *Le comité relève avec un profond regret que le gouvernement ne fait état d'aucune initiative concrète pour régler la question de l'enregistrement et la reconnaissance de la COSYFOP et s'en tient une nouvelle fois à une posture de constat de blocage sans prendre en compte la volonté des représentants de la COSYFOP d'engager un dialogue sans condition préalable pour donner suite aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, y compris les recommandations du comité dans le présent cas. Cette absence de toute initiative des autorités constitue une occasion manquée de*



recourir au dialogue social pour trouver une solution satisfaisante au conflit. En conséquence, le comité exhorte le gouvernement à adopter une démarche proactive en engageant sans délai des discussions avec les représentants de l'organisation plaignante afin de chercher conjointement à lever les difficultés rencontrées par ces dirigeants pour la reconnaissance de l'organisation faitière ou son enregistrement conformément à la loi en vigueur et en vertu des droits des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable et de s'y affilier et du droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Ce dialogue devrait être engagé au plus vite afin aussi de clarifier la situation des 26 organisations syndicales qui sont présumément affiliées à l'organisation plaignante. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé de progrès dans ce sens.

Fermeture des locaux de la COSYFOP

68. Par ailleurs, le comité rappelle ses conclusions précédentes concernant la fermeture du siège de la COSYFOP en 2020 par les autorités administratives et sécuritaires, intervenue sans aucune décision judiciaire. Le comité avait relevé que le changement de domiciliation invoqué par le gouvernement pour justifier cette mesure figurait bien dans les statuts de 2018 transmis par le syndicat que l'administration avait refusé d'enregistrer. C'est ainsi que le comité avait réitéré fermement son attente de voir le gouvernement prendre des mesures immédiates afin de permettre aux représentants de l'organisation plaignante de disposer librement d'un siège syndical et d'y tenir leurs réunions, et ce même dans l'attente de la résolution définitive de la question de l'enregistrement et de la reconnaissance de l'organisation. Le comité note avec un profond regret que, dans sa réponse, le gouvernement se borne de nouveau à indiquer que les locaux prétendument utilisés comme siège du syndicat ne correspondaient pas à l'adresse indiquée sur le récépissé d'enregistrement de 1991 de la COSYFOP et qu'aucun document officiel de la part des dirigeants légitimes concernant un changement de domiciliation n'a été transmis à l'autorité administrative. Dans ces conditions, le comité se voit obligé de réitérer qu'il attend du gouvernement qu'il prenne des mesures nécessaires immédiates pour permettre aux représentants de l'organisation plaignante dans ce cas de disposer librement d'un siège pour l'organisation et – dans l'attente de la résolution de la question de sa reconnaissance ou de son enregistrement – d'y tenir des réunions syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

Mesures antisyndicales à l'encontre de la COSYFOP et de ses membres

69. Le comité rappelle dans le cadre du présent cas qu'il a été amené à examiner des allégations de discrimination syndicale visant de nombreux dirigeants de la COSYFOP et de ses affiliés. Il a précédemment observé que, si le gouvernement justifie les poursuites et condamnations par des faits de droit commun (atteinte à l'ordre public, offense au chef de l'État ou apologie du terrorisme), ces mesures semblaient toutefois liées à l'expression d'opinions dans le cadre de l'exercice de mandats syndicaux. Tout en insistant sur le respect de la légalité, le comité avait souligné que le recours à des poursuites pénales en réaction à des opinions légitimes peut engendrer un climat d'intimidation préjudiciable aux droits syndicaux. En conséquence, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures judiciaires en cours et de fournir ses observations relatives à de nouvelles allégations fournies par les organisations plaignantes. Le comité note les informations reçues du gouvernement à cet égard.
70. S'agissant de sa recommandation priant le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les suites judiciaires concernant certains dirigeants syndicaux faisant l'objet de poursuites pénales, le comité prend note des informations suivantes: i) en ce qui concerne la situation de MM. Hicham Khayat (représentant de la COSYFOP dans la wilaya de Blida) et Abdeldjebbar Mustapha Bounouna (membre du comité national des jeunes de la COSYFOP et de la Fédération nationale des



travailleurs de l'informel), le gouvernement indique que des pourvois en cassation ont été introduits par les intéressés et que ces recours demeurent actuellement en instance devant la Cour suprême; ii) pour ce qui est de M. Amine Felih (membre fondateur de la Fédération nationale des travailleurs de l'économie informelle et membre dirigeant de la COSYFOP), le gouvernement précise qu'il a été poursuivi et condamné par la justice dans le cadre de trois affaires distinctes. Le gouvernement précise que M. Felih a fait l'objet de poursuites et de condamnations dans le cadre de trois affaires distinctes. Dans une première affaire, l'intéressé a été poursuivi en février 2022 pour apologie d'actes terroristes, diffusion intentionnelle de fausses nouvelles et offense au Président de la République par voie électronique, ce qui a conduit à sa condamnation à un an d'emprisonnement ferme en juillet 2022, une peine confirmée en appel par la Cour de Blida en janvier 2023 et devenue définitive en l'absence de pourvoi en cassation. S'agissant de la deuxième affaire, le gouvernement indique que M. Felih a été condamné en avril 2023 à un an de prison ferme pour diffusion de fausses nouvelles ou informations malveillantes, une peine qui a été réduite par la cour d'appel à trois mois d'emprisonnement ferme en juin 2023, décision contre laquelle aucun pourvoi n'a été enregistré. Enfin, concernant la troisième affaire, le gouvernement fait savoir que l'intéressé a de nouveau été poursuivi pour diffusion de fausses nouvelles et condamné par le tribunal de Boufarik en mai 2025 à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement ferme assortie d'une amende; à la suite de l'appel introduit par M. Felih, l'affaire demeure en instance devant la chambre pénale de la Cour de Blida, avec une audience programmée pour le 14 octobre 2025. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des pourvois en cassation dans les affaires concernant MM. Hicham Khayat et Abdeldjebar Mustapha Bounouna. Concernant M. Amine Felih, le comité demande au gouvernement de transmettre copie des jugements définitifs rendus par la Cour d'appel de Blida dans le cadre des deux premières affaires, afin de permettre un examen en toute connaissance de cause. Enfin, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour d'appel de Blida concernant la troisième affaire, dont l'audience était programmée pour le 14 octobre 2025, et de transmettre copie.

71. Le comité avait précédemment demandé au gouvernement de présenter ses observations concernant de nouvelles allégations en date d'avril 2025 concernant deux syndicalistes: M. Abdelmadjid Hakim Bousnane, secrétaire général de la COSYFOP, et M. Ali Mammeri, président du Syndicat national des fonctionnaires du secteur de la culture et des arts (SNFC), affiliés à la COSYFOP. S'agissant de la situation de M. Abdelmadjid Hakim Bousnane, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles sa convocation par les services de sécurité ne constituerait pas une mesure d'intimidation syndicale, mais s'inscrirait dans le cadre d'une enquête judiciaire liée à son implication présumée dans une organisation terroriste. Le gouvernement se réfère également à des antécédents judiciaires de droit commun pour coups et blessures volontaires, ainsi que de comportements jugés hostiles aux institutions de l'État. Enfin le gouvernement conteste la qualité de secrétaire général de la COSYFOP de M. Bousnane, au motif que le congrès de mars 2023 l'ayant élu serait illégitime et entaché de violations statutaires.
72. Par ailleurs, le comité prend note des informations du gouvernement concernant la situation de M. Ali Mammeri. Selon le gouvernement, le SNFC n'a aucune existence légale, et les mesures de suspension prises à l'encontre de l'intéressé résultent d'un abandon de poste et d'une mutation administrative antérieure à sa désignation syndicale. En ce qui concerne le volet pénal, le comité note l'indication que M. Mammeri a été placé en détention provisoire le 27 mars 2025 pour des faits qualifiés d'apologie d'actes terroristes, de sabotage et de transmission de documents confidentiels à des entités terroristes. L'instruction serait en cours et le gouvernement rejette catégoriquement les allégations de violences subies durant la détention. Le comité note en particulier parmi les documents fournis par le gouvernement la notification du parquet général d'Oum El Bouaghi, datée du 7 avril 2025, confirmant l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre de M. Ali Mammeri. Ce document indique que l'intéressé fait l'objet d'une instruction ouverte le 27 mars 2025 pour de



lourds chefs d'inculpation, notamment l'apologie, l'encouragement et le financement d'actes terroristes, ainsi que la diffusion électronique de documents dans le but de porter atteinte à l'ordre public. Par ailleurs, Le comité prend note de la décision administrative n° 19 D.T.F 2025, du 20 avril 2025, par laquelle la direction de la maison de la culture et des arts de la wilaya d'Oum El Bouaghi a prononcé la suspension à titre conservatoire de M. Mammeri de son poste de secrétaire. Cette mesure, motivée par la notification officielle de poursuites pénales engagées par le parquet de la Cour d'Oum El Bouaghi, le 17 avril 2025, a pris effet rétroactivement à compter du 19 mars 2025. Le comité observe que, durant cette période de suspension liée aux nécessités de l'instruction judiciaire, l'intéressé ne conserve que le bénéfice de ses allocations à caractère familial, conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique. Le comité note enfin que, selon des informations disponibles au public mais non fournies par le gouvernement dans ses dernières communications au comité, le 1^{er} février 2026, la Cour d'appel d'Oum El Bouaghi a confirmé la condamnation en première instance de M. Mammeri (jugement de la chambre criminelle du tribunal d'Oum El Bouaghi en date du 25 octobre 2025), tout en ramenant sa peine de quinze à dix ans de prison.

73. Notant le caractère grave des accusations portées par les autorités à l'encontre de MM. Bousnane et Mammeri, le comité tient à rappeler que l'arrestation et la détention de syndicalistes, même pour des raisons de sécurité intérieure, risquent d'impliquer une grave ingérence dans l'exercice des droits syndicaux si une telle mesure ne s'accompagne pas de garanties judiciaires appropriées. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 136.] Rappelant ses conclusions antérieures, le comité souligne qu'en l'absence de communication des documents et publications à l'origine des condamnations pénales visant les dirigeants syndicaux, il se trouve dans l'impossibilité d'apprécier si de telles mesures représentent une violation de la liberté syndicale. Toutefois, le comité juge opportun de réitérer son observation précédente selon laquelle ces condamnations semblent avoir un lien avec l'expression des opinions dans l'exercice de mandats syndicaux, même si le gouvernement conteste l'existence des syndicats en question. Tout en soulignant la nécessité de respecter la légalité, le comité considère que la menace des autorités d'engager des poursuites pénales en réponse à des opinions légitimes de représentants syndicaux peut avoir un effet d'intimidation et est préjudiciable à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Compilation**, paragr. 237.] Afin de pouvoir se prononcer sur le fond de ces affaires en toute connaissance de cause, le comité prie instamment le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les décisions de justice définitives prises concernant les dirigeants syndicaux cités, ainsi que des informations détaillées sur les suites données aux procédures engagées. En l'espèce, le comité demande au gouvernement de transmettre copie des décisions de justice prononcées à l'encontre de MM. Bousnane et Mammeri afin de permettre une évaluation des faits reprochés en pleine connaissance de cause, et de le tenir informé de toute suite donnée, notamment les recours éventuels engagés contre les décisions en question.
74. Le comité a précédemment indiqué être profondément préoccupé par les allégations de l'organisation plaignante faisant état d'un climat de répression généralisée où des dirigeants syndicaux sont désormais soumis à une interdiction de sortie du territoire national (ISTN). Le comité a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les cas de ces syndicalistes, tous dirigeants syndicaux affiliés à la COSYFOP. Le comité prend note des observations détaillées fournies par le gouvernement et distingue ci-après les situations individuelles en fonction du maintien ou non des restrictions et des motifs judiciaires invoqués: i) s'agissant des cas où la liberté de mouvement est rétablie ou non contestée, le comité prend note de l'information selon laquelle aucune mesure d'ISTN n'a été prise à l'encontre de M. Amine Felih; il note également l'indication du gouvernement selon laquelle la mesure visant M. Abderrazak Mokrane a été levée en octobre 2022, permettant à l'intéressé de recouvrer sa pleine liberté de circulation vers l'étranger; ii) en ce qui concerne les dirigeants faisant l'objet de restrictions motivées par des procédures judiciaires en cours, à savoir



MM. Ramzi Derder et Hakim Aghelis, le comité note que le gouvernement justifie le maintien des ISTN par la nécessité de les maintenir à la disposition de la justice dans le cadre de poursuites pénales de droit commun, en vertu du Code de procédure pénale. Le comité observe que le maintien des mesures d'interdiction de sortie du territoire est justifié par les nécessités de l'instruction en cours et attend du gouvernement qu'il veille à ce que ces mesures soient levées dès que possible, une fois l'instruction terminée, afin de garantir aux syndicalistes en question la liberté de mouvement, y compris pour participer à des activités syndicales organisées à l'étranger. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des instructions et de la levée des mesures d'ISTN pour MM. Ramzi Derder et Hakim Aghelis; iii) enfin, s'agissant de la situation de M. Hakim Mouhoubi, le comité note l'indication selon laquelle ce dernier fait l'objet d'un mandat d'arrêt et d'une mesure d'ISTN à la suite d'une condamnation à une peine de prison ferme pour outrage à corps constitué et incitation à un attroupement non armé. Le comité observe que si le gouvernement assure que ces faits sont sans lien avec l'action syndicale, il convient de s'assurer que les poursuites pour des motifs tels que l'«outrage» ne visent pas en réalité à sanctionner l'expression de revendications dans le cadre de l'exercice du mandat syndical de M. Mouhoubi. Rappelant ses conclusions ci-dessus, le comité prie le gouvernement de fournir copie du jugement définitif concernant M. Mouhoubi afin de permettre une évaluation des faits reprochés en pleine connaissance de cause.

75. Le comité avait observé que le contexte d'intimidation entravant la liberté syndicale a amené des syndicalistes à démissionner de leur mandat et poussé certains à l'exil, à l'instar de M. Raouf Mellal (président de la COSYFOP), M. Abdelkader Kouafi (secrétaire général de la COSYFOP), M. Nacer Hamitouche (représentant de la COSYFOP de la wilaya d'Alger), M. Hamza Kherroubi (ex-président du Syndicat national des aides-soignants (SNAS) et président du Syndicat des travailleurs de l'industrie pharmaceutique (STIP)), ou encore M. Mohamed Essalih Bensdira (président du Comité national des chômeurs). À cet égard, le comité avait relevé que la COSYFOP se déclarait prête à engager un dialogue avec le gouvernement afin de permettre le retour au pays de MM. Mellal, Kouafi et Kherroubi pour qu'ils puissent exercer leurs mandats syndicaux. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune mesure judiciaire ou administrative ne fait obstacle à leur retour sur le territoire national, lequel relève exclusivement de leur volonté. Le comité note également l'assurance donnée par le gouvernement que ces derniers pourront exercer librement leurs activités syndicales dès leur retour, conformément à la législation nationale, et que les allégations de harcèlement ou de pressions sont dénuées de fondement. Le comité s'attend à ce que le gouvernement veille à ce que MM. Mellal, Kouafi et Kherroubi puissent effectivement regagner le pays pour exercer des activités syndicales dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces. En l'absence de toute nouvelle allégation de la part des organisations plaignantes sur l'impossibilité d'un retour en sécurité, le comité ne poursuivra pas l'examen de cet aspect de la plainte.
76. En conclusion, le comité demeure profondément préoccupé par les allégations de mesures de répression envers les dirigeants syndicaux de la COSYFOP et de ses organisations affiliées. Le comité déplore fermement qu'en dépit de la gravité de la situation qu'il rappelle à chaque examen, le gouvernement n'ait pris aucune mesure concrète pour donner suite à ses précédentes recommandations appelant à engager des discussions avec la COSYFOP afin de trouver une voie de sortie à ce différend. Le comité souligne que cette inaction persistante maintient délibérément la COSYFOP et ses organisations affiliées dans une insécurité juridique inacceptable, les exposant à une stigmatisation systématique en tant qu'entités prétendument illégales. Le comité rappelle que la certitude juridique et une reconnaissance officielle constituent la revendication fondamentale des travailleurs et de leurs représentants, et il considère que cette situation de blocage préjudiciable doit impérativement cesser. Le comité rappelle la disponibilité réitérée de l'organisation plaignante, qui se dit prête à un dialogue sans condition préalable, et exhorte le gouvernement à mettre en œuvre ses recommandations sans délai supplémentaire afin de garantir un environnement où les droits



syndicaux sont pleinement respectés et où les travailleurs ont la possibilité d'adhérer au syndicat de leur choix, d'élire leurs représentants et d'exercer leurs droits syndicaux sans crainte de représailles et d'intimidation.

Recommandations du comité

77. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité relève avec un profond regret que le gouvernement ne fait état d'aucune initiative concrète pour régler la question de l'enregistrement et la reconnaissance de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP) et s'en tient une nouvelle fois à une posture de constat de blocage sans prendre en compte la volonté des représentants de la COSYFOP d'engager un dialogue sans condition préalable pour donner suite aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, y compris les recommandations du comité dans le présent cas. Le comité exhorte le gouvernement à adopter une démarche proactive en engageant sans délai des discussions avec les représentants de l'organisation plaignante afin de chercher conjointement à lever les difficultés rencontrées par ces dirigeants pour la reconnaissance de l'organisation faitière ou son enregistrement conformément à la loi en vigueur et en vertu des droits des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable et de s'y affilier et du droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Ce dialogue devrait être engagé au plus vite afin aussi de clarifier la situation des 26 organisations syndicales qui sont présumément affiliées à l'organisation plaignante. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé de progrès dans ce sens. Par ailleurs, le comité se voit obligé de réitérer qu'il attend du gouvernement qu'il prenne des mesures nécessaires immédiates pour permettre aux représentants de l'organisation plaignante dans ce cas de disposer librement d'un siège pour l'organisation et – dans l'attente de la résolution de la question de sa reconnaissance ou de son enregistrement – d'y tenir des réunions syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.**
- b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des pourvois en cassation dans les affaires concernant MM. Hicham Khayat et Abdeldjebbar Mustapha Bounouna. Concernant M. Amine Felih, le comité demande au gouvernement de transmettre copie des jugements définitifs rendus par la Cour d'appel de Blida dans le cadre des deux premières affaires, afin de permettre un examen en toute connaissance de cause. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour d'appel de Blida concernant la troisième affaire, dont l'audience était programmée pour le 14 octobre 2025, et de transmettre copie.**
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les décisions de justice définitives prises concernant MM. Bousnane, Mammeri et Mouhoubi, ainsi que des informations détaillées sur les suites données aux procédures engagées. En l'espèce, le comité demande au gouvernement de transmettre copie des décisions de justice prononcées à leur rencontre afin de permettre une évaluation des faits reprochés en pleine connaissance de cause, et de le tenir informé de toute suite donnée, notamment les recours éventuels engagés contre les décisions en question.**



- d) Observant que le maintien des mesures d'interdiction de sortie du territoire national (ISTN) est justifié par les nécessités de l'instruction en cours, le comité attend du gouvernement qu'il veille à ce que ces mesures soient levées dès que possible, une fois l'instruction terminée, afin de garantir aux syndicalistes touchés la liberté de mouvement, y compris pour participer à des activités syndicales organisées à l'étranger. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des instructions et de la levée des mesures d'ISTN pour MM. Ramzi Derder et Hakim Aghelis.
- e) Le comité s'attend à ce que le gouvernement veille à ce que MM. Mellaï, Kouafi et Kherroubi puissent effectivement regagner le pays pour exercer des activités syndicales dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces. En l'absence de toute nouvelle allégation de la part des organisations plaignantes sur l'impossibilité d'un retour en sécurité, le comité ne poursuivra pas l'examen de cet aspect de la plainte.
- f) Le comité demeure profondément préoccupé par les allégations de mesures de répression envers les dirigeants syndicaux de la COSYFOP et de ses organisations affiliées. Le comité déplore fermement qu'en dépit de la gravité de la situation qu'il rappelle à chaque examen, le gouvernement n'ait pris aucune mesure concrète pour donner suite à ses précédentes recommandations appelant à engager des discussions avec la COSYFOP afin de trouver une voie de sortie à ce différend. Rappelant la disponibilité réitérée de l'organisation plaignante, qui se dit prête à un dialogue sans condition préalable, le comité exhorte le gouvernement à mettre en œuvre ses recommandations sans délai supplémentaire afin de garantir un environnement où les droits syndicaux sont pleinement respectés et où les travailleurs ont la possibilité d'adhérer au syndicat de leur choix, d'élire leurs représentants et d'exercer leurs droits syndicaux sans crainte de représailles et d'intimidation.

Cas n° 3358

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

- la Confédération des travailleurs municipaux de la République d'Argentine (CTM) et
- le Syndicat des ouvriers et des employés municipaux de Córdoba (SUOEM)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent la mise à la retraite d'office et la persécution d'un représentant syndical, ainsi que des actes d'ingérence dans le fonctionnement interne du syndicat

78. La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs municipaux de la République d'Argentine (CTM) et du Syndicat des ouvriers et des employés municipaux de Córdoba (SUOEM), datée du 28 février 2019. Par des communications datées du 25 avril et du



12 novembre 2019, les organisations plaignantes ont transmis des informations supplémentaires.

79. Le gouvernement de l'Argentine a fait part de ses observations sur les allégations dans des communications datées des 5 et 8 mars 2021, et du 13 avril 2026.
80. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

81. Dans une communication datée du 28 février 2019, les organisations plaignantes allèguent que:
 - i) alors qu'il était encore investi de son mandat de secrétaire général du SUOEM jusqu'au 3 janvier 2018 et qu'il bénéficiait de la protection syndicale, M. Osvaldo Rubén Daniele a été mis en demeure par son employeur, la municipalité de Córdoba, en mai 2017, d'engager les démarches en vue de son départ à la retraite, sans que la procédure de levée de la protection syndicale prévue par la loi n° 24241 n'ait été engagée;
 - ii) en juillet 2017, par le décret n° 2504, M. Daniele a été mis à la retraite et la date de cessation de ses fonctions a été fixée au 2 janvier 2018; cette mesure, intervenue en plein processus électoral du syndicat, avait pour objet de porter atteinte audit processus et d'empêcher l'intéressé de se porter candidat et de renouveler son mandat syndical;
 - iii) le décret n° 2504 de juillet 2017 a donné lieu à l'introduction d'un recours en *amparo* syndical, dans le cadre duquel l'autorité judiciaire a ordonné la suspension provisoire de ses effets, afin que la mise à la retraite et la cessation de fonctions de M. Daniele ne fassent pas obstacle à sa candidature aux élections syndicales;
 - iv) en dépit de la suspension provisoire des effets du décret n° 2504, et afin de ne pas compromettre la régularité du scrutin, M. Daniele s'est abstenu de se porter candidat; il a ainsi poursuivi son mandat de secrétaire général du SUOEM jusqu'au 3 janvier 2018 et a bénéficié de la protection syndicale pendant douze mois supplémentaires.
82. Dans une communication reçue le 25 avril 2019, les organisations plaignantes indiquent que:
 - i) en avril 2018, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a enjoint au SUOEM de s'abstenir de tenir une assemblée générale extraordinaire en vue d'élire de nouveaux dirigeants, dans l'attente de la vérification de la conformité de cette assemblée aux statuts de l'organisation; elles ajoutent que cette assemblée était prévue par les statuts et répondait à la nécessité de recomposer le comité directeur du syndicat à la suite de la démission de plusieurs de ses membres récemment élus, lesquels avaient pris cette décision en soutien à M. Osvaldo Rubén Daniele, mis à la retraite par le décret n° 2504 du 27 juillet 2017 sans que la procédure de levée de sa protection syndicale n'ait été engagée, alors même qu'il exerçait encore son mandat de secrétaire général du SUOEM jusqu'en janvier 2018; elles précisent avoir formé un recours hiérarchique contre la décision de suspension de l'assemblée et estiment que cette mesure constitue une ingérence induite



du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale dans le fonctionnement interne du SUOEM;

- ii) en janvier 2019, par le décret n° 001/2019, la relation de travail entre la municipalité de Córdoba et M. Osvaldo Rubén Daniele a pris fin du fait de son départ à la retraite; toutefois, bien que son mandat de secrétaire général du SUOEM soit arrivé à son terme, l'intéressé exerçait encore des fonctions de représentation syndicale au sein de la Commission salariale du syndicat ainsi qu'auprès de la CTM, de la Confédération générale des travailleurs et de la Coordination des syndicats de la fonction publique affiliés à la Caisse de retraite et de pension de la province de Córdoba; elles font valoir en outre que le décret n° 001/2019 contrevient à l'ordonnance n° 7244 de Córdoba (Statut du personnel municipal), laquelle prévoit que le travailleur mis en demeure de prendre sa retraite peut être maintenu en fonctions pour une durée maximale de douze mois; il est également contraire aux décisions de justice rendues en première instance et en deuxième instance en 2017 dans le cadre de l'action en réintégration introduite par M. Daniele contre le décret n° 2504 de 2017; elles indiquent en outre que l'adoption du décret n° 001/2019 a eu pour objet d'entraver l'exercice des fonctions de représentant syndical de M. Daniele et témoigne d'une persécution persistante à son encontre de la part de la municipalité de Córdoba;
 - iii) préalablement à la cessation de sa relation de travail du fait de son départ à la retraite, M. Osvaldo Rubén Daniele s'est vu refuser par la municipalité de Córdoba l'octroi du congé syndical prévu par la loi n° 23551, et ce, bien que le syndicat ait dûment notifié sa désignation en qualité de représentant syndical, ce qui l'a contraint à poursuivre ses fonctions jusqu'à la date de sa mise à la retraite;
 - iv) à la suite de l'adoption du décret n° 001/2019, M. Daniele a introduit une nouvelle action en réintégration assortie d'une demande de mesure conservatoire, qui sont actuellement pendantes.
- 83.** Dans une communication reçue le 19 juillet 2019, les organisations plaignantes fournissent des informations complémentaires indiquant que la situation de M. Osvaldo Rubén Daniele demeure inchangée et qu'aucune mesure n'a été prise en vue de sa réintégration depuis l'adoption du décret n° 001/2019; elles ajoutent que le processus électoral demeure suspendu en raison de la décision du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de ne pas autoriser la tenue de l'assemblée générale du SUOEM destinée à l'élection de ses nouveaux dirigeants.
- 84.** Dans une communication reçue le 12 novembre 2019, les organisations plaignantes font état de nouveaux éléments selon lesquels, en octobre 2018, le ministère public de la province de Córdoba a engagé des poursuites pénales contre M. Osvaldo Rubén Daniele pour incitation à la violence collective, en vertu des articles 45 et 212 du Code pénal; l'intéressé pourrait ainsi être renvoyé en jugement et condamné pénalement; elles ajoutent que ces poursuites reposent sur des propos tenus lors d'un rassemblement organisé le 30 mai 2017 sur l'esplanade de la municipalité de Córdoba, lesquels ne constitueraient en aucun cas une incitation à la violence mais s'inscriraient, au contraire, dans le cadre d'activités syndicales légitimes.



B. Réponse du gouvernement

85. Par une communication en date du 5 mars 2021, fondée sur les informations fournies par la municipalité de Córdoba, le gouvernement a transmis ses observations dans lesquelles il indique que:
- i) la mise en demeure adressée à M. Osvaldo Rubén Daniele d'engager les démarches en vue de son départ à la retraite constitue une pratique habituelle prévue par diverses dispositions en vigueur; M. Daniele a introduit un recours administratif en réexamen contre la décision lui enjoignant d'engager ces démarches, lequel a été rejeté, ce qui a conduit à l'adoption ultérieure du décret n° 2504 de 2017 prononçant sa mise à la retraite; le gouvernement précise qu'aucune atteinte n'a été portée ni à son activité ni à sa carrière syndicale et que, bien que la procédure de levée de la protection syndicale soit prévue en cas de licenciement ou de modification des conditions de travail – et non en cas de mise à la retraite de représentants syndicaux –, la cessation de la relation de travail du fait du départ à la retraite de M. Daniele serait intervenue même si cette procédure avait été suivie;
 - ii) l'action en réintégration introduite par M. Osvaldo Rubén Daniele en vue de suspendre les effets du décret n° 2504 de 2017 le plaçant à la retraite (dossier n° 6506331), et qui a donné lieu à deux décisions favorables au demandeur, est toujours pendante, la municipalité de Córdoba ayant formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu en deuxième instance; le gouvernement ajoute qu'outre cette action M. Daniele a engagé plusieurs autres procédures toujours en cours: un recours contentieux administratif tendant à l'annulation du décret n° 2504 de 2017 (dossier n° 6635288); une action en réintégration visant la suspension des effets du décret n° 001/2019 portant cessation de sa relation de travail pour départ à la retraite, assortie d'une demande de mesure conservatoire rejetée (dossier n° 7947387); un recours en *amparo* pour retard de l'administration concernant une demande de réexamen du décret n° 001/2019 restée sans réponse de la municipalité (dossier n° 9081960); et un recours de pleine juridiction tendant à l'annulation du décret n° 001/2019 (dossier n° 8957654); le gouvernement précise que le caractère pendant desdites procédures exclut tout manquement à des décisions de justice.
86. Par une communication en date du 5 mars 2021, le gouvernement a transmis des documents indiquant que le recours de pleine juridiction tendant à l'annulation du décret n° 001/2019 (dossier n° 8957654) est en instance de cassation, à la suite du pourvoi formé par M. Daniele contre la décision ayant rejeté sa demande au motif qu'elle ne relevait pas de la voie contentieuse administrative; il est en outre indiqué que, dans le cadre du recours en *amparo* pour retard de l'administration concernant une demande de réexamen du décret n° 001/2019 (dossier n° 9081960), une décision de justice a enjoint à la municipalité de Córdoba de statuer sur le recours en réexamen introduit par M. Daniele.
87. Par une communication en date du 13 avril 2026, le gouvernement a fourni des informations actualisées selon lesquelles:
- i) dans le cadre de l'action en réintégration introduite par M. Osvaldo Rubén Daniele en vue de suspendre les effets du décret n° 2504 de 2017 le plaçant à la retraite (dossier n° 6506331), le Tribunal supérieur de justice a rejeté le pourvoi en cassation formé par la municipalité de Córdoba, en considérant que la mise à la retraite d'office d'un agent bénéficiant de la protection syndicale est nulle si elle n'a pas été précédée d'une procédure



- de levée de cette protection, et que, en exécution de cette décision, M. Osvaldo Rubén Daniele a été réintégré dans ses fonctions;
- ii) dans le cadre du recours contentieux administratif introduit par M. Osvaldo Rubén Daniele en vue de l'annulation du décret n° 2504 de 2017 (dossier n° 6635288), la Chambre du contentieux administratif a classé l'affaire au motif que la demande avait été satisfaite;
 - iii) dans le cadre du recours de pleine juridiction introduit par M. Osvaldo Rubén Daniele tendant à l'annulation du décret n° 001/2019 ayant mis fin à sa relation de travail pour cause de départ à la retraite (dossier n° 8957654), la juridiction administrative a fait droit à sa demande.

Le gouvernement ajoute qu'il s'est conformé à l'ensemble des décisions susmentionnées.

C. Conclusions du comité

88. *Le comité observe que le présent cas porte sur des allégations de mise à la retraite d'office et de persécution d'un représentant syndical municipal, ainsi que sur des actes d'ingérence dans le fonctionnement interne du Syndicat des ouvriers et des employés municipaux de Córdoba (SUOEM).*
89. *Le comité prend note des allégations des organisations syndicales selon lesquelles: i) afin d'empêcher le secrétaire général du SUOEM, M. Osvaldo Rubén Daniele, de se porter candidat au renouvellement de son mandat syndical, la municipalité de Córdoba l'a mis à la retraite d'office par le décret n° 2504 de 2017 et a, par la suite, en janvier 2019, prononcé la cessation de sa relation de travail du fait de son départ à la retraite par le décret n° 001/2019, sans que la procédure de levée de la protection syndicale n'ait été engagée, alors même que l'intéressé exerçait encore un mandat de représentation au sein de ladite organisation syndicale et malgré le prononcé de mesures provisoires et de décisions de justice suspendant les effets du décret n° 2504; ii) ces actes avaient été précédés du refus d'octroi de congés syndicaux et une plainte pénale aurait également été déposée contre M. Daniele pour incitation à la violence, en raison de déclarations publiques faites dans le cadre de l'exercice de ses activités syndicales légitimes, ce qui témoignerait d'une persécution persistante à son encontre; et iii) le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se serait opposé à la tenue d'une assemblée visant à élire de nouveaux représentants syndicaux à la suite de la démission de plusieurs dirigeants en soutien à M. Daniele, lequel avait lui-même renoncé à se porter candidat afin d'éviter de compromettre la validité du scrutin.*
90. *Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles: i) la mise en demeure adressée à M. Osvaldo Rubén Daniele d'engager les démarches en vue de son départ à la retraite ainsi que les décrets ayant conduit à la cessation de sa relation de travail en raison de son départ à la retraite s'inscrivent dans le cadre de procédures habituelles prévues par la réglementation n'ont en aucune manière porté atteinte à sa carrière ni à ses activités syndicales; et ii) en vertu de l'arrêt rendu en cassation par le Tribunal supérieur de justice dans le cadre du recours formé par M. Osvaldo Rubén Daniele contre le décret n° 2504 de 2017, sa réintégration a été ordonnée et cette décision a été dûment exécutée.*
91. *Le comité note également que, selon des informations de notoriété publique, par un arrêt de la Chambre criminelle et correctionnelle de Córdoba du 15 mars 2022, M. Osvaldo Rubén Daniele a été acquitté du chef d'incitation à la violence collective.*
92. *S'agissant des allégations d'ingérence dans le fonctionnement interne du SUOEM, tenant à l'injonction faite en avril 2018 par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale au syndicat de s'abstenir de tenir une assemblée générale extraordinaire en vue de l'élection ses nouveaux dirigeants tant que l'administration du travail n'aurait pas vérifié le respect des statuts de l'organisation, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations. Tout*



en notant que les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à entraver l'exercice du droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants, le comité observe que les organisations plaignantes n'ont pas fourni de précisions ni d'informations complémentaires sur cette allégation et que l'intervention alléguée du ministère n'a pas empêché le SUOEM de procéder à la désignation de ses nouveaux dirigeants.

- 93.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité estime que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.*

Recommandation du comité

- 94.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.**

Cas n° 3203

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante allègue la violation systématique par le gouvernement des droits de liberté syndicale, notamment par des violences antisyndicales récurrentes et d'autres formes de représailles, ainsi que de pratiques antisyndicales de la part de la direction des usines. Elle allègue également des manquements à l'application de la loi

- 95.** Le comité a examiné pour la dernière fois le présent cas, soumis initialement en avril 2016, à sa réunion de juin 2025, où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 411^e rapport, paragr. 150 à 165, approuvé par le Conseil d'administration à sa 354^e session ².]
- 96.** La Confédération syndicale internationale (CSI) a fait parvenir de nouvelles allégations dans une communication datée du 2 octobre 2025.
- 97.** Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication datée du 14 novembre 2025.
- 98.** Le Bangladesh a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

² Lien vers l'examen antérieur du cas.



A. Examen antérieur du cas

99. À sa réunion de juin 2025, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 411^e rapport, paragr. 165]:

- a) Le comité s'attend à ce que le gouvernement redouble d'efforts en vue d'enquêter sur toutes les allégations en suspens concernant des violences physiques, des menaces et des assassinats de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats afin d'éviter que ces crimes graves ne restent impunis.
- b) Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé des nouvelles mesures qui seront prises concernant les initiatives mentionnées et de l'impact qu'auront ces mesures sur les enquêtes relatives à des actes de violence antisyndicale et sur la lutte contre ce phénomène, notamment s'agissant de l'alourdissement des sanctions applicables à certains actes antisyndicaux et de la simplification des procédures judiciaires, et il veut croire que ces mesures contribueront à faire reculer l'impunité pour ce type d'actes.
- c) Le comité s'attend, en outre, à ce que le gouvernement continue de collaborer avec les partenaires sociaux concernés au processus d'identification des obstacles qui empêchent de mener des enquêtes approfondies sur les violences antisyndicales récurrentes et d'étudier les manières concrètes de lutter efficacement contre ces actes, y compris en créant, s'il y a lieu, un mécanisme chargé d'enquêter de manière rapide et indépendante sur ce type d'allégations, que les auteurs des actes en cause soient des personnes privées ou des agents de l'État.
- d) Le comité s'attend à ce que les mesures susmentionnées, conjuguées à l'engagement pris par le gouvernement intérimaire de renforcer le cadre des droits des travailleurs, aboutissent à un renforcement effectif de la protection des syndicalistes et de leurs droits.
- e) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'avancée de la procédure judiciaire en cours concernant le meurtre de M. Islam, qu'il s'attend à voir aboutir rapidement, et de lui transmettre le jugement lorsqu'il aura été prononcé. Au vu de l'engagement pris par le gouvernement, le comité prie instamment celui-ci de prendre toute autre mesure nécessaire pour faire toute la lumière sur les circonstances et les motifs de l'agression et de faire en sorte que les auteurs et instigateurs répondent de leurs actes, et de l'en tenir informé.
- f) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.



B. Allégations supplémentaires de l'organisation plaignante

100. Dans sa communication en date du 2 octobre 2025, la CSI allègue que les propositions tendant à renforcer les sanctions et la responsabilité juridique en cas de discrimination antisyndicale n'étaient pas pleinement reflétées dans les négociations et les modifications proposées de la loi sur le travail du Bangladesh. En outre, l'organisation plaignante allègue qu'il n'existe pas de mécanisme de retour d'informations qui permettrait au gouvernement d'évaluer l'efficacité des activités de sensibilisation menées auprès des fonctionnaires.

C. Réponse du gouvernement

101. Dans sa communication en date du 14 novembre 2025, le gouvernement intérimaire indique avoir entrepris une série de réformes et évoque des mesures prises pour renforcer les sanctions et pour prévoir des indemnisations en cas de pratiques de travail déloyales et de discrimination antisyndicale dans la loi sur le travail telle que modifiée. Il indique en outre qu'il s'emploie à élaborer un cadre juridique et administratif adéquat pour éviter que de tels cas se reproduisent et mentionne la création de trois commissions, chargées respectivement des questions liées à la police, des questions judiciaires et des questions relatives aux femmes.

D. Conclusions du comité

- 102.** Le comité rappelle que le présent cas, dont le premier examen remonte à 2017, porte sur des allégations de violations de la liberté syndicale, notamment des actes de violence, des meurtres, des actes de discrimination antisyndicale et d'autres formes de représailles visant des dirigeants syndicaux et des syndicalistes dans de nombreuses entreprises. Le comité note que la plupart des nouvelles allégations formulées par la CSI dans sa communication du 2 octobre 2025 (de même que la réponse du gouvernement, dans la mesure où elle concerne ces allégations) ont été traitées dans le cas n° 3263 [voir 413^e rapport, paragr. 59 à 91, approuvé par le Conseil d'administration à sa 356^e session en mars 2026] et que le gouvernement se borne à donner, dans ses observations, des indications générales sur des faits nouveaux en matière législative ou administrative, sans fournir de détails.
- 103.** S'agissant de ses recommandations précédentes, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information supplémentaire concernant l'enquête sur le meurtre de M. Shahidul Islam en juin 2023 (après avoir indiqué dans le cadre du dernier examen du cas que plusieurs accusés avaient comparu lors d'une audience tenue en novembre 2024). Le comité rappelle donc à nouveau qu'il importe que les enquêtes sur les assassinats de syndicalistes aboutissent à des résultats concrets permettant de déterminer de manière fiable les faits, les motifs et les responsables, en vue d'appliquer les sanctions appropriées et de prévenir la répétition de tels faits. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les procédures judiciaires sont excessivement longues, le comité a rappelé l'importance qu'il attache à ce que ces procédures soient menées à bien rapidement, une lenteur excessive pouvant constituer un déni de justice. Le comité a également appelé l'attention sur l'importance qu'il faut accorder au principe selon lequel il faut non seulement que justice soit rendue, mais encore qu'elle soit ainsi perçue. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 96, 169 et 173.] Le comité demande donc fermement au gouvernement de redoubler d'efforts pour faire toute la lumière sur les circonstances et les motifs du meurtre de M. Islam, afin que les auteurs et les instigateurs aient à répondre de leurs actes, et de l'informer de l'avancement des procédures judiciaires en cours, qu'il s'attende à voir aboutir rapidement, et de communiquer copie du jugement lorsque celui-ci aura été prononcé.
- 104.** Le comité rappelle en outre que le gouvernement a pris acte des préoccupations qu'il avait exprimées au sujet des obstacles persistants qui empêchent de mener des enquêtes approfondies sur les violences antisyndicales récurrentes et qu'il s'est dit déterminé à mettre en œuvre plusieurs initiatives visant à lutter contre ces violences et les actes de représailles, comme indiqué dans le rapport précédent du comité, à savoir: i) alourdir les sanctions pour les violences et les actes de représailles commis contre des syndicalistes; ii) simplifier les procédures judiciaires pour faire en sorte d'identifier et de punir rapidement les auteurs de violations; iii) mener des activités de sensibilisation auprès des travailleurs et des employeurs; iv) mettre en œuvre des programmes de formation à l'intention des services chargés de l'application de la loi afin de les sensibiliser à la liberté syndicale et aux droits syndicaux, ainsi qu'à la nécessité de mener des enquêtes impartiales; v) créer des comités gouvernementaux de surveillance dans le secteur du prêt-à-porter chargés de favoriser le règlement des conflits et de faire régulièrement rapport sur la situation des travailleurs; vi) renforcer la surveillance des lieux de travail, en particulier dans les secteurs où les conflits syndicaux sont courants. S'agissant de la recommandation dans laquelle le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de la mise en œuvre de ces mesures et de leur impact, le comité prend note des informations données par le gouvernement sur la réforme de la loi sur le travail, l'élaboration d'un cadre juridique et administratif permettant d'éviter que de tels cas se reproduisent, et la création de commissions chargées des questions liées à la police, des questions judiciaires et des questions relatives aux femmes. Malgré l'absence de précisions supplémentaires sur ces éléments, le comité



prend note des informations communiquées par le gouvernement nouvellement élu à la 356^e session (mars 2026) du Conseil d'administration dans le cadre de la suite donnée à la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. En particulier, le comité accueille favorablement le dialogue tripartite national qui a abouti à l'adoption de l'ordonnance de 2025 portant modification de la loi sur le travail du Bangladesh, laquelle a renforcé les sanctions pour les infractions liées à la discrimination antisyndicale et les pratiques de travail déloyales et a explicitement qualifié l'inscription de travailleurs sur des listes noires comme une pratique de travail déloyale. Le comité croit comprendre, au vu d'informations accessibles au public, que l'ordonnance a été ratifiée le 9 avril 2026 par le Parlement, devenant ainsi la loi portant modification de la loi sur le travail du Bangladesh. Compte tenu de ce qui précède et rappelant que la Commission de l'application des normes de la Conférence et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (la commission d'experts) examinent depuis de nombreuses années la compatibilité de la législation nationale avec les conventions sur la liberté syndicale ratifiées par le Bangladesh, le comité prie le gouvernement de communiquer copie de la loi sur le travail du Bangladesh telle que modifiée à la commission d'experts, à laquelle il renvoie cet aspect législatif du cas.

105. Tout en notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les autres initiatives évoquées dans son rapport précédent, le comité constate qu'il a présenté certaines informations pertinentes dans le contexte de la plainte susmentionnée soumise en vertu de l'article 26, notamment au sujet d'activités de sensibilisation destinées aux travailleurs et aux employeurs, ainsi que de formations à l'intention des services chargés de l'application de la loi qui s'occupent de traiter les cas allégués d'actes de violence et de harcèlement contre des travailleurs. Tout en prenant acte de ces mesures, le comité prend également note de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle il n'existe pas de mécanisme de retour d'informations qui permettrait au gouvernement d'évaluer l'efficacité des activités de sensibilisation menées auprès des fonctionnaires. En l'absence de détails supplémentaires, le comité demande fermement au gouvernement de fournir des informations sur les nouvelles mesures prises dans le cadre des initiatives mentionnées et de leur impact sur les enquêtes relatives à des actes de violence antisyndicale et sur la lutte contre ce phénomène, et s'attend à ce que ces mesures contribuent à faire reculer l'impunité pour ce type d'actes.
106. À cet égard, le comité rappelle également que le gouvernement s'était précédemment engagé à mener des consultations avec des représentants des syndicats et d'organisations de la société civile pour mieux cerner les obstacles susceptibles d'entraver les enquêtes. S'agissant de sa recommandation selon laquelle il convient de continuer de collaborer avec les partenaires sociaux concernés au processus consistant à identifier les obstacles qui empêchent de mener des enquêtes approfondies sur les violences antisyndicales récurrentes et à étudier les manières concrètes de lutter efficacement contre ces actes, le comité constate que le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet. Rappelant que le Bureau a apporté une assistance technique considérable au gouvernement, le comité réaffirme qu'il s'attend à ce que le gouvernement continue de collaborer avec les partenaires sociaux concernés au processus consistant à identifier les obstacles qui empêchent de mener des enquêtes approfondies sur les violences antisyndicales récurrentes et à étudier les manières concrètes de lutter efficacement contre ces actes, y compris en créant, s'il y a lieu, un mécanisme chargé d'enquêter de manière rapide et indépendante sur ce type d'allégations, que les auteurs des actes en cause soient des personnes privées ou des agents de l'État.
107. Rappelant ses recommandations antérieures concernant les obstacles persistants qui empêchent de mener des enquêtes approfondies sur les violences antisyndicales récurrentes, de façon à pouvoir identifier et punir les auteurs de ces actes, le comité espère que les faits nouveaux et les mesures récentes en matière législative, conjugués à la poursuite de consultations étroites avec les partenaires sociaux en vue de surmonter tout obstacle à cet égard, ainsi qu'à l'action que le Bureau



continue de mener, aboutiront bientôt à des progrès concrets dans l'établissement des responsabilités concernant tout acte de violence antisyndicale et la prévention de la répétition d'actes de ce type.

Recommandations du comité

108. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a)** Le comité demande fermement au gouvernement de redoubler d'efforts pour faire toute la lumière sur les circonstances et les motifs du meurtre de M. Islam, afin que les auteurs et les instigateurs aient à répondre de leurs actes, et de l'informer de l'avancement des procédures judiciaires en cours, qu'il s'attend à voir aboutir rapidement, et de communiquer copie du jugement lorsque celui-ci aura été prononcé.
- b)** Le comité demande fermement au gouvernement de fournir des informations sur les nouvelles mesures prises dans le cadre des initiatives mentionnées et de leur impact sur les enquêtes relatives à des actes de violence antisyndicale et sur la lutte contre ce phénomène, et il s'attend à ce que ces mesures contribuent à faire reculer l'impunité pour ce type d'actes. Il prie le gouvernement de communiquer copie de la loi sur le travail du Bangladesh telle que modifiée à la commission d'experts, à laquelle il renvoie cet aspect législatif du cas.
- c)** Le comité réaffirme qu'il s'attend à ce que le gouvernement continue de collaborer avec les partenaires sociaux concernés au processus consistant à identifier les obstacles qui empêchent de mener des enquêtes approfondies sur les violences antisyndicales récurrentes et à étudier les manières concrètes de lutter efficacement contre ces actes, y compris en créant, s'il y a lieu, un mécanisme chargé d'enquêter de manière rapide et indépendante sur ce type d'allégations, que les auteurs des actes en cause soient des personnes privées ou des agents de l'État.
- d)** Le comité attire une nouvelle fois l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.



Cas n° 3492

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par l'Association des travailleurs indépendants (ATI)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que les contrats des prestataires qui font partie de ses membres n'ont pas été renouvelés, que l'Agence nationale des terres (ANT) a refusé la négociation collective et que les cotisations syndicales de ses membres ne sont pas prélevées

109. La plainte figure dans une communication du 5 février 2025 de l'Association des travailleurs indépendants (ATI).
110. Le gouvernement de la Colombie a envoyé ses observations sur les allégations dans une communication datée du 12 septembre 2025.
111. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

112. Dans sa communication datée du 5 février 2025, l'ATI allègue ce qui suit:
 - i) les contrats des prestataires membres de l'ATI qui ont participé en décembre 2023 à une table ronde avec l'ANT organisée par le ministère du Travail pour examiner des plaintes pour harcèlement au travail et violations du droit à la déconnexion professionnelle n'ont pas été renouvelés en 2024, sans que l'ANT ait fondé sa décision sur des facteurs objectifs et en dépit du comportement professionnel satisfaisant des prestataires concernés;
 - ii) le cahier de revendications présenté en février 2024 par l'ATI n'a pas donné lieu à une négociation, contrairement à ce que prévoit la loi, et ce n'est qu'à la suite d'un recours en protection formé auprès des autorités judiciaires que l'ANT a répondu auxdites revendications en faisant valoir – sur la base de rapports du ministère du Travail s'appuyant sur l'arrêt T376 de 2020 de la Cour constitutionnelle – que l'absence de négociation était due au fait que, bien que les prestataires puissent constituer des associations syndicales, celles-ci n'étaient pas habilitées à négocier des accords ou des conventions collectives ni à présenter des cahiers de revendications du fait qu'elles représentaient des travailleurs indépendants, mais qu'elles pouvaient en revanche présenter des requêtes dans le but d'améliorer les conditions générales de travail de ces derniers. Or pour l'ATI, ce raisonnement ne tient pas compte du fait que le cahier de revendications avait été présenté dans la perspective de conclure non pas un accord ou



- une convention collective régis par le Code du travail, mais un accord collectif relevant du décret n° 243 de 2024 relatif aux procédures de négociation et de règlement des différends avec les organisations d'agents publics, de sorte que les critères établis dans l'arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle n'étaient pas applicables;
- iii) en juin 2024, le ministère du Travail a engagé un processus de dialogue, non une négociation comme l'aurait voulu le décret n° 243 de 2024, pour examiner le cahier de revendications. Lors des réunions tenues les 7, 12 et 24 juin 2024 dans le cadre de ce processus, les parties ont soulevé les questions suivantes: la protection contre les représailles due aux prestataires membres qui sont victimes de harcèlement antisyndical et participent à des activités syndicales telles que le dialogue; la continuité des contrats dès lors que les besoins qui ont justifié leur conclusion initiale existent toujours et que les prestataires se sont dûment acquitté de leurs tâches; l'évaluation de la situation des membres de l'ATI afin de déterminer s'il existe des raisons objectives de les renouveler; l'examen du cas de membres dont les honoraires restent dus; et l'examen du cas de 20 membres quant aux critères objectifs justifiant le non-renouvellement de leur contrat. En outre, bien qu'un accord ait été trouvé sur les points susmentionnés, l'ANT n'a pas renouvelé le contrat de 9 des 11 prestataires dont l'affiliation à l'ATI lui avait été communiquée officiellement, sans fonder sa décision sur des critères objectifs;
 - iv) en avril 2024, l'organisation plaignante a formé devant les autorités judiciaires un recours en protection au motif du non-renouvellement des contrats des prestataires faisant partie de ses membres, dans lequel elle réclamait le prélèvement des cotisations syndicales des intéressés et la tenue d'une négociation, recours qui a été rejeté, comme l'ont été les demandes de révision qu'elle a présentées contre les décisions correspondantes auprès de la Cour constitutionnelle et du Défenseur du peuple. L'organisation plaignante indique également que, en avril 2024, elle a soumis au vice-ministre du Travail une plainte pour violation du droit de négociation collective dans laquelle elle le priait d'exercer son pouvoir d'enquête et de sanction, mais celle-ci a été rejetée;
 - v) l'ANT a rejeté la demande de renouvellement de contrat de deux prestataires membres de l'ATI en situation de vulnérabilité (Eduar Yohanu Carreño Castro et Katiuska Paola Franco Montes) et les autorités judiciaires ont déclaré irrecevable le recours en protection présenté en faveur de l'un de ces travailleurs (Eduar Yohanu Carreño Castro), dont la santé mentale était affectée par une situation de harcèlement au travail;
 - vi) l'ANT ne procède pas au prélèvement des cotisations syndicales des prestataires dont l'affiliation à l'ATI lui a pourtant été notifiée; ce faisant, elle ignore la volonté manifestée par ces derniers de devenir membres de l'ATI et porte préjudice à la gestion du syndicat.



B. Réponse du gouvernement

- 113.** Dans une communication datée du 12 septembre 2025, le gouvernement a fait part de ses observations, dans lesquelles il indique ce qui suit:
- i) Sur la base d'un rapport du ministère du Travail et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle T376 de 2020 d'où il ressort que les prestataires de l'État, s'ils jouissent de la liberté syndicale, ne peuvent pas négocier d'accords ou de conventions collectives ni présenter de cahiers de revendications dans la mesure où ils fournissent des services sans lien de subordination, mais peuvent en revanche formuler des demandes visant à améliorer les conditions générales de prestation de leurs services, l'ANT a fait savoir qu'elle analysera les demandes présentées par l'ATI afin de s'assurer qu'elles ne constituent pas un cahier de revendications et qu'elles portent uniquement sur l'amélioration des conditions

générales de travail des prestataires. Le gouvernement indique également que le décret n° 243 de 2020 ne s'applique pas aux prestataires de l'administration car il régit la négociation collective des organisations d'agents publics, tandis que lesdits prestataires sont soumis aux règles régissant les marchés publics.

- ii) En mai 2024, l'ANT a organisé une table ronde en vue d'examiner les demandes de l'ATI qui concernaient l'amélioration des conditions générales de travail des prestataires, et de laisser de côté celles qui s'apparentaient à un cahier de revendications. Les 7, 12 et 24 juin 2024, le ministère du Travail a organisé trois séances de dialogue entre les parties, étant entendu qu'il n'interviendrait à aucun moment dans les accords qui pourraient être librement conclus par les parties.
- iii) Pour ce qui est de la demande relative au prélèvement des cotisations syndicales, dans la mesure où le ministère du Travail n'a pas répondu aux questions qui lui ont été posées à ce sujet, l'analyse de l'ANT se fera dans le cadre de l'examen du cahier de revendications.
- iv) L'ANT indique qu'elle donne suite à toutes les demandes d'informations soumises par l'ATI, y compris s'agissant des motifs du non-renouvellement des contrats de 20 prestataires membres de l'ATI, dont il a été question lors de la séance de dialogue tenue le 24 juin 2024. Au sujet de Eduar Yohanu Carreño Castro et de Katiуска Paola Franco Montes, elle ajoute que ceux-ci se sont dûment acquittés de leurs tâches, et que leur contrat n'a pas été renouvelé au second semestre de 2024 parce qu'il était arrivé à échéance le 30 juin, et que l'entité contractante n'avait par conséquent nulle obligation de le renouveler. De même, le non-renouvellement des contrats des 20 prestataires membres de l'ATI avait été dicté par la date d'échéance qui y était stipulée.

C. Conclusions du comité

- 114.** *Le comité observe que le présent cas porte sur des allégations imputant à l'ANT, organe relevant du ministère de l'Agriculture et du Développement rural qui est chargé de mettre en œuvre la politique foncière rurale, des actes portant atteinte à la liberté syndicale et à la négociation collective, à savoir le non-renouvellement des contrats de prestataires membres de l'organisation syndicale ATI, le refus d'engager une négociation collective et le non-prélèvement des cotisations syndicales des prestataires membres de l'ATI.*
- 115.** *Le comité note que l'ATI allègue en premier lieu que les contrats de l'ANT avec plusieurs prestataires faisant partie de ses membres n'auraient pas été renouvelés après que les intéressés ont participé à une table ronde avec l'ANT tenue en 2023, et qu'en juin 2024 les contrats de 20 de ses membres n'ont pas été renouvelés bien que les intéressés se soient dûment acquittés de leurs tâches et sans que cette décision soit fondée sur des raisons objectives. Le comité observe que, pour sa part, le gouvernement indique au sujet des motifs du non-renouvellement des contrats de 20 membres de l'ATI (dont deux en situation de vulnérabilité) que ceux-ci n'ont pas été renouvelés parce qu'ils étaient arrivés à échéance en juin 2024, et fait valoir que l'entité contractante n'a nulle obligation de renouveler des contrats arrivés à échéance. Le comité observe en outre que, selon les indications fournies par les parties, la question du non-renouvellement des contrats susmentionnés a été examinée lors de réunions tenues en 2024 entre l'ANT et l'ATI, mais que celles-ci n'ont pas permis de trouver une solution.*



116. Le comité prend note des éléments susmentionnés et observe que, selon la législation colombienne, les prestataires de l'État sont des personnes physiques qui concluent des contrats avec des entités publiques aux fins d'activités ayant trait à l'administration ou au fonctionnement de ces entités, et que ces contrats ne créent pas de lien de subordination et sont régis par le Statut général des contrats dans l'administration publique (Loi 80 de 1993). De même, le comité observe que, dans l'arrêt T376 de 2020 de la Cour constitutionnelle mentionné par le gouvernement, la Cour a reconnu que les agents contractuels de l'État jouissaient de la liberté syndicale.
117. Le comité a également observé que, selon les données publiées par l'ANT, au 12 mars 2026, ladite agence comptait 6 143 prestataires, dont: i) 972 fournissaient des services d'appui à la gestion dans le cadre de contrats de prestation de services; ii) 5 160 fournissaient des services professionnels dans le cadre de contrats de prestation de services; et iii) 11 fournissaient des services de conseil dans le cadre de contrats de consultance, au titre de projets financés par la Banque interaméricaine de développement ou la Banque mondiale.
118. En ce qui concerne les allégations relatives au non-renouvellement des contrats de plusieurs membres de l'ATI, selon lesquelles le non-renouvellement aurait constitué pour plusieurs d'entre eux une mesure de représailles suite à leur participation à une table ronde organisée pour examiner des plaintes pour harcèlement au travail et violations du droit à la déconnexion professionnelle, le comité souligne en premier lieu que, en l'occurrence, sa compétence se limite exclusivement à déterminer si le non-renouvellement des contrats constitue une mesure antisyndicale. À ce sujet, le comité rappelle qu'il considère que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que toutes les plaintes concernant des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1138.] Sur la base de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures afin qu'une enquête indépendante soit menée dans les meilleurs délais sur les raisons pour lesquelles les contrats de 20 membres de l'ATI n'ont pas été renouvelés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des enquêtes menées et de leurs résultats.
119. Le comité prend note en deuxième lieu des allégations de l'ATI selon lesquelles, bien que celle-ci ait présenté son cahier de revendications en février 2024, l'ANT n'a pas organisé de négociation à ce sujet au motif que les prestataires ne pouvaient pas négocier d'accords ou de conventions collectives ni présenter de cahiers de revendications, et a donc organisé à la place des séances de dialogue, en violation du décret n° 243 de 2024 en vertu duquel, selon l'organisation plaignante, l'ATI peut prendre part à une négociation collective et conclure des accords collectifs. Le comité note également que le gouvernement, se fondant sur l'arrêt T376 de 2020 de la Cour constitutionnelle, fait valoir que les agents contractuels ne peuvent pas négocier d'accords ou de conventions collectives ni présenter de cahiers de revendications car ils fournissent des services sans lien de subordination, raison pour laquelle l'ANT et le ministère du Travail ont organisé des réunions pour examiner uniquement les questions se rapportant à l'amélioration des conditions générales de travail des prestataires et non les questions relevant d'une négociation collective. Le gouvernement ajoute que le décret n° 243 de 2020 ne s'applique pas aux prestataires de l'administration car il traite de la négociation collective des organisations d'agents publics, non des prestataires soumis aux règles en matière de marchés publics.
120. De même, le comité observe que, dans son arrêt T376 de 2020 précité, la Cour constitutionnelle: i) a souligné que la Constitution colombienne (article 55) reconnaît à toutes les personnes le droit de participer aux décisions susceptibles de les affecter et impose à l'État le devoir de promouvoir la concertation et d'autres moyens de nature similaire pour le règlement pacifique des différends; et ii) tout en reconnaissant que les prestataires de l'État jouissent de la liberté syndicale, a estimé que



la nature de leur relation avec l'administration entraînait certaines limitations à cet égard, l'une d'elles étant qu'ils ne peuvent pas négocier d'accords ni de conventions étant donné que ceux-ci supposent l'existence d'un lien de subordination, ce qui ne les empêche toutefois pas de soumettre aux autorités, par l'intermédiaire d'une organisation syndicale, des revendications concernant l'amélioration de leurs conditions générales de services.

- 121.** *Le comité prend dûment note de ces éléments. En ce qui concerne les besoins spécifiques de l'État, le comité souligne qu'il existe des mécanismes qui permettent de concilier les exigences d'une gestion efficace des institutions publiques et de leurs ressources d'une part et la reconnaissance du droit de négociation collective de l'autre.*
- 122.** *Dans ce contexte, le comité prend dûment note du fait que, après y avoir été invitées par le ministère du Travail, l'ANT et l'ATI ont engagé un dialogue sur les conditions de travail des prestataires de ladite institution. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de, tout en tenant dûment compte des exigences d'une gestion efficace de l'État et de ses ressources et des spécificités des relations contractuelles entre les institutions publiques et les travailleurs qui accomplissent des tâches pour leur compte au titre de contrats de prestation de services, prendre des mesures afin que l'ANT et les syndicats représentant les prestataires qui travaillent pour celle-ci puissent avoir accès à des mécanismes de négociation volontaire ou à d'autres procédures de médiation et de conciliation afin de parvenir à des solutions consensuelles concernant leurs conditions de travail.*
- 123.** *Le comité prend note en troisième lieu des allégations de l'ATI selon lesquelles l'ANT ne procède pas au prélèvement des cotisations syndicales de ses prestataires bien qu'elle ait été informée de l'affiliation de ces derniers à l'ATI. Le comité observe en outre que le gouvernement a indiqué que cette question serait analysée par l'ANT dans le cadre de son examen du contenu du cahier de revendications, mais qu'il ne donne pas de détail sur les résultats de ladite évaluation ni sur les raisons justifiant que les cotisations syndicales ne soient pas prélevées. Le comité rappelle que la question du prélèvement des cotisations syndicales par les employeurs et de leur transfert aux syndicats devrait être résolue par la négociation collective entre les employeurs et l'ensemble des syndicats sans obstacle d'ordre législatif. [Voir **Compilation**, paragr. 701.] Le comité prie le gouvernement de promouvoir la négociation du prélèvement par l'ANT des cotisations syndicales, dans le cadre des mesures qu'il prendra pour que les parties puissent avoir accès à des mécanismes de négociation volontaire ou à d'autres mécanismes et procédures de médiation et de conciliation destinés à faciliter la conclusion d'accords.*



Recommandations du comité

- 124.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
 - a)** **Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures afin que soit menée dans les meilleurs délais une enquête indépendante sur les raisons du non-renouvellement par l'Agence nationale des terres (ANT) des contrats de 20 membres de l'Association des travailleurs indépendants (ATI). Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des investigations menées et de leurs résultats.**
 - b)** **Le comité prie le gouvernement de, tout en tenant dûment compte des exigences liées à la gestion de l'État et de ses ressources ainsi que des spécificités des relations contractuelles entre les institutions publiques et les travailleurs qui accomplissent des tâches pour leur compte au titre de contrats de prestation de services, prendre des mesures afin que l'ANT et les syndicats représentant les prestataires qui travaillent pour celle-ci puissent avoir accès à des mécanismes de négociation volontaire ou à d'autres procédures de médiation et de conciliation pour parvenir à**

des solutions consensuelles concernant leurs conditions de travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

- c) Le comité prie le gouvernement de promouvoir la négociation du prélèvement des cotisations syndicales par l'ANT dans le cadre des mesures qu'il prendra pour que les parties puissent avoir accès à des mécanismes de négociation volontaire ou à d'autres mécanismes et procédures de médiation et de conciliation destinés à faciliter la conclusion d'accords.

Cas n° 3271

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Cuba présentée par l'Association syndicale indépendante de Cuba (ASIC)

Allégations: L'organisation plaignante allègue une absence de reconnaissance, ainsi que des attaques, des actes de harcèlement et de persécution, des agressions et des licenciements de syndicalistes indépendants, entre autres actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale commis par les autorités publiques

- 125.** Le comité a examiné ce cas (présenté en décembre 2016) pour la dernière fois à sa réunion de mai 2025 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 411^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 354^e session (juin 2025), paragr. 214 à 251 ³.]
- 126.** L'organisation plaignante a présenté de nouvelles allégations dans ses communications en date des 28 juillet, 18 août, 17, 20 et 30 octobre et 17 décembre 2025.
- 127.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 23 mars et 13 avril 2026.
- 128.** Cuba a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

³ Lien vers l'examen antérieur du cas.



A. Examen antérieur du cas

129. À sa réunion de juin 2025, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 411^e rapport, paragr. 251]:

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de garantir la reconnaissance de l'Association syndicale indépendante de Cuba (ASIC), ainsi que son libre fonctionnement et l'exercice de ses activités syndicales.
- b) Le comité prie le gouvernement de lui transmettre le résultat des enquêtes réalisées et, le cas échéant, les décisions de justice prononcées à l'encontre des membres ou dirigeants syndicaux qui, selon le gouvernement, ont un comportement antisocial inapproprié et/ou ont commis des délits, y compris de troubles à l'ordre public, en particulier: Osvaldo Arcis Hernández, Bárbaro Tejeda Sánchez, Pavel Herrera Hernández, Daniel Perea García, Yisan Zamora Ricardo, Willian Cruz Delgado, Roque Iván Martínez Baldarraín, Jefferson Ismael Polo Mezerene, Anairis Dania Mezerene, Ulises Rafael Hernández López, ainsi que Leonardo Hernández Camejo et Rodolfo Aparicio Alemán.
- c) Le comité prie le gouvernement de lui transmettre des informations concernant les nouvelles allégations d'actes répétés de persécution à l'égard des membres et dirigeants suivants de l'ASIC: Liván Monteagudo Rivero, Bárbaro de la Nuez Ramírez, Consuelo Rodríguez Hernández, Lázaro Roberto Aguiar Mendoza, Yunia Figueredo Cruz, Emilio Alberto Gottardi Gottardi, Iván Hernández Carrillo, Ulises González Moreno, Yaquelin Dalis Caballero, Yoany Olivera Vicente et Ibán Guerra Hernández. Le comité prie également le gouvernement de lui transmettre ses observations au sujet des allégations contenues dans les communications de l'ASIC datées du 16 avril et du 6 mai 2025.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de lui transmettre sans autre délai la décision de justice condamnant Humberto Bello Laffita. Il le prie de veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit arrêté en raison de ses activités syndicales.
- e) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que Hernández Carrillo puisse exercer, librement et sans ingérence des autorités, ses activités syndicales.
- f) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ne pas restreindre indûment le droit des dirigeants et membres de l'ASIC d'organiser et d'exercer librement leurs activités syndicales, y compris lorsqu'elles ont lieu en dehors du territoire national ou qu'elles consistent à participer à des forums virtuels internationaux.
- g) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de garantir pleinement aux dirigeants de l'ASIC la liberté de mouvement à l'intérieur du territoire national pour y exercer leurs activités syndicales, y compris la participation à des manifestations pour défendre les intérêts de ses membres, sans ingérence des autorités.
- h) Le comité prie de nouveau le gouvernement de lui transmettre une copie des résultats des enquêtes relatives aux licenciements d'Ismael Valentín Castro et de Dania Noriega, ainsi que de Kelvin Vega Rizo et de Pavel Herrera.
- i) Le comité prie instamment le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs chargée de recueillir des informations supplémentaires, de faciliter le dialogue entre les parties et d'encourager la mise en œuvre de ses recommandations.



B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

130. Dans ses nouvelles communications, l'organisation plaignante avance de nouvelles allégations spécifiques de violation des libertés publiques des membres et dirigeants de l'ASIC, selon lesquelles: i) une dizaine de syndicalistes ont été harcelés et menacés le 11 juillet 2025, principalement dans les provinces de La Havane, de Matanzas et de Cienfuegos (Emilio Alberto Gottardi Gottardi, secrétaire provincial de l'ASIC; Nora Noa; Luis Orlando León Randich; la

journaliste syndicale Yunia Fiqueredo Cruz et son époux, l'écrivain Frank Correa; Yoani Olivera Vicente; José Manuel Barreiro Rouco; Bárbaro de la Nuez Ramírez; le secrétaire général Iván Hernández Carrillo; Sonia Álvarez Campello, épouse du prisonnier politique Félix Navarro Rodríguez); ii) en octobre 2025, divers actes de menace et de harcèlement ont visé, à quelques jours d'intervalle, le journaliste et défenseur des droits de l'homme Julio Aleaga Pesant, Emilio Alberto Gottardi Gottardi et le travailleur de la santé et militant syndical Lázaro Roberto Aguiar Mendoza. Selon l'organisation, les trois incidents en question (concernant respectivement MM. Aleaga, Gottardi et Aguiar) mettent en évidence une campagne d'intimidation coordonnée, menée par l'État contre les principaux collaborateurs et représentants de l'ASIC dans différentes provinces du pays; iii) dans la commune de Colón (province de Matanzas), le secrétaire général Iván Hernández Carrillo a de nouveau été victime d'une arrestation arbitraire et d'un interrogatoire visant à l'intimider.

- 131.** L'organisation plaignante continue de dénoncer de manière générale le monopole de l'État en matière syndicale et la répression exercée contre les syndicalistes et les représentants de l'ASIC. Elle réclame des réformes démocratiques, exige la mise en place d'une véritable liberté syndicale et demande à l'OIT de la soutenir publiquement, ainsi que de conduire une mission internationale d'observation et de suivi de la situation à Cuba.

C. Réponse du gouvernement

- 132.** Dans ses communications en date des 23 mars et 13 avril 2026, le gouvernement réaffirme que les plaignants ne remplissent pas les conditions requises pour constituer une organisation syndicale au sens de la convention n° 87, parce qu'ils ne sont ni travailleurs ni employeurs, qu'ils n'ont pas de relation de travail à Cuba ni de représentation syndicale légitime, que leurs activités sont financées et soutenues par des organisations étrangères et répondent à des objectifs politiques, et que leurs allégations ne sont pas suffisamment étayées et visent à discréditer l'État cubain. Le gouvernement rappelle que le cas est en cours depuis 2016, rejette les nouvelles allégations avancées, et affirme que la liberté syndicale, la régularité des procédures et le dialogue social sont garantis dans le pays, et demande au comité d'agir avec objectivité et sans parti pris politique. Le gouvernement affirme qu'il a donné des réponses détaillées et documentées pendant dix ans, que les allégations ont été réfutées à maintes reprises et que les informations existantes sont suffisantes pour clore la procédure. La poursuite de la procédure constituerait selon lui une utilisation abusive des mécanismes de contrôle de l'OIT, qui porterait atteinte à la crédibilité de ceux-ci. Le gouvernement évoque également la situation complexe dans laquelle se trouve le pays en raison des mesures de blocus sans précédent imposées par les États-Unis d'Amérique. Il affirme que cette situation pèse lourdement sur les institutions nationales et qu'il a néanmoins déployé des efforts considérables pour répondre aux nouvelles allégations.

D. Conclusions du comité

- 133.** *Le comité rappelle que la présente plainte porte sur de nombreuses allégations d'attaques, de harcèlement, de persécution, de détentions, d'agressions et de restrictions à la libre circulation de dirigeants et de militants syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions par les forces de sécurité de l'État. En outre, l'organisation plaignante dénonce à nouveau sa non-reconnaissance par le gouvernement.*
- 134.** *Le comité ne peut que rappeler à nouveau qu'il examine depuis plusieurs décennies des allégations relatives à la non-reconnaissance d'organisations syndicales non affiliées à la Centrale des travailleurs de Cuba et à l'intervention du gouvernement dans leur libre fonctionnement [voir les cas*



n^{os} 1198, 1628, 1805, 1961 et 2258 du Comité de la liberté syndicale]. Il se voit contraint de rappeler que le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical en ce sens que c'est la première mesure que les organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent prendre pour pouvoir fonctionner efficacement et représenter leurs membres convenablement et qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations.

135. *Le comité rappelle également que la liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'élire librement leurs représentants ainsi que d'organiser leur gestion et leurs activités sans intervention des autorités publiques. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 449, 463 et 666.] En outre, il rappelle que, dès son premier examen du cas, il a fait observer que la déclaration de principes et les statuts de l'Association syndicale indépendante de Cuba (ASIC) relèvent du champ d'action d'une organisation de travailleurs, puisqu'ils promeuvent l'autonomie syndicale, le respect des normes internationales du travail de l'OIT et la défense des intérêts et des revendications des travailleurs, indépendamment de tout parti ou influence politique.*
136. *Le comité regrette profondément l'absence totale de progrès depuis son dernier examen du cas et note que l'organisation plaignante a présenté de nouvelles allégations spécifiques concernant des violations des libertés publiques de membres et de dirigeants de l'ASIC. Il prend note en particulier des allégations concernant des actes de menace et de harcèlement subis en juillet 2025 par une dizaine de syndicalistes, ainsi que par des membres de leurs famille dans certains cas, dans différentes provinces du pays (Emilio Alberto Gottardi Gottardi; Nora Noa; Luis Orlando León Randich; Yunia Fiqueredo Cruz et son époux; Yoani Olivera Vicente; José Manuel Barreiro Rouco; Bárbaro de la Nuez Ramírez; Iván Hernández Carrillo; Sonia Álvarez Campello, épouse du prisonnier politique Félix Navarro Rodríguez). Le comité note également que de nouveaux actes de menace et de harcèlement auraient été commis en octobre 2025 contre d'éminents collaborateurs et représentants de l'ASIC (Julio Aleaga Pesant, Emilio Gottardi Gottardi et Lázaro Roberto Aguiar Mendoza), et que le secrétaire général de l'organisation, Iván Hernández Carrillo, aurait de nouveau subi une arrestation arbitraire suivie d'un interrogatoire visant à l'intimider.*
137. *Le comité note que, pour sa part, le gouvernement ne fournit pas d'informations de fond concernant ses recommandations précédentes et qu'il se limite à affirmer, de manière générale, que les plaignants ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme une organisation syndicale au sens de la convention n^o 87, parce qu'ils ne sont ni travailleurs ni employeurs, qu'ils n'ont pas de relation de travail à Cuba ni de représentation syndicale légitime, que leurs activités sont financées et soutenues par des organisations étrangères et répondent à des objectifs politiques, et que leurs allégations ne sont pas suffisamment étayées et visent à discréditer l'État cubain. Le comité note également que le gouvernement rejette les nouvelles allégations présentées par l'ASIC et soutient que la liberté syndicale, la régularité des procédures et le dialogue social sont garantis dans le pays, et demande au comité d'agir avec objectivité et sans parti pris politique. Il note en outre que le gouvernement affirme qu'il a donné des réponses détaillées et documentées pendant dix ans, que les allégations ont été réfutées à maintes reprises et que les informations existantes sont suffisantes pour clore la procédure. Le comité note que le gouvernement affirme avoir déployé des efforts considérables pour répondre aux nouvelles allégations, malgré la situation complexe dans laquelle se trouve le pays en raison des mesures de blocus sans précédent et qui pèse lourdement sur les institutions nationales.*
138. *Le comité ne peut que constater une nouvelle fois que les versions de l'organisation plaignante et du gouvernement restent discordantes. Il regrette profondément l'absence totale de progrès et note à nouveau que le gouvernement n'a pas communiqué d'éléments concrets concernant l'enquête sur les faits allégués ni fourni de documents pertinents, tels que des rapports d'enquête ou des décisions*



de justice, ainsi qu'il le lui a demandé à plusieurs reprises dans ses conclusions précédentes, tandis que les plaignants continuent de présenter de nouvelles allégations de nature similaire. Tout en tenant dûment compte des difficultés que traverse le pays, le comité invite instamment le gouvernement à continuer de fournir des informations complémentaires afin de permettre, conformément à ses procédures, un examen objectif et approfondi des allégations qui lui sont présentées.

- 139.** *Dans ces circonstances, constatant qu'il ne dispose pas d'éléments nouveaux qui lui permettraient de revoir sa position, le comité renvoie à ses conclusions et recommandations antérieures. Dans ce contexte, il souligne la pertinence et l'importance de la mission de contacts directs qu'il prie le gouvernement d'accepter depuis 2022 afin de recueillir des informations supplémentaires, de faciliter le dialogue entre les parties et d'encourager la mise en œuvre de ses recommandations.*

Recommandations du comité

- 140.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de garantir la reconnaissance de l'Association syndicale indépendante de Cuba (ASIC), ainsi que son libre fonctionnement et l'exercice de ses activités syndicales.
- b) Le comité prie à nouveau le gouvernement de lui transmettre le résultat des enquêtes réalisées et, le cas échéant, les décisions de justice prononcées à l'encontre des membres ou dirigeants syndicaux qui, selon le gouvernement, ont un comportement antisocial inapproprié et/ou ont commis des délits, y compris de troubles à l'ordre public, en particulier: Osvaldo Arcis Hernández, Bárbaro Tejeda Sánchez, Pavel Herrera Hernández, Daniel Perea García, Yisan Zamora Ricardo, Willian Cruz Delgado, Roque Iván Martínez Baldarraín, Jefferson Ismael Polo Mezerene, Anairis Dania Mezerene, Ulises Rafael Hernández López, ainsi que Leonardo Hernández Camejo et Rodolfo Aparicio Alemán.
- c) Le comité prie à nouveau le gouvernement de lui transmettre des informations concernant les nouvelles allégations d'actes répétés de persécution à l'égard des membres et dirigeants suivants de l'ASIC: Liván Monteagudo Rivero, Bárbaro de la Nuez Ramírez, Consuelo Rodríguez Hernández, Lázaro Roberto Aguiar Mendoza, Yunia Figueredo Cruz, Emilio Alberto Gottardi Gottardi, Iván Hernández Carrillo, Ulises González Moreno, Yaquelin Dalis Caballero, Yoanys Olivera Vicente et Ibán Guerra Hernández. Le comité prie également le gouvernement de lui transmettre ses observations au sujet des allégations contenues dans les communications de l'ASIC datées du 16 avril et du 6 mai 2025.
- d) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui transmettre sans autre délai la décision de justice condamnant Humberto Bello Laffita. Il le prie de veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit arrêté en raison de ses activités syndicales.
- e) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que M. Iván Hernández Carrillo puisse exercer, librement et sans ingérence des autorités, ses activités syndicales.
- f) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ne pas restreindre indûment le droit des dirigeants et membres de l'ASIC d'organiser et d'exercer librement leurs activités syndicales, y compris lorsqu'elles ont lieu en



dehors du territoire national ou qu'elles consistent à participer à des forums virtuels internationaux.

- g) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de garantir pleinement aux dirigeants de l'ASIC la liberté de mouvement à l'intérieur du territoire national pour y exercer leurs activités syndicales, y compris la participation à des manifestations pour défendre les intérêts de ses membres, sans ingérence des autorités.
- h) Le comité prie à nouveau le gouvernement de lui transmettre une copie des résultats des enquêtes relatives aux licenciements d'Ismael Valentín Castro et de Dania Noriega, ainsi que de Kelvin Vega Rizo et de Pavel Herrera;
- i) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs chargée de recueillir des informations supplémentaires, de faciliter le dialogue entre les parties et d'encourager la mise en œuvre de ses recommandations.

Cas n° 3507

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Équateur présentée par

- la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA)
- la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) et
- l'Union nationale des travailleuses domestiques et assimilées (UNTHA)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent qu'il n'a pas été donné suite à la soumission du premier projet de convention collective sectorielle applicable aux travailleuses et travailleurs domestiques

- 141. La plainte figure dans des communications datées du 5 décembre 2024, du 15 juillet 2025 et du 15 septembre 2025, présentées par la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA), la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) et l'Union nationale des travailleuses domestiques et assimilées (UNTHA).
- 142. Le gouvernement a communiqué ses observations concernant les allégations dans des communications datées du 14 novembre 2025 et du 13 avril 2026.
- 143. L'Équateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 144. Dans une communication du 5 décembre 2024, les organisations plaignantes affirment ce qui suit: i) la création de l'UNTHA a été approuvée par l'arrêté ministériel n° 2018-0139, en date du 19 juin 2018; ii) cette organisation représente les travailleuses et travailleurs domestiques au niveau national, quelle que soit la nature de leur relation contractuelle avec leur employeur;



iii) il s'agit du premier et de l'un des rares syndicats enregistrés en Équateur pour une branche d'activité spécifique; iv) le ministère du Travail a dénié à ladite organisation le droit de négocier et de conclure des conventions collectives au niveau national.

- 145.** Les organisations plaignantes indiquent que: i) le 3 juin 2024, l'UNTHA a présenté le premier projet de convention collective sectorielle (n° 329196-2024) à l'inspection du travail au moyen du document MDT-DRTSPQ 2024-21371-EE et lui a demandé d'engager la procédure correspondante et d'en aviser tous les employeurs du secteur du travail domestique du pays; ii) le 18 juin 2024, dans une décision communiquée par courrier électronique, l'inspecteur chargé de ce dossier à l'inspection du travail de la province du Guayas a demandé à l'UNTHA de préciser, dans un délai de 72 heures, la nature de la relation contractuelle entre les travailleurs concernés et leurs employeurs ainsi que l'adresse exacte à utiliser pour aviser la partie employeuse avec laquelle la convention collective devrait être conclue.
- 146.** Selon les organisations plaignantes, l'UNTHA a répondu à la demande de l'inspecteur du travail le 21 juin 2024 en indiquant ce qui suit: i) au titre du Code du travail et de la circulaire concernant la présentation, la négociation et la signature des conventions collectives, en vigueur au moment de la soumission de la demande, de même que du règlement qui a remplacé cette circulaire ultérieurement, l'organisation présentant le projet de convention collective n'est pas tenue de préciser la nature de la relation contractuelle avec les employeurs; ii) l'UNTHA représente les travailleuses et travailleurs fournissant des services liés à tout type de travail domestique, quelle que soit la nature de la relation contractuelle; iii) le ministère du Travail pourrait informer les employeurs concernés grâce aux informations figurant dans le système unique du travail (SUT), où sont enregistrés tous les contrats de travail des travailleuses et travailleurs domestiques, ainsi que les adresses postales et électroniques de tous les employeurs à aviser. L'UNTHA a également demandé dans sa réponse que le ministère du Travail expose les motifs de sa décision, dans le cas où il déciderait de refuser d'aviser tous les employeurs concernés de la soumission du projet de convention collective et de clore la procédure. Les organisations plaignantes précisent que l'inspecteur du travail a indiqué dans une décision communiquée par courrier électronique le 17 juillet 2024 qu'il avait décidé de clore la procédure, au motif que les mesures demandées n'avaient pas été prises. L'UNTHA a décidé de contester cette décision en formant un recours, dont le ministère du Travail est saisi depuis juillet 2024.
- 147.** Enfin, les organisations plaignantes affirment que le traitement par les autorités compétentes du projet de convention collective de l'UNTHA est contraire aux conventions de l'OIT, en particulier la convention n° 98, la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Elles demandent que le gouvernement prenne les mesures suivantes: i) relever les adresses postales et électroniques des employeurs du secteur enregistrés dans le SUT; ii) notifier immédiatement à ces employeurs la soumission du projet de convention collective; iii) encourager et faciliter le processus de négociation conformément aux normes internationales du travail.



B. Réponse du gouvernement

- 148.** Dans ses communications, le gouvernement fournit les informations suivantes sur la suite donnée au projet de convention collective soumis par l'UNTHA:
- Conformément à l'article 223 du Code du travail, une fois soumis le projet de convention collective, l'inspecteur du travail doit faire le nécessaire pour que l'employeur ou son représentant en soit informé dans un délai de quarante-huit heures. Par ailleurs, au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel MDT-2024-080, il faut préciser dans la demande

correspondante l'adresse du domicile, le lieu de travail et l'adresse électronique de l'employeur, afin que celui-ci puisse être dûment avisé.

- Aucun employeur n'a été mentionné dans le projet soumis par l'UNTHA. Dans la demande relative au projet de convention collective sectorielle, il n'était pas précisé avec quelles personnes physiques ou personnes morales relevant du secteur privé il était envisagé d'engager le processus de négociation, de sorte qu'il était impossible de poursuivre la procédure.
- La demande des organisations plaignantes visant à réviser le SUT afin d'identifier et d'aviser tous les employeurs du secteur domestique n'a pas pu être acceptée. Bien qu'il dispose effectivement de ce système d'information sur le travail, le ministère ne saurait se charger d'identifier les employeurs et d'effectuer des recherches de très grande ampleur pour satisfaire à une obligation légale essentielle qui incombe à l'organisation concernée.
- En outre, l'UNTHA n'a pas précisé la nature de la relation contractuelle entre les parties et n'a pas respecté les conditions énoncées au paragraphe 4 de l'article 142 du Code organique général de procédure: fournir le nom, l'adresse et les coordonnées des employeurs concernés pour que ceux-ci puissent être avisés. Sans l'identification des employeurs, il n'est pas possible d'engager une négociation collective ni d'établir une relation juridique bilatérale valide. De plus, l'absence des informations en question a empêché de respecter là l'obligation de notification, condition essentielle dans le cadre de cette procédure.
- Dans une décision du 17 juillet 2024, l'inspecteur du travail a ordonné la clôture de la procédure administrative, au motif que l'UNTHA n'avait pas fourni les informations demandées afin que les employeurs puissent être dûment avisés dans les délais prévus par le Code du travail.



C. Conclusions du comité

149. *Le comité constate que le présent cas concerne la décision prise par le ministère du Travail, par le biais d'une décision de l'inspection du travail de la province du Guayas, de clore la procédure engagée comme suite à la soumission par l'UNTHA d'un projet de convention collective applicable aux travailleurs et travailleuses domestiques.*
150. *Le comité note que les organisations plaignantes affirment ce qui suit: i) l'UNTHA est un syndicat national qui représente les travailleurs et travailleuses domestiques, quelle que soit la nature de la relation contractuelle; ii) en juin 2024, l'UNTHA a soumis le premier projet de convention collective destiné à s'appliquer à tous les travailleurs et travailleuses domestiques et à leurs employeurs; iii) l'inspection du travail de la province du Guayas a demandé des informations supplémentaires sur la nature de la relation contractuelle ainsi que des renseignements clairs et précis permettant d'aviser les employeurs concernés; iv) l'UNTHA a répondu que la législation en vigueur ne lui imposait pas de préciser la nature de la relation contractuelle, qu'elle représentait tous les travailleurs et travailleuses domestiques indépendamment de la nature de cette relation et que le ministère pouvait obtenir les informations nécessaires pour aviser les employeurs grâce au SUT; v) en juillet 2024, l'inspecteur du travail a clos la procédure au motif que les informations supplémentaires demandées n'avaient pas été communiquées et l'UNTHA a formé un recours contre cette décision auprès du ministère du Travail.*
151. *Le comité note que le gouvernement indique quant à lui que: i) le rejet du projet de convention collective présenté par l'UNTHA était conforme à la loi et aux dispositions exigeant que chacun des employeurs concernés soit identifié, y compris leurs adresses et leurs coordonnées, afin que l'inspection du travail puisse les notifier dans les délais fixés; ii) l'UNTHA a soumis un projet de*

convention collective sectorielle sans désigner d'employeur en particulier ni décrire la relation contractuelle; iii) les conditions fixées par la législation n'ayant pas été remplies, il a été décidé de clore la procédure pour garantir la régularité de celle-ci et assurer la sécurité juridique.

- 152.** Le comité note qu'il ressort des éléments susmentionnés que la procédure a été close au motif que le premier projet de convention collective sectorielle soumis par l'UNTHA au ministère du Travail ne précisait pas la nature de la relation contractuelle entre les travailleuses et travailleurs domestiques auxquels s'appliquerait la convention collective et leurs employeurs, et ne fournissait pas les informations nécessaires pour aviser ces derniers. En ce qui concerne la première condition à remplir (préciser la nature de la relation contractuelle entre les travailleuses et travailleurs domestiques auxquels s'appliquerait la convention collective et leurs employeurs), le comité note que la communication des informations en question ne serait pas nécessaire à la poursuite de la procédure selon les organisations plaignantes, n'étant pas prescrite par la législation équatorienne, et que l'UNTHA représente des travailleuses et travailleurs domestiques soumises à différents types de relations contractuelles. Pour ce qui est de la deuxième condition à remplir (fournir les informations nécessaires pour identifier et aviser les employeurs concernés), le comité note que le gouvernement affirme qu'il dispose bien d'un système d'information qui recueille les données nécessaires pour identifier et aviser les employeurs des travailleuses et travailleurs domestiques, mais que l'UNTHA a présenté un projet de convention collective pour une certaine branche d'activité sans préciser l'identité des employeurs concernés et que le gouvernement ne saurait se charger de recenser tous les employeurs de travailleuses et travailleurs domestiques et de réaliser des recherches de très grande ampleur dans le SUT, étant donné que c'est à l'organisation qui présente le projet de convention collective qu'il incombe de communiquer les informations en question.
- 153.** Le comité observe que les arguments présentés dans ce cas exigent de résoudre la tension existant entre l'affirmation du gouvernement selon laquelle l'UNTHA n'a pas respecté ce qu'il considère comme des exigences légales raisonnables et les arguments des organisations plaignantes selon lesquels ces exigences légales constituent des obstacles déraisonnables à l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective par les travailleurs domestiques. Le comité encourage le gouvernement à mener de larges consultations avec les partenaires sociaux les plus représentatifs sur la possibilité d'adapter la réglementation relative à la présentation de projets de conventions collectives aux circonstances spécifiques des travailleurs domestiques et de leurs employeurs, afin de promouvoir et d'encourager le développement de la négociation collective dans ce secteur.
- 154.** Dans ce contexte, notant que l'Équateur a ratifié les conventions n^{os} 98 et 189, le comité renvoie les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.



Recommandations du comité

- 155.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a)** Le comité encourage le gouvernement à mener de larges consultations avec les partenaires sociaux les plus représentatifs sur la possibilité d'adapter la législation concernant la soumission de projets de convention collective aux particularités des travailleurs et travailleuses domestiques et de leurs employeurs, de manière à encourager et à faciliter le développement de la négociation collective dans ce secteur.

- b) Le comité, compte tenu du fait que l'Équateur a ratifié les conventions n^{os} 98 et 189, renvoie les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).
- c) Le comité considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.

Cas n° 2609

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par

- le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)
- le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala
- les Syndicats globaux du Guatemala
- la Confédération de l'Unité syndicale du Guatemala (CUSG)
- la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)
- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et
- le Mouvement des travailleurs paysans de San Marcos (MTC)

appuyée par

la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes ainsi que des lacunes structurelles qui débouchent sur une situation d'impunité sur le plan pénal et en matière de travail

- 156. Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à de nombreuses reprises depuis qu'il a été présenté en 2007. Le comité a examiné ce cas la dernière fois à sa réunion de juin 2025, à l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 411^e rapport, paragr. 281 à 300 ⁴.]
- 157. Le gouvernement du Guatemala a fait parvenir ses observations dans deux communications du 8 octobre 2025 et du 14 avril 2026.
- 158. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

⁴ Lien vers l'examen antérieur du cas.



A. Examen antérieur du cas

159. À sa réunion de juin 2025, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 411^e rapport, paragr. 300]:

- a) Le comité exprime de nouveau sa profonde préoccupation face à la gravité de ce cas qui fait état de nombreux assassinats, tentatives d'assassinat, agressions et menaces de mort et face au climat d'impunité qui prévaut; le comité se sent encouragé par l'engagement exprimé au plus haut niveau de l'État en faveur de la protection de la liberté syndicale et par les actions prises à cet égard, et s'attend à ce que celles-ci conduisent rapidement à des progrès tangibles.
- b) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes de continuer de prendre et d'intensifier les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les motifs, les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant pleinement compte dans les enquêtes de l'activité syndicale des victimes. Tout particulièrement, le comité prie instamment le gouvernement de: i) continuer à veiller à ce que les ressources allouées au parquet spécialisé lui permettent d'être plus efficace dans la résolution des cas, tant anciens que plus récents; ii) garantir le renforcement de la coordination interinstitutionnelle, en particulier entre le ministère public, le ministère de l'Intérieur, la police nationale et le pouvoir judiciaire, afin que les homicides de membres du mouvement syndical fassent l'objet d'une action intégrée et prioritaire; et iii) s'assurer que des réunions régulières continuent à avoir lieu entre la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS) et le ministère public, d'une part, et entre le ministère public et les organisations syndicales, d'autre part, en vue d'encourager une collaboration continue et une approche intégrée dans le traitement des cas. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre, en coordination avec toutes les instances compétentes, les mesures nécessaires pour renforcer significativement l'efficacité des mesures de prévention de la violence antisyndicale et de protection des membres du mouvement syndical en danger. Le comité prie instamment le gouvernement: i) grâce aux efforts coordonnés du ministère de l'Intérieur, de la Police nationale civile, du ministère public et du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, d'identifier, en tenant compte du contenu des jugements déjà prononcés, en consultation avec le mouvement syndical et avec la participation des partenaires sociaux, les principaux foyers de risque de violence antisyndicale au niveau régional et sectoriel en vue de prendre des mesures de prévention efficaces; ii) d'assurer, notamment par l'adoption d'un protocole révisé de mesures de protection des syndicalistes et le renforcement de la ligne d'assistance téléphonique 1543, le fonctionnement de mécanismes efficaces de réaction immédiate en cas d'actes de violence ou de menaces d'actes de violence antisyndicale; et iii) de veiller à ce que le dialogue régulier entre la CNTRLLS et le ministère de l'Intérieur sur les mesures de prévention et d'atténuation des actes de violence antisyndicale soit renforcé. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- d) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.



B. Réponse du gouvernement

160. Dans ses communications du 8 octobre 2025 et du 14 avril 2026, le gouvernement réaffirme son engagement en faveur de la protection et de la promotion effective de la liberté syndicale, et transmet des informations et des données actualisées sur les mesures prises pour enquêter sur les actes de violence antisyndicale dénoncés dans le cadre du présent cas et pour protéger les membres du mouvement syndical en danger.

- 161.** S'agissant de prendre et d'intensifier les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes (recommandation *b*)), le gouvernement affirme que des efforts sincères ont été faits dans le cadre des procédures judiciaires pour régler les différents cas en instance. Il indique que 86 cas d'homicide ont donné lieu aux résultats suivants: 28 cas ont abouti à 41 sentences judiciaires (29 condamnations, 11 acquittements et 1 condamnation assortie de mesures de sécurité et de correction); ii) dans 5 cas, les poursuites pénales se sont éteintes en raison du décès des personnes inculpées; et iii) 53 cas ont été classés sans suite en vertu de l'article 327 du Code de procédure pénale.
- 162.** Pour ce qui est de la coordination entre les différentes instances compétentes en matière de violence antisyndicale, le gouvernement indique qu'une réunion s'est tenue le 24 juin 2025 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, lors de laquelle le ministère de l'Intérieur a indiqué qu'il lui fallait recevoir en temps opportun toutes les informations utiles sur les syndicalistes menacés, ainsi qu'obtenir les listes des homicides dont disposent les organisations syndicales.
- 163.** Le gouvernement ajoute que le groupe de travail technique syndical du ministère public a repris ses travaux et a tenu deux réunions, en mai et en août 2025, lors desquelles il a été proposé de renouveler les formations à l'intention du personnel du ministère public sur l'instruction n° 1-2015 concernant la conduite effective d'enquêtes et de poursuites pénales relatives aux infractions visant des syndicalistes, des membres d'organisations de travailleurs et d'autres défenseurs des droits au travail et des droits syndicaux, et il a été insisté sur la nécessité d'avoir connaissance des informations dont disposent les organisations syndicales. Le gouvernement indique que le ministère public s'est efforcé d'organiser des réunions supplémentaires du groupe de travail technique syndical et est résolu à poursuivre les contacts et le dialogue pour assurer la continuité des activités de cette instance.
- 164.** En ce qui concerne l'adoption de mesures de prévention de la violence antisyndicale et de protection des membres du mouvement syndical en danger (recommandation *c*)), le gouvernement affirme que les foyers de violence antisyndicale existant dans le pays sont identifiés sur la base des plaintes pour menaces, désobéissance et non-respect d'obligations contre des syndicalistes, pour abus et harcèlement au travail de la part d'employeurs, et pour répression d'activités syndicales. Il indique également que la Direction d'analyse criminelle du ministère public a élaboré en novembre 2025 un outil d'évaluation géographique dénommé «Cas de mort violente de membres du personnel judiciaire et de syndicalistes», qui s'est révélé déterminant pour disposer d'un indicateur graphique des foyers de violence antisyndicale dans le pays et structurer les actions de prévention.
- 165.** Le gouvernement indique en outre que le ministère de l'Intérieur met actuellement en place un mécanisme de travail et de coordination avec le ministère public, plus précisément avec le parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes, dans le but de faciliter l'échange d'informations et la coordination opérationnelle en temps réel aux fins de l'ouverture d'enquêtes et de la poursuite en justice des auteurs de menaces, et ainsi réduire l'impunité et faire en sorte que chaque signalement soit traité de manière rapide et effective.
- 166.** Le gouvernement fait également savoir que le ministère de l'Intérieur a achevé la révision et l'adaptation du nouveau Protocole relatif aux mesures de prévention, de protection et de réaction immédiate en faveur des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes, qui a été modernisé pour être aligné sur les normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme et de protection des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes;



il a également été adapté au contexte actuel de menaces et de risques au Guatemala, ce qui représente une approche préventive plus solide. Il fait valoir que ledit protocole a été élaboré suivant un processus participatif et transparent, fondé sur la collaboration et un dialogue constant avec les représentants syndicaux, les experts de la Division de la protection des personnes et de la sécurité de la police nationale civile.

167. Le gouvernement indique également que le protocole susmentionné élargit la notion de protection, pour couvrir non seulement les dirigeants et les responsables, mais aussi les travailleurs syndiqués menacés ainsi que les espaces physiques où s'exercent les activités syndicales. Il mentionne que le protocole est en cours d'approbation par la Direction générale de la police nationale civile; une fois approuvé, il sera mis en œuvre par la Division de la protection des personnes et de la sécurité de la police nationale civile.
168. En ce qui concerne la ligne d'assistance téléphonique 1543, le gouvernement indique qu'en 2024 le ministère de l'Intérieur a lancé une campagne de sensibilisation en vue de faire mieux connaître cette ligne, qui permet le signalement des menaces contre les défenseurs des droits de l'homme et les syndicalistes, et qu'il communique en permanence avec les organisations syndicales pour élargir la portée de cette campagne et faire en sorte que le message parvienne aux groupes les plus vulnérables. Il précise que le nombre de signalements effectués sur cette ligne est passé de 4 en 2024 à 41 en 2025. Par ailleurs, le gouvernement indique que le ministère de l'Intérieur, en se fondant sur une analyse des risques, a accordé en 2025 des mesures de protection de périmètre à quatre dirigeantes de l'Association des travailleuses domestiques, des travailleuses à domicile et des travailleuses des *maquilas* (ATRAHDOM) et du Syndicat des travailleuses domestiques, des travailleuses des *maquilas* et des travailleuses des secteurs apparentés (SITRADOM).
169. Par ailleurs, le gouvernement indique encourager un dialogue régulier entre la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS) et le ministère de l'Intérieur sur les mesures de prévention et d'atténuation de la violence antisyndicale. Il mentionne aussi que le ministère susmentionné ne dispose d'aucun crédit budgétaire spécifique destiné à couvrir les dépenses liées aux déplacements des agents de la police nationale civile qui fournissent des services de sécurité personnelle, raison pour laquelle il étudie la possibilité de proposer de créer une norme ou un accord prévoyant et régissant l'affectation de fonds à cette fin.



C. Conclusions du comité

170. *Le comité rappelle que le présent cas concerne de nombreuses allégations d'assassinats et d'actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, ainsi que la situation d'impunité qui en découle.*
171. *En ce qui concerne l'adoption et l'intensification des mesures visant à enquêter efficacement sur les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes (recommandation b)), le comité prend note des renseignements actualisés communiqués par le gouvernement sur les résultats obtenus dans les cas d'homicides de membres du mouvement syndical examinés dans le présent cas. Le gouvernement prend note de ce que 86 cas d'homicide ont donné lieu aux résultats suivants: i) 28 cas ont abouti à 41 sentences judiciaires (29 condamnations, 11 acquittements et 1 condamnation assortie de mesures de sécurité et de correction); ii) dans 5 cas, les poursuites pénales se sont éteintes en raison du décès des personnes inculpées; et iii) 53 cas ont été classés sans suite en vertu de l'article 327 du Code de procédure pénale. En ce qui concerne les autres cas d'homicides de membres du mouvement syndical qui en sont à un stade intermédiaire de la procédure, ou encore au stade de l'enquête, le comité constate que les informations*

communiquées ne dénotent aucune évolution par rapport aux éléments fournis lors de l'examen précédent du cas.

172. Le comité prend note également des indications du gouvernement selon lesquelles: i) des efforts sincères ont été faits dans le cadre des procédures judiciaires pour régler les différents cas en instance; et ii) le groupe de travail technique syndical du ministère public a repris ses travaux et a tenu deux réunions, en mai et en août 2025, lors desquelles il a été proposé de renouveler les formations à l'intention du personnel du ministère public sur l'instruction n° 1-2015, et il a été insisté sur la nécessité d'accéder aux informations dont disposent les organisations syndicales.
173. Le comité rappelle également que, lors de l'examen du cas n° 3505, en mars 2026, il a déploré l'assassinat de la dirigeante syndicale municipale M^{me} Romelia Velásquez Funes, survenu en septembre 2025, et a prié le gouvernement de lui communiquer, dans le cadre du présent cas, des informations sur les mesures prises pour mener une enquête efficace sur cet assassinat afin que les auteurs et les instigateurs soient sanctionnés.
174. Le comité prend bonne note des éléments fournis par le gouvernement au sujet des mesures prises par les institutions compétentes pour élucider et sanctionner les nombreux homicides de membres et de dirigeants du mouvement syndical examinés dans le cadre du présent cas. Le comité constate que depuis son dernier examen du présent cas, en juin 2025, le nombre d'homicides ayant donné lieu à des sentences judiciaires est passé de 27 à 28, tandis que le nombre de condamnations prononcées est passé de 21 à 29 (certains homicides ayant donné lieu à plusieurs condamnations). S'il prend bonne note de l'évolution de ces données, le comité constate aussi avec une profonde préoccupation que la plupart des homicides enregistrés ne sont toujours pas élucidés, que le nombre de procédures classées sans suite est passé de 49 à 53 et qu'il n'est fait état d'aucune évolution des procédures relatives aux cas d'homicide en cours d'instance. Tout en reconnaissant la difficulté particulière que représente l'élucidation des homicides les plus anciens, le comité rappelle une fois encore qu'il importe que les enquêtes ouvertes sur des assassinats de syndicalistes aboutissent à des résultats concrets permettant d'établir les faits de manière incontestable, ainsi que les motifs de ces faits et leurs auteurs, de manière à pouvoir appliquer les sanctions appropriées et s'employer à éviter leur répétition à l'avenir. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 96.]
175. Au vu de ce qui précède, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes de continuer de prendre et d'intensifier les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les motifs, les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant pleinement compte dans les enquêtes de l'activité syndicale des victimes. Le comité prie tout particulièrement le gouvernement de: i) continuer à veiller à ce que les ressources allouées au parquet spécialisé lui permettent d'être plus efficace dans la résolution des cas, tant anciens que plus récents; ii) continuer à renforcer la coordination interinstitutionnelle, en particulier entre le ministère public, le ministère de l'Intérieur, la police nationale et le pouvoir judiciaire, afin d'assurer un traitement intégré et prioritaire des homicides de membres du mouvement syndical; et iii) continuer à favoriser une coopération et un dialogue réguliers entre le ministère public et les organisations syndicales, notamment par l'échange d'informations pertinentes, en vue de faciliter l'élucidation desdits homicides. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. En vue de renforcer l'efficacité des enquêtes en cours, le comité invite également le gouvernement à étudier la possibilité de solliciter l'assistance du Bureau afin de pouvoir disposer des conseils techniques des ministères publics d'autres États Membres de l'OIT.
176. En ce qui concerne l'adoption de mesures de prévention de la violence antisyndicale et de protection des membres du mouvement syndical en danger (recommandation c)), le comité prend note des



indications du gouvernement selon lesquelles: i) la Direction d'analyse criminelle du ministère public a élaboré en novembre 2025 un outil d'évaluation géographique dénommé «Cas de mort violente de membres du personnel judiciaire et de syndicalistes» afin de disposer d'un indicateur graphique des foyers de violence antisyndicale dans le pays et de structurer les actions de prévention à cet égard; ii) le ministère de l'Intérieur a entrepris de mettre en place un mécanisme de coordination avec la section du ministère public spécialisée dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes pour faciliter l'échange de renseignements et la coordination opérationnelle dans les enquêtes et la poursuite en justice des auteurs de menaces; iii) le ministère de l'Intérieur a achevé la révision du nouveau Protocole relatif aux mesures de prévention, de protection et de réaction immédiate en faveur des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes, qui élargit la notion de protection à l'ensemble des travailleurs syndiqués menacés ainsi qu'aux espaces physiques où s'exercent les activités syndicales. et qui sera appliqué par la Division de la protection des personnes et de la sécurité de la police nationale civile; iv) le ministère de l'Intérieur communique en permanence avec les organisations syndicales pour élargir la portée de la campagne de sensibilisation engagée en 2024 pour faire connaître la ligne d'assistance téléphonique 1543, qui a reçu 41 signalements en 2025 après en avoir reçu 4 en 2024; v) des mesures de protection personnelle ont été accordées à quatre dirigeantes de l'ATRAHDOM et du SITRADOM en 2025; vi) un dialogue régulier est encouragé entre le ministère susmentionné et la CNTRLIS sur les mesures de prévention et d'atténuation de la violence antisyndicale; et vii) dans la mesure où le ministère de l'Intérieur ne dispose d'aucun crédit budgétaire spécifique destiné à couvrir les dépenses liées aux déplacements des agents de la police nationale civile qui fournissent des services de sécurité personnelle, il est envisagé de proposer l'élaboration d'un règlement ou d'un accord prévoyant l'affectation de fonds à cette fin.

177. Le comité salue les mesures prises par le gouvernement afin de prévenir les actes de violence antisyndicale et d'améliorer la protection des membres du mouvement syndical en danger, en particulier l'adoption du nouveau Protocole relatif aux mesures de prévention, de protection et de réaction immédiate en faveur des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes. Le comité prend également bonne note de l'élaboration par le ministère public d'un outil d'évaluation géographique des actes de violence antisyndicale. Dans le même temps, le comité fait part de sa profonde préoccupation devant l'assassinat susmentionné de M^{me} Velásquez Funes, survenu en septembre 2025. À cet égard, le comité rappelle une nouvelle fois que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Compilation**, paragr. 84.]
178. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de continuer de prendre et d'intensifier, en coordination avec toutes les instances compétentes, les mesures nécessaires pour renforcer significativement l'efficacité des mesures de prévention de la violence antisyndicale et de protection des membres du mouvement syndical en danger. Tout particulièrement, le comité prie instamment le gouvernement: i) en consultation avec le mouvement syndical et avec la participation des partenaires sociaux, et en tenant compte du contenu des jugements déjà prononcés, de continuer de renforcer l'instrument d'évaluation des principaux foyers de risque de violence antisyndicale tant au niveau régional que sectoriel en vue de prendre des mesures de prévention ciblées et efficaces; ii) d'assurer, notamment par l'application du nouveau Protocole relatif aux mesures de prévention, de protection et de réaction immédiate en faveur des défenseurs des droits de l'homme et l'utilisation de la ligne d'assistance téléphonique 1543, le fonctionnement de mécanismes efficaces de réaction immédiate en cas d'actes de violence ou de menaces d'actes de violence antisyndicale; iii) de le tenir informé de la création possible d'un mécanisme de coordination entre le ministère de l'Intérieur et la section du ministère public spécialisée dans les infractions contre



le personnel judiciaire et les syndicalistes, et de l'élaboration possible d'un règlement ou d'un accord pour faciliter la prestation de services de sécurité personnelle; et iv) de continuer de veiller à ce que le dialogue régulier entre la CNTRLLS et le ministère de l'Intérieur sur les mesures de prévention et d'atténuation des actes de violence antisyndicale soit renforcé. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 179.** *Le comité rappelle également que la persistance de la violence antisyndicale et la situation d'impunité qui en découle font partie des allégations de la plainte déposée contre le Guatemala en juin 2023 en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par différents délégués devant la Conférence internationale du Travail. S'il se sent encouragé par les mesures concrètes prises par le gouvernement et décrites ci-dessus, le comité le prie de prendre dûment en considération les points soulevés dans les présentes conclusions afin de continuer à réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais.*

Recommandations du comité

- 180.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a)** **Tout en reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement, le comité, compte tenu de la situation actuelle, prie de nouveau instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes de continuer de prendre et d'intensifier les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les motifs, les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant pleinement compte dans les enquêtes de l'activité syndicale des victimes. Tout particulièrement, le comité prie instamment le gouvernement de:**
- i) continuer à veiller à ce que les ressources allouées au parquet spécialisé lui permettent d'être plus efficace dans la résolution des cas, tant anciens que plus récents; ii) continuer à renforcer la coordination interinstitutionnelle, en particulier entre le ministère public, le ministère de l'Intérieur, la police nationale et le pouvoir judiciaire, afin d'assurer un traitement intégré et prioritaire des homicides de membres du mouvement syndical; et iii) continuer à favoriser une coopération et un dialogue réguliers entre le ministère public et les organisations syndicales, notamment par l'échange d'informations pertinentes, en vue de faciliter l'élucidation desdits homicides. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. En vue de renforcer l'efficacité des enquêtes en cours, le comité invite également le gouvernement à étudier la possibilité de solliciter l'assistance du Bureau afin de pouvoir disposer des conseils techniques des ministères publics d'autres États Membres de l'OIT.**
- b)** **Le comité prie instamment le gouvernement de continuer de prendre et d'intensifier, en coordination avec toutes les instances compétentes, les mesures nécessaires pour renforcer significativement l'efficacité des mesures de prévention de la violence antisyndicale et de protection des membres du mouvement syndical en danger. Tout particulièrement, le comité prie instamment le gouvernement:**
- i) en consultation avec le mouvement syndical et avec la participation des partenaires sociaux, et en tenant compte du contenu des jugements déjà prononcés, de continuer de renforcer l'instrument d'évaluation des principaux foyers de risque de violence antisyndicale tant au niveau régional que sectoriel en vue de prendre des mesures de prévention ciblées et efficaces; ii) d'assurer, notamment par l'application du nouveau Protocole relatif aux mesures de prévention, de protection**



et de réaction immédiate en faveur des défenseurs des droits de l'homme et l'utilisation de la ligne d'assistance téléphonique 1543, le fonctionnement de mécanismes efficaces de réaction immédiate en cas d'actes de violence ou de menaces d'actes de violence antisyndicale; iii) de le tenir informé de la création possible d'un mécanisme de coordination entre le ministère de l'Intérieur et la section du ministère public spécialisée dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes, et de l'élaboration possible d'un règlement ou d'un accord pour faciliter la prestation de services de sécurité personnelle; et iv) de continuer de veiller à ce que le dialogue régulier entre la CNTRLLS et le ministère de l'Intérieur sur les mesures de prévention et d'atténuation des actes de violence antisyndicale soit renforcé. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- c) Le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir une enquête efficace sur l'assassinat de M^{me} Romelia Velásquez Funes, afin que les auteurs et les instigateurs soient sanctionnés.
- d) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3461

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par

- la Confédération des travailleurs et travailleuses des universités des Amériques (CONTUA) et
- l'Internationale des services publics (ISP)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent de graves violations de la liberté syndicale commises par l'Université San Carlos du Guatemala (USAC)

- 181.** La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs et travailleuses des universités des Amériques (CONTUA) en date du 13 décembre 2023 et dans une communication supplémentaire de l'Internationale des services publics (ISP) en date du 18 août 2025.
- 182.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 15 avril 2024, des 8 mai, 14 juillet, 2 octobre et 12 novembre 2025 et des 14 janvier et 8 avril 2026.
- 183.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981).



A. Allégations des organisations plaignantes

- 184.** Dans sa communication en date du 13 décembre 2023, la CONTUA allègue que l'élection du recteur de l'Université San Carlos du Guatemala (USAC) pour la période 2022-2026 a été entachée de fraude et que, dans ce contexte, une protestation pacifique a été initiée par l'occupation des installations universitaires, dirigée par des étudiants et soutenue par des enseignants, des organisations sociales et le Syndicat des travailleurs de l'Université San Carlos du Guatemala (STUSC). Elle précise que, après l'évacuation des installations du campus, en juin 2023, le recteur a déposé plainte au pénal contre des étudiants, des enseignants et des dirigeants syndicaux, leur imputant des délits graves, entre autres usurpation aggravée, dégradation de biens culturels, sédition et association illicite. Elle fait valoir à cet égard que, au 16 novembre 2023, plus de 31 mandats d'arrêt et de perquisition avaient été délivrés, dont six visaient des dirigeants du STUSC. On peut citer notamment l'arrestation et l'incarcération du dirigeant syndical du STUSC, M. Martín Jorge Macario, la suspension du salaire des dirigeants du STUSC et l'ouverture de procédures disciplinaires à leur encontre, ainsi que des menaces et des tentatives de démantèlement du syndicat au moyen de pressions visant à pousser les travailleurs à se désaffilier du syndicat. Selon l'organisation plaignante, ces mesures constitueraient une judiciarisation de la protestation syndicale et une discrimination antisyndicale systématique au sein d'une université dotée d'un grand pouvoir stratégique et politique, dans un contexte national marqué par les élections générales de 2023 et les pressions exercées par divers acteurs pour empêcher l'entrée en fonction du nouveau gouvernement.
- 185.** Dans sa communication en date du 18 août 2025, l'ISP allègue la persistance de faits constitutifs de violations graves et continues de la liberté syndicale de la part de l'USAC. Elle dénonce des pratiques antisyndicales: pressions visant à pousser les travailleurs à se désaffilier de leur syndicat, licenciements et actes de représailles commis contre des travailleurs et des dirigeants syndicaux – notamment le refus d'embaucher des dirigeants syndicaux bénéficiant de l'immunité syndicale et le licenciement de l'ancien secrétaire général du STUSC, M. Pedro Pérez –, non-versement des cotisations syndicales en violation de la convention collective et absence de volonté de dialogue de la part des autorités universitaires.

B. Réponse du gouvernement

- 186.** Dans ses communications datées des 15 avril, 8 mai et 14 juillet 2025, le gouvernement fournit des informations concernant la procédure de conciliation volontaire acceptée par la CONTUA et lui-même, procédure qui avait initialement conduit à la suspension de l'examen de la plainte quant au fond par le comité. Le gouvernement indique en particulier: i) que le ministère du Travail et de la Protection sociale a convoqué une table ronde, prévue pour le 18 juin 2025, dans le but de favoriser l'adoption d'une solution concertée; ii) que l'USAC a refusé d'y participer, arguant que les thèmes proposés allaient au-delà de ce qui avait été préalablement convenu, que certaines décisions relevaient de la compétence du Conseil supérieur universitaire, et que la convention collective applicable faisait l'objet d'une contestation en justice. La table ronde s'est tenue en l'absence de représentants de l'université; et iii) que, dans ces conditions, le STUSC a demandé qu'il soit pris acte de l'échec de la procédure de conciliation.
- 187.** Dans ses communications des 2 octobre et 12 novembre 2025 concernant les mesures administratives (Inspection générale du travail) relatives aux plaintes enregistrées pour incitation à la désaffiliation, suspension de salaire et déni de reconnaissance d'un syndicat, le gouvernement fait état de plusieurs procédures engagées contre les autorités de l'USAC, qui



ont fait l'objet d'injonctions légales pour non-respect de la loi au cours de la période 2022-2025, l'USAC s'étant vue infliger 27 sanctions administratives en sa qualité d'employeur. En ce qui concerne le refus d'embaucher des personnes ayant engagé des poursuites contre l'université et la question du non-versement des cotisations syndicales en la convention collective, le gouvernement indique qu'il s'agit d'une décision prise par la plus haute autorité de l'université, aux dires de cette dernière, et que la convention collective fait actuellement l'objet d'une contestation en justice.

188. Dans sa communication en date du 14 janvier 2026 concernant les actes de représailles présumés liés à l'exercice d'activités syndicales commis à l'encontre de six dirigeants et anciens dirigeants du STUCS, le gouvernement indique avoir demandé des informations au ministère public, dans le respect des principes de coordination interinstitutionnelle et de vérification objective des informations. À cet égard, le ministère public a fait savoir qu'après avoir examiné les registres des nouvelles plaintes pour les années 2024 et 2025, plus précisément auprès du procureur chargé des infractions commises contre des membres du personnel judiciaire et des syndicalistes, aucun dossier d'enquête faisant suite à une plainte déposée par le STUCS n'a été retrouvé.
189. Enfin, dans sa communication en date du 8 avril 2026, le gouvernement indique, au sujet du dirigeant syndical Martín Jorge Macario, qui a été arrêté et incarcéré, ainsi que de l'état d'avancement de la procédure correspondante, que des poursuites pénales sont en cours sous la direction du ministère public, dans le respect des garanties d'une procédure régulière et conformément aux règles de procédure en vigueur. Le gouvernement précise à cet égard que la divulgation de la teneur de ces procédures pourrait compromettre le bon déroulement de l'enquête, l'intégrité des moyens de preuve et la sécurité des parties concernées. Selon le gouvernement, il convient de considérer que l'USAC, dans l'exercice de son autonomie constitutionnelle, présente des particularités institutionnelles qui ont une incidence sur la gestion des informations liées à l'affaire, ce qui rend d'autant plus nécessaire la confidentialité de certains éléments de la procédure pénale à ce stade. Par ailleurs, le gouvernement fait observer qu'il s'agit d'une affaire très médiatisée, dans laquelle la société civile et les organisations internationales ont mis en évidence des dynamiques et des pressions indues qui ont entravé l'action du pouvoir exécutif, ainsi que les enquêtes menées par le ministère public, ce qui accroît les risques liés à la divulgation prématurée d'informations, compte tenu des multiples implications sociales du présent cas.



C. Conclusions du comité

190. *Le comité observe que la présente plainte porte sur des allégations faisant état d'une série de violations de la liberté syndicale commises dans un contexte de vives tensions internes au sein de l'Université San Carlos du Guatemala (USAC), principale université publique du pays, à la suite du processus d'élection du recteur pour la période 2022-2026, processus que les organisations plaignantes considèrent comme entaché d'irrégularités et qui a donné lieu à des protestations pacifiques organisées par des étudiants avec le soutien d'enseignants, d'organisations sociales et du Syndicat des travailleurs de l'Université San Carlos du Guatemala (STUSC), lesquelles protestations ont été suivies de mesures de représailles contre des syndicalistes et des dirigeants de ladite organisation.*
191. *Le comité prend note des allégations selon lesquelles, à l'issue de l'occupation du campus universitaire en juin 2023, les autorités universitaires auraient engagé des poursuites pénales contre plusieurs dirigeants du STUSC, les accusant d'avoir commis de graves délits, et que ces poursuites auraient donné lieu, notamment, à la délivrance le 16 novembre 2023 de mandats d'arrêt et de*

perquisition, ainsi qu'à l'arrestation et à l'incarcération du dirigeant syndical M. Martín Jorge Macario.

192. Le comité observe que le ministère du Travail et de la Protection sociale et la CONTUA ont décidé de mener une procédure de conciliation volontaire concernant le présent cas, ce qui, conformément aux règles adoptées par le comité, a entraîné la suspension de son examen quant au fond mené par ce dernier. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce processus n'a pas pu aboutir en raison du refus de l'USAC de participer à la table ronde, à la suite de quoi le STUSC a demandé qu'il soit pris acte de l'échec de la procédure de conciliation. Le comité constate avec regret que les mécanismes de dialogue social mis en place par les deux parties se sont révélés inefficaces, faute de coopération de la part de la direction de l'USAC.
193. Le comité observe que les allégations portent sur des actes présumés de représailles antisyndicales commis à la suite de l'élection du recteur de l'USAC et de l'occupation de l'université qui s'en est suivie. Il précise à cet égard qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la situation qui a conduit à l'occupation de l'USAC, mais uniquement sur les allégations d'actes antisyndicaux spécifiques figurant dans la plainte.
194. En ce qui concerne les mandats d'arrêt et de perquisition qui, selon les plaignants, auraient été émis en novembre 2023 à l'encontre de six dirigeants et anciens dirigeants du STUSC, le comité observe que le gouvernement s'est contenté d'indiquer qu'après consultation du ministère public aucun dossier d'enquête résultant de plaintes déposées par le STUSC n'avait été retrouvé dans les registres correspondant aux années 2024 et 2025. Le comité observe que cette information ne se réfère pas aux allégations et aux préoccupations soulevées par les organisations plaignantes et demande au gouvernement de fournir des informations précises sur la situation des six dirigeants syndicaux en question.
195. En ce qui concerne la situation du dirigeant syndical M. Martín Jorge Macario, arrêté et incarcéré à l'issue de l'occupation du campus universitaire, le comité prend note du fait que le gouvernement indique, sur la base des informations recueillies auprès du pouvoir judiciaire, qu'une procédure pénale est en cours, et invoque le respect des garanties d'une procédure régulière et les risques liés à la divulgation d'informations dans une affaire très médiatisée, raison pour laquelle il ne peut fournir plus de détails. Le comité rappelle à cet égard que, si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, l'arrestation ou l'inculpation de syndicalistes doivent s'appuyer sur des exigences légales qui ne portent pas elles-mêmes atteinte aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 133.] Le comité demande au gouvernement de communiquer dans les meilleurs délais toute information concernant la situation de M. Martín Jorge Macario et de l'informer des résultats de la procédure pénale engagée contre lui.
196. Le comité prend note des allégations relatives aux mesures de représailles de nature professionnelle prises par l'université à l'encontre de travailleurs et de dirigeants syndicaux à la suite de l'occupation du campus (suspension de salaire, ouverture de procédures disciplinaires, licenciements et pressions visant à les pousser à se désaffilier de leur syndicat). Il note également que le gouvernement fait état à cet égard de plusieurs procédures engagées contre les autorités de l'USAC, qui ont fait l'objet d'injonctions légales pour non-respect de la loi au cours de la période 2022-2025, l'USAC s'étant vue infliger 27 sanctions administratives en sa qualité d'employeur. Tout en observant que les informations fournies ne permettent pas de déterminer avec précision si l'ensemble de ces mesures ont un lien avec les allégations d'actes antisyndicaux formulées en l'espèce, le comité veut croire que toutes les procédures administratives et judiciaires découlant des plaintes déposées par le STUSC seront examinées et tranchées sans délai, et qu'elles contribueront au plein respect de la liberté



syndicale au sein de l'université publique. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 197.** Le comité observe que l'Internationale des services publics (ISP) allègue que ces pratiques antisyndicales persistent – l'ISP se réfère à cet égard au refus d'embaucher des personnes bénéficiant de l'immunité syndicale ou qui ont engagé des poursuites judiciaires contre l'université, au licenciement abusif de l'ancien secrétaire général du STUSC, M. Pedro Pérez, et au non-versement des cotisations syndicales, en violation de la convention collective applicable. En ce qui concerne le licenciement de l'ancien secrétaire général du STUSC, M. Pedro Pérez, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener une enquête indépendante et, s'il s'avère que son licenciement résulte d'un acte de discrimination antisyndicale, de prendre les mesures appropriées pour garantir sa réintégration à son poste. En ce qui concerne les allégations relatives aux autres travailleurs licenciés affiliés au STUSC, ainsi que les pressions exercées pour les inciter à se désaffilier, le comité demande à l'organisation plaignante de lui fournir des informations complémentaires afin de mieux cerner les circonstances dans lesquelles les faits dénoncés se sont déroulés. En ce qui concerne le non-versement des cotisations syndicales en violation de la convention collective, le comité rappelle que, dans un cas où les autorités n'avaient pas restitué au syndicat concerné les cotisations qui avaient été retenues à la source sur les salaires de fonctionnaires, le comité a estimé que les cotisations n'appartiennent pas aux autorités et ne constituent pas des fonds publics; il s'agit de sommes que les autorités ont en dépôt, mais dont elles ne peuvent disposer sous aucun prétexte autre que celui de les remettre sans délai à l'organisation concernée. [Voir **Compilation**, paragr. 699.] Prenant note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la convention collective fait actuellement l'objet d'une contestation en justice, le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations à ce sujet, en accordant une attention particulière à la question du recouvrement des cotisations syndicales.
- 198.** Prenant note des mesures communiquées par le gouvernement dans le cadre de l'examen par le Conseil d'administration de la plainte déposée contre le Guatemala en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le comité demande au gouvernement d'intensifier ses efforts pour garantir un environnement exempt de violence, de stigmatisation ou de menaces contre des syndicalistes et de continuer à rendre compte de l'état d'avancement des enquêtes relatives aux faits dénoncés dans le présent cas.

Recommandations du comité

- 199.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations précises sur la situation des six dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'Université San Carlos du Guatemala (STUSC) contre lesquels, selon les organisations plaignantes, des mandats d'arrêt et de perquisition auraient été délivrés en novembre 2023.
 - b) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer dans les plus brefs délais toute information concernant la situation du dirigeant syndical M. Martín Jorge Macario, qui avait initialement été arrêté et incarcéré, et de rendre compte des résultats de la procédure pénale dont il fait l'objet.
 - c) Le comité veut croire que toutes les procédures administratives et judiciaires découlant des plaintes déposées par le STUSC après la fin de l'occupation du campus universitaire seront examinées et tranchées sans délai, et qu'elles contribueront au plein respect de la liberté syndicale au sein de l'université publique. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.



- d) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener une enquête indépendante concernant le licenciement de M. Pérez, ancien secrétaire général du STUSC et, s'il s'avérait que ce licenciement résulte d'un acte de discrimination antisyndicale, de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir sa réintégration à son poste.
- e) Le comité demande au STUSC de lui fournir des informations complémentaires concernant les allégations relatives aux autres travailleurs licenciés affiliés à ce syndicat, ainsi que les pressions exercées pour les inciter à se désaffilier du syndicat, afin de mieux cerner les circonstances dans lesquelles les faits allégués se sont déroulés.
- f) Étant donné que la convention collective dont il est question fait actuellement l'objet d'une contestation en justice, le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations à ce sujet, en accordant une attention particulière à la question du recouvrement des cotisations syndicales.
- g) Prenant note des mesures communiquées par le gouvernement dans le cadre de l'examen par le Conseil d'administration de la plainte déposée contre le Guatemala en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le comité demande au gouvernement d'intensifier ses efforts pour garantir un environnement exempt de violence, de stigmatisation ou de menaces à l'encontre des syndicalistes et de continuer à rendre compte de l'état d'avancement des enquêtes relatives aux faits dénoncés dans le présent cas.



Cas n° 3337

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Jordanie

présentée par

la Fédération jordanienne des syndicats indépendants (JFITU)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le Code du travail limite le droit des travailleurs de s'organiser librement et de négocier collectivement. Elle allègue également des actes de discrimination antisyndicale, d'ingérence et de représailles de la part du gouvernement à l'encontre des syndicats indépendants

200. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas (soumis en 2018) à sa réunion de juin 2025 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 411^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 354^e session (juin 2025), paragr. 407 à 439 ⁵.]

⁵ Lien vers l'examen précédent.

- 201.** Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications datées du 23 janvier 2026.
- 202.** La Jordanie a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Examen antérieur du cas

- 203.** Lors de sa réunion de juin 2025, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir le 411^e rapport, paragr. 439]:

- a) Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier l'article 98(e) du Code du travail de manière à supprimer la restriction imposée aux droits d'organisation des travailleurs migrants et à faire en sorte que les travailleurs étrangers puissent être élus à des fonctions syndicales, du moins après une période de résidence raisonnable dans le pays.
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, en consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, pour modifier l'article 98(f) du Code du travail afin de garantir que les mineurs qui travaillent ou sont en formation à partir de 16 ans (l'âge légal d'admission à l'emploi) peuvent s'affilier à un syndicat et sont pleinement protégés dans l'exercice de leurs droits syndicaux. Il prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures envisagées ou adoptées à cet égard.
- c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures significatives, y compris des dispositions juridiques spécifiques, pour garantir le droit d'organisation et de négociation collective dans le secteur public, notamment dans la fonction publique, et de transmettre une copie de toute loi spéciale permettant aux fonctionnaires d'un ministère, d'un département, d'un organe ou d'une institution gouvernementale de constituer un syndicat pour défendre leurs intérêts.
- d) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier sans délai l'article 116 du Code du travail en consultation avec les partenaires sociaux et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
- e) Le comité prie à nouveau le gouvernement, comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, de prendre des mesures visant à modifier le Code du travail, d'une part, pour garantir que plus d'une organisation syndicale par secteur ou industrie peut être constituée si les travailleurs le souhaitent et, d'autre part, pour que les travailleurs dans tous les secteurs de l'économie aient la possibilité d'exercer leur droit d'organisation et de négocier collectivement en toute liberté via les organisations de leur choix. Le comité se voit également obligé de rappeler sa recommandation tendant à ce que les syndicats indépendants puissent être reconnus sans délai, afin d'exercer leurs activités sans ingérence.
- f) Le comité se voit obligé de prier à nouveau instamment le gouvernement de prendre rapidement des mesures pour mener des enquêtes sur les allégations d'actes de discrimination antisyndicale et de fournir sans délai des informations sur leur issue, y compris sur le statut des dirigeants syndicaux mentionnés.
- g) Il exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra rapidement des mesures concernant toutes ses recommandations antérieures qu'il se voit obligé de répéter. Il s'attend fermement à ce que le gouvernement fasse état de progrès significatifs, la situation ayant inévitablement un impact sur les relations professionnelles et sur l'exercice des droits à la liberté syndicale de tous les travailleurs du pays.
- h) Le comité invite à nouveau le gouvernement à faire usage de la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour traiter les questions en suspens de longue date qui sont soulevées dans le présent cas.



- i) Le comité invite le gouvernement à accepter une mission de contacts directs en raison du manque de progrès dans la modification de la législation pour répondre à ses recommandations.

B. Réponse du gouvernement

- 204.** Dans sa communication en date du 23 janvier 2026, le gouvernement rappelle en substance les informations suivantes en réponse aux recommandations du comité.
- 205.** En ce qui concerne la demande du comité de modifier l'article 98(e) du Code du travail de manière à supprimer la restriction imposée aux droits d'organisation des travailleurs étrangers (recommandation *a*)), le gouvernement réaffirme qu'en vertu de l'article 98(e) et (f) du Code du travail les travailleurs non jordaniens ont le droit de s'affilier à un syndicat, mais pas d'en créer un, et que modifier l'article 98(e) serait contraire à la Constitution, qui confère le droit de créer des syndicats seulement aux Jordaniens. S'agissant de la demande du comité de faire en sorte que les travailleurs étrangers puissent être élus à des fonctions syndicales, le gouvernement rappelle que le Code du travail donne aux syndicats la liberté de mener leurs affaires internes en toute indépendance, notamment l'éligibilité des membres à siéger au sein des organes administratifs ou des autres comités des syndicats. Il ajoute que le ministère du Travail ne joue qu'un rôle de réglementation et de surveillance.
- 206.** En ce qui concerne la demande du comité de modifier l'article 98(f) du Code du travail afin de garantir que les mineurs ayant atteint l'âge légal d'admission à l'emploi, qu'ils soient travailleurs ou apprentis, sont pleinement protégés dans l'exercice de leurs droits syndicaux (recommandation *b*)), le gouvernement rappelle ses observations précédentes selon lesquelles le Code civil prévoit qu'une personne doit avoir atteint l'âge de la majorité légale, soit 18 ans, pour exercer ses droits civils et accomplir des actes produisant un effet juridique. Ceux-ci comprennent des activités syndicales, notamment la conduite de négociations, la conclusion de conventions collectives, la participation à des élections ou la prise de décision des organes administratifs ainsi que l'approbation du budget du syndicat. Il rappelle que, par conséquent, l'article 98 du Code du travail – qui dispose qu'il faut avoir atteint l'âge de 18 ans pour pouvoir constituer un syndicat ou y adhérer – constitue une mesure de protection de la volonté des travailleurs limitée aux personnes majeures, qui est destinée à garantir la légalité de tous les actes juridiques accomplis dans le cadre de leur droit de constituer un syndicat et de négocier collectivement. Il ajoute que modifier l'article 98(f) du Code du travail serait donc contraire aux dispositions pertinentes du Code civil.
- 207.** En ce qui concerne la nécessité de prendre des mesures significatives pour garantir le droit d'organisation et de négociation collective dans le secteur public, y compris dans la fonction publique (recommandation *c*)), le gouvernement rappelle ses propos antérieurs selon lesquels l'article 16(ii) et (iii), et l'article 23(f) de la Constitution de Jordanie garantissent aux travailleurs jordaniens le droit de constituer des associations professionnelles dans les secteurs public et privé, dans les limites fixées par la loi, et chaque association professionnelle est constituée conformément aux dispositions de lois spéciales qui en régissent le fonctionnement. Il rappelle également que, par conséquent, la loi de Jordanie sur la fonction publique, qui régit les travailleurs du secteur public, n'interdit pas aux travailleurs de ce secteur d'adhérer à des syndicats professionnels, tels que l'Association médicale, l'Association des ingénieurs, l'Association des enseignants, l'Association des dentistes, l'Association des pharmaciens ou l'Association des ingénieurs agronomes.
- 208.** En ce qui concerne la demande du comité tendant à ce que l'article 116 du Code du travail soit modifié (recommandation *d*)), le gouvernement rappelle sa précédente observation selon



laquelle cette disposition vise au règlement des conflits pouvant survenir au sein des syndicats et qu'un certain nombre de conflits ont conduit à des atteintes à l'intérêt public et aux intérêts de leurs membres. Il rappelle en outre que l'article 116 du Code du travail, tel que modifié, confère au ministre (appliquant les recommandations du greffier des syndicats) le pouvoir de dissoudre l'organe administratif des syndicats (et pas le syndicat lui-même) si celui-ci enfreint les dispositions du Code du travail ou les règlements afférents, ou si les statuts de l'organisation sont contraires à la législation en vigueur. Il rappelle que toute décision prise par le ministre peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Il ajoute, ainsi qu'il l'a fait dans ses précédentes observations, qu'en vertu de ce même article le ministre nomme, après consultation de la Fédération générale des syndicats jordaniens (GFJTU), un organe administratif intérimaire composé de membres du syndicat, qui est chargé d'administrer le syndicat et d'organiser l'élection des membres d'un nouvel organe administratif dans un délai maximum de six mois après la dissolution.

- 209.** En ce qui concerne la demande de modifier le Code du travail pour permettre la constitution de plus d'une organisation syndicale par secteur ou industrie, et pour garantir le droit des travailleurs dans tous les secteurs de l'économie de s'organiser et de négocier collectivement en toute liberté (recommandation e)), le gouvernement rappelle son observation précédente selon laquelle l'article 98(d) du Code du travail a été adopté en 2019 (loi n° 14 de 2019) pour promouvoir, par arrêté ministériel, l'élargissement des professions dans lesquelles la constitution de syndicats est autorisée, ce qui a abouti à la publication de la décision de 2022 du ministre du Travail relative aux catégories d'industries et d'activités économiques dans lesquelles les travailleurs sont autorisés à constituer des syndicats. En ce qui concerne la reconnaissance des syndicats indépendants, le gouvernement réitère que ces organisations n'ont pas respecté les procédures de constitution et de fonctionnement des syndicats prévues par le Code du travail. Il réaffirme qu'en conséquence leur existence juridique ne peut pas être reconnue, de sorte qu'elles ne peuvent pas représenter les travailleurs ni défendre leurs intérêts. Le gouvernement rappelle également que, face à cette situation, le ministère du Travail, entendant protéger les droits des travailleurs qui adhèrent à ces syndicats indépendants, a envoyé une note officielle à tous les ministères et entreprises publiques pour les informer que l'entité connue sous le nom de Fédération jordanienne des syndicats indépendants (JFITU) n'est pas un syndicat reconnu légalement. Il rappelle que cette mesure était destinée à renforcer l'état de droit et à permettre aux autorités compétentes de distinguer les syndicats qui sont légalement enregistrés de ceux qui ne le sont pas.
- 210.** En ce qui concerne la recommandation f) de prendre rapidement des mesures pour enquêter sur les allégations d'actes de discrimination antisyndicale et de fournir sans délai des informations sur leur issue, y compris sur le statut des dirigeants syndicaux mentionnés, le gouvernement réaffirme qu'aucun cas de discrimination contre des syndicalistes n'a été enregistré.
- 211.** Le gouvernement réaffirme qu'il n'est pas réticent à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau dans tout domaine à définir avec le ministère du Travail.
- 212.** Enfin, en ce qui concerne l'invitation du comité à accepter une mission de contacts directs en raison du manque de progrès dans la modification de la législation pour répondre à ses recommandations, le gouvernement indique qu'il tiendra le comité informé en temps voulu, en coordination avec la Mission permanente de la Jordanie.



C. Conclusions du comité

213. Le comité rappelle que, dans ce cas, la JFITU allègue que le Code du travail limite le droit des travailleurs de s'organiser librement et de négocier collectivement. La JFITU allègue également des actes de discrimination antisyndicale, d'ingérence et de représailles de la part du gouvernement à l'encontre des syndicats indépendants.
214. Le comité note que le gouvernement réitère ses précédentes observations concernant la recommandation du comité relative à la restriction imposée au droit des travailleurs migrants de former un syndicat, à savoir que les restrictions ont seulement trait à la création de syndicats et que modifier l'article 98(e) serait contraire à la Constitution. Il note également que le gouvernement réaffirme ce qu'il a déjà indiqué concernant le droit des travailleurs étrangers d'être élus à des fonctions syndicales, à savoir que les syndicats sont libres de mener leurs affaires internes, s'agissant notamment de l'éligibilité des membres à siéger au sein des organes administratifs ou des autres comités des syndicats.
215. Le comité note avec regret qu'aucune mesure n'a été prise pour modifier l'article 98(e) comme demandé et rappelle une fois de plus que le droit des travailleurs, sans distinction aucune, de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer, sans autorisation préalable, implique que toute personne résidant légalement dans le pays bénéficie des droits syndicaux, y compris du droit de vote, sans aucune distinction fondée sur la nationalité. En outre, la législation devrait être assouplie de manière à permettre aux organisations d'élire librement et sans entrave leurs dirigeants, et aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales, du moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 322 et 623.] Le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement de modifier l'article 98(e) du Code du travail de manière à éliminer la restriction imposée aux droits d'organisation des travailleurs migrants et de veiller à ce que les travailleurs étrangers puissent être élus à des fonctions syndicales, du moins après une période raisonnable de résidence dans le pays.
216. Le comité rappelle sa recommandation précédente tendant à ce que l'article 98(f) du Code du travail soit modifié afin de garantir que les mineurs ayant atteint l'âge légal d'admission à l'emploi peuvent pleinement exercer leurs droits syndicaux. Notant que le gouvernement met à nouveau l'accent sur sa position antérieure à cet égard, qui touche la question de la responsabilité juridique pour l'occupation d'un poste syndical et la constitution d'un syndicat, le comité rappelle que sa demande porte sur l'article 98(f), qui dispose que les travailleurs doivent être âgés d'au moins 18 ans à seule fin pour adhérer à un syndicat, bien qu'ils puissent légalement exercer un travail à partir de 16 ans. Le comité souligne le caractère fondamental du principe selon lequel quiconque est considéré par la loi comme étant en âge de travailler doit aussi être considéré comme étant en âge de promouvoir et de défendre des intérêts professionnels en constituant l'organisation de son choix et en y adhérant, sans autorisation préalable.
217. Le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, en consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, pour modifier l'article 98(f) du Code du travail afin de garantir que les mineurs qui travaillent ou sont en formation à partir de 16 ans (l'âge légal d'admission à l'emploi) peuvent s'affilier à un syndicat et sont pleinement protégés dans l'exercice de leurs droits syndicaux. Il prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures envisagées ou adoptées à cet égard.
218. S'agissant de sa demande d'informations concernant le droit d'organisation et de négociation collective dans le secteur public, y compris dans la fonction publique, le comité note que le gouvernement rappelle ses propos antérieurs, à savoir que l'article 16(ii) et (iii), et l'article 23(f) de la Constitution de Jordanie garantissent aux travailleurs de Jordanie le droit de constituer des



associations professionnelles dans les secteurs public et privé, dans les limites fixées par la loi, et que la création de ces syndicats est conforme aux dispositions de lois spéciales qui en régissent le fonctionnement. Le comité prend également note des observations du gouvernement selon lesquelles la loi de Jordanie sur la fonction publique, qui régit les travailleurs du secteur public, n'interdit pas aux travailleurs de ce secteur d'adhérer à des syndicats professionnels, tels que l'Association médicale, l'Association des ingénieurs, l'Association des enseignants, l'Association des dentistes, l'Association des pharmaciens ou l'Association des ingénieurs agronomes. Il note toutefois avec regret que, contrairement à sa demande, le gouvernement n'a, une nouvelle fois, fourni aucune copie de lois spéciales susceptibles de garantir les droits syndicaux de ces travailleurs.

219. Le comité se voit donc obligé de rappeler que les fonctionnaires doivent bénéficier, comme tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts professionnels. [Voir **Compilation**, paragr. 336.] Par conséquent, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures significatives, y compris des dispositions juridiques spécifiques, pour garantir le droit d'organisation et de négociation collective dans le secteur public, notamment dans la fonction publique, et de transmettre une copie de toute loi spéciale permettant aux fonctionnaires d'un ministère, d'un département, d'un organe ou d'une institution gouvernementale de constituer un syndicat pour défendre leurs intérêts.
220. En ce qui concerne la recommandation du comité de modifier l'article 116 du Code du travail, qui confère au ministère du Travail le pouvoir de dissoudre et de remplacer l'organe administratif d'une organisation représentative, le comité note que le gouvernement affirme à nouveau que cette disposition vise au règlement des conflits pouvant survenir au sein des syndicats et qu'un certain nombre de conflits ont conduit à des atteintes à l'intérêt public et aux intérêts de leurs membres. Si le gouvernement réaffirme que la décision du ministre peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et que, conformément à cette même disposition, après consultation de la GFJTU, le ministre nomme un organe administratif intérimaire composé de membres du syndicat pour administrer ce dernier et organiser l'élection des membres d'un nouvel organe administratif dans un délai déterminé, le comité observe une nouvelle fois que ce processus semble confirmer l'ingérence dans l'administration des syndicats, notamment par une structure monopolistique, avant même toute décision définitive d'un tribunal et en contradiction avec les principes de la liberté syndicale.
221. En l'absence de nouvelles informations quant aux mesures prises pour modifier la législation en cause, le comité se voit obligé de rappeler à nouveau que la révocation, par le gouvernement, de certains dirigeants syndicaux constitue une grave atteinte au libre exercice des droits syndicaux. [Voir **Compilation**, paragr. 654.] Le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement de modifier sans délai l'article 116 du Code du travail en consultation avec les partenaires sociaux et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
222. En ce qui concerne sa demande formulée de longue date tendant à ce que le Code du travail soit modifié pour permettre la constitution de plus d'une organisation syndicale par secteur ou industrie, et pour garantir le droit des travailleurs de tous les secteurs de l'économie de s'organiser et de négocier collectivement en toute liberté, le comité note que le gouvernement rappelle son observation précédente selon laquelle l'article 98(d) du Code du travail a été adopté (loi n° 14 de 2019) pour promouvoir, par arrêté ministériel, l'élargissement des professions dans lesquelles la constitution de syndicats est autorisée, et que la décision de 2022 du ministre du Travail fixe les catégories d'industries et d'activités économiques dans lesquelles les travailleurs sont autorisés à constituer des syndicats.



223. Le comité observe que l'article 98(d) du Code du travail prévoit toujours des restrictions quant au nombre des syndicats sectoriels reconnus et n'autorise qu'un seul syndicat par secteur. Il constate également que les travailleurs sont donc toujours tenus de s'affilier à l'un des syndicats sectoriels reconnus, ce qui limite leur capacité à constituer le syndicat de leur choix, notamment un syndicat indépendant, et à s'y affilier.
224. En ce qui concerne la reconnaissance des syndicats indépendants afin qu'ils puissent exercer leurs activités sans ingérence, le comité note une nouvelle fois avec préoccupation que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées quant aux mesures prises dans la pratique pour permettre leur reconnaissance, telles que la transmission d'instructions aux autorités compétentes concernant le droit des syndicats indépendants à la liberté de réunion, dans le contexte d'allégations antérieures concernant l'annulation de réunions publiques. Le gouvernement réitère au contraire ses propos précédents selon lesquels les syndicats indépendants n'ont pas respecté les procédures prévues dans le Code du travail pour leur création et leur fonctionnement et que, par conséquent, leur existence juridique ne peut pas être reconnue, de sorte qu'ils ne peuvent pas représenter les travailleurs ni défendre leurs intérêts. Le comité note en outre que le gouvernement réitère que le ministère du Travail, entendant protéger les droits des travailleurs qui adhèrent à des syndicats indépendants, a officiellement informé tous les ministères et toutes les entreprises publiques que la JFITU n'est pas un syndicat reconnu.
225. Compte tenu de ce qui précède, le comité se voit obligé de rappeler ses conclusions antérieures selon lesquelles le principe de pluralisme syndical repose sur le droit des travailleurs de se réunir et de constituer, de manière indépendante, les organisations de leur choix, avec des structures devant permettre à leurs membres d'élire leurs propres dirigeants, d'élaborer et d'adopter leurs propres statuts, d'organiser leur administration et leurs activités, et de concevoir leur programme sans ingérence de la part des autorités publiques, en vue de défendre les intérêts des travailleurs. Il rappelle également que si les travailleurs et les employeurs ont, en général, avantage à éviter une multiplication du nombre des organisations concurrentes, toute situation de monopole imposée par la loi est en contradiction avec le principe du libre choix des organisations de travailleurs et d'employeurs. [Voir **Compilation**, paragr. 483 et 486.] Par conséquent, le comité prie à nouveau le gouvernement, comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, de prendre des mesures visant à modifier le Code du travail, d'une part, pour garantir que plus d'une organisation syndicale par secteur ou industrie peut être constituée si les travailleurs le souhaitent et, d'autre part, pour que les travailleurs de tous les secteurs de l'économie aient la possibilité d'exercer leur droit d'organisation et de négocier collectivement en toute liberté via les organisations de leur choix. Le comité se voit également obligé de rappeler sa recommandation tendant à ce que les syndicats indépendants puissent être reconnus sans délai, afin d'exercer leurs activités sans ingérence.
226. Le comité rappelle qu'il a déjà demandé l'ouverture d'une enquête à propos d'allégations concernant des actes de discrimination antisyndicale, d'ingérence et de représailles à l'encontre de syndicats indépendants, à savoir: i) licenciement (M. Khaled Hasan Ali, employé par la compagnie des eaux de Jordanie mentionnée dans le rapport précédent du comité); ii) suspension (M. Tayel Al Khamayseh, ex-président du Syndicat indépendant des travailleurs des mines de phosphate); iii) pressions exercées pour obtenir la démission de leur poste (président et secrétaire du Syndicat indépendant des industries chimiques et M. Khalil Butros Wahhab, vice-président du Syndicat indépendant des travailleurs de l'aviation civile); iv) report de promotion et retenue sur salaire (M. Jalal El Harasees, président du Syndicat indépendant des travailleurs de l'électricité de Jordanie); v) transfert (M. Mahmoud Shihada Al-Khateeb, président du Syndicat indépendant des travailleurs de la compagnie des eaux susmentionnée); et vi) menaces contre des travailleurs de l'entreprise désireux d'adhérer au syndicat indépendant et pressions exercées pour obtenir la signature d'engagements à ne pas prendre part à des activités syndicales (président et membres du conseil



exécutif du Syndicat indépendant des industries pharmaceutiques, et au sein de la compagnie des eaux susmentionnée). Le comité note à nouveau avec une profonde préoccupation que le gouvernement se contente de réaffirmer qu'aucun cas de discrimination à l'encontre de syndicalistes n'a été enregistré. Observant que l'absence de reconnaissance de cas de discrimination peut être liée à la non-reconnaissance des syndicats indépendants dont il est question ci-dessus, le comité se voit obligé de prier à nouveau instamment le gouvernement de prendre rapidement des mesures pour enquêter sur les allégations susmentionnées et de fournir sans délai des informations sur leur issue, y compris sur le statut des dirigeants syndicaux cités.

- 227.** En conclusion, le comité note que le gouvernement n'a, une fois de plus, fourni aucune nouvelle information sur les questions examinées en l'espèce et qu'il n'a pas non plus fait état de progrès en ce qui concerne l'application des recommandations précédentes du comité. Il exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra rapidement des mesures concernant toutes ses recommandations antérieures qu'il se voit obligé de répéter. Il s'attend fermement à ce que le gouvernement fasse état de progrès significatifs, la situation ayant inévitablement un impact sur les relations professionnelles et sur l'exercice des droits à la liberté syndicale de tous les travailleurs du pays.
- 228.** Prenant note des indications réitérées du gouvernement selon lesquelles ce dernier n'est pas réticent à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau dans tout domaine à définir avec le ministère du Travail, et rappelant la déclaration précédente du gouvernement selon laquelle il bénéficiait déjà de la collaboration du bureau de l'OIT en Jordanie aux fins de permettre aux travailleurs agricoles d'exercer une activité syndicale, le comité invite à nouveau le gouvernement à faire usage de cette possibilité pour traiter les questions en suspens de longue date qui sont soulevées dans le présent cas.
- 229.** Enfin, le comité exprime le ferme espoir que l'indication du gouvernement selon laquelle il le tiendrait informé en temps voulu de son intention d'accepter une mission de contacts directs permettra à ladite mission de favoriser le progrès en matière de modification de la législation, conformément aux recommandations du comité.

Recommandations du comité

- 230.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier l'article 98(e) du Code du travail de manière à supprimer la restriction imposée aux droits d'organisation des travailleurs migrants et à faire en sorte que les travailleurs étrangers puissent être élus à des fonctions syndicales, du moins après une période de résidence raisonnable dans le pays.
 - b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, en consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, pour modifier l'article 98(f) du Code du travail afin de garantir que les mineurs qui travaillent ou sont en formation à partir de 16 ans (l'âge légal d'admission à l'emploi) peuvent s'affilier à un syndicat et sont pleinement protégés dans l'exercice de leurs droits syndicaux. Il prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur les mesures envisagées ou adoptées à cet égard.
 - c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures significatives, y compris des dispositions juridiques spécifiques, pour garantir le droit d'organisation et de négociation collective dans le secteur public, notamment



- dans la fonction publique, et de transmettre une copie de toute loi spéciale permettant aux fonctionnaires d'un ministère, d'un département, d'un organe ou d'une institution gouvernementale de constituer un syndicat pour défendre leurs intérêts.
- d)* Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier sans délai l'article 116 du Code du travail en consultation avec les partenaires sociaux et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
 - e)* Le comité prie à nouveau le gouvernement, comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, de prendre des mesures visant à modifier le Code du travail, d'une part, pour garantir que plus d'une organisation syndicale par secteur ou industrie peut être constituée si les travailleurs le souhaitent et, d'autre part, pour que les travailleurs de tous les secteurs de l'économie aient la possibilité d'exercer leur droit d'organisation et de négocier collectivement en toute liberté via les organisations de leur choix. Le comité se voit également obligé de rappeler sa recommandation tendant à ce que les syndicats indépendants puissent être reconnus sans délai, afin d'exercer leurs activités sans ingérence.
 - f)* Le comité se voit obligé de prier à nouveau instamment le gouvernement de prendre rapidement des mesures pour enquêter sur les allégations d'actes de discrimination antisyndicale et de fournir sans délai des informations sur leur issue, y compris sur le statut des dirigeants syndicaux mentionnés.
 - g)* Le comité exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra rapidement des mesures concernant toutes ses recommandations antérieures qu'il se voit obligé de répéter. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement fasse état de progrès significatifs, la situation ayant inévitablement un impact sur les relations professionnelles et sur l'exercice des droits à la liberté syndicale de tous les travailleurs du pays.
 - h)* Le comité invite à nouveau le gouvernement à faire usage de la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour traiter les questions en suspens de longue date qui sont soulevées dans le présent cas.
 - i)* Le comité exprime le ferme espoir que l'indication du gouvernement selon laquelle il le tiendrait informé en temps voulu de son intention d'accepter une mission de contacts directs permettra à ladite mission de favoriser le progrès en matière de modification de la législation, conformément aux recommandations du comité.



Cas n° 3405

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Myanmar
présentée par

- la Confédération syndicale internationale (CSI) et
- l'Internationale de l'éducation (IE)

Allégations: La plainte présente de graves allégations concernant de nombreuses attaques des autorités militaires contre des syndicalistes, des travailleurs et des fonctionnaires qui demandent le retour à un régime civil depuis le coup militaire au Myanmar du 1^{er} février 2021. Les allégations portent sur des actes d'intimidation et des menaces à l'encontre de syndicalistes, de travailleurs et de fonctionnaires pour qu'ils reprennent leur travail et renoncent à participer au mouvement de désobéissance civile, sur la suspension de postes et le recours au remplacement de grévistes, le retrait d'avantages sociaux et de certificats de compétence professionnelle, l'établissement de listes de travailleurs et de syndicalistes par la police en vue de leur arrestation, de leur emprisonnement et de leur détention, ainsi que sur de nombreux décès à la suite d'interventions des forces militaires et policières lors de manifestations pacifiques, dont le meurtre et la torture de dirigeants syndicaux. Les allégations mettent également en évidence des attaques antisyndicales et des tentatives de démantèlement du mouvement syndical indépendant dans le pays



- 231.** Le comité a examiné le présent cas (soumis en mars 2021) pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2025 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration [voir 411^e rapport, paragr. 440-469, approuvé par le Conseil d'administration à sa 354^e session ⁶.]
- 232.** La Confédération syndicale internationale (CSI) a présenté de nouvelles allégations dans des communications datées du 1^{er} octobre 2025, ainsi que des 2 février et 4 mars 2026.

⁶ Lien vers l'examen antérieur du cas.

- 233.** Le ministère du Travail relevant des autorités militaires et la mission permanente à Genève ont présenté une réponse dans des communications en date du 7 novembre 2025, ainsi que des 19 janvier, 13 avril et 21 mai 2026.
- 234.** Le Myanmar a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 235.** À sa réunion de mai-juin 2025, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 411^e rapport, paragr. 469]:

- a) Le comité demande instamment que des mesures soient prises sans délai pour assurer la libération immédiate des syndicalistes et des travailleurs arrêtés ou détenus au motif d'actions visant le rétablissement de leurs droits syndicaux et de la démocratie dans le pays, notamment Thet Hnin Aung, secrétaire général de la Fédération syndicale de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS TUF), et Naing Lin Aung, le jeune militant récemment arrêté. Le comité demande à être tenu informé de mesures concrètes prises à cette fin, et à recevoir une copie du jugement rendu à l'encontre de Thet Hnin Aung. Le comité appelle également les autorités militaires à prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans l'attente de leur libération, les travailleurs et les syndicalistes détenus soient traités dignement et ne soient soumis à aucune forme de violence physique ou psychologique.
- b) Le comité prie de nouveau instamment les autorités militaires responsables de cesser immédiatement de recourir à la violence contre les travailleurs et les syndicalistes qui prennent part à des manifestations pacifiques ou qui mènent d'autres activités syndicales légitimes, et de faire diligenter des enquêtes indépendantes sur les allégations de violence portées à leur encontre, afin que les responsabilités soient déterminées et les auteurs punis. Le comité demande à être tenu informé de toutes les mesures prises à cet égard ainsi que du résultat des enquêtes.
- c) Le comité prie instamment les autorités militaires de cesser immédiatement toute action dont il est raisonnable de penser qu'elle constitue une ingérence dans les affaires internes des syndicats indépendants, notamment le soutien à l'organisation d'élections ou le remplacement de membres du comité exécutif. Il appelle également une nouvelle fois les autorités militaires à rendre leur citoyenneté et leurs passeports aux syndicalistes et travailleurs concernés, à cesser toute autre action perçue comme une attaque antisyndicale ou une campagne contre les syndicats indépendants, et à indiquer les mesures prises à cet égard.
- d) Le comité appelle de nouveau les autorités responsables à continuer à prendre des mesures pour garantir la réintégration de tous les fonctionnaires, travailleurs du secteur de la santé et enseignants restants qui ont été licenciés ou suspendus pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile et à rétablir tous les avantages qui ont pu être retirés.
- e) Le comité demande instamment l'abrogation de la loi n° 1/2025 relative à la cybersécurité qui a été récemment adoptée et de toutes les autres mesures qui restreignent indûment l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, y compris les sanctions excessives. Le comité exhorte à nouveau les autorités militaires à modifier ou abroger les articles 124 et 505-A du Code pénal et l'article 38 c) de la loi sur les transactions électroniques, à révoquer les pouvoirs de surveillance rétablis dans les circonscriptions et les villages au titre de la version révisée de la loi sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages, et à retirer la déclaration frappant certains syndicats d'illégalité, en vue de garantir le plein respect des libertés civiles fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, de sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent



exercer leurs activités et leurs fonctions en toute sécurité, sans être exposées à des menaces d'intimidation ou de violence.

- f) Le comité se doit de nouveau d'appeler le Myanmar à accorder la plus haute priorité au respect des libertés civiles fondamentales des travailleurs et des employeurs, comme condition préalable à l'exercice de la liberté syndicale, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice à ce que la liberté syndicale soit pleinement et véritablement rétablie au Myanmar. De même, le comité prie une fois de plus instamment les autorités militaires de s'abstenir de tout acte de représailles contre toute personne ou organisation qui a fourni des informations à la commission d'enquête ou qui continue de prendre part aux procédures de l'OIT visant à assurer le suivi des recommandations de la commission.
- g) Exprimant son profond regret et ses sincères condoléances pour les pertes humaines et matérielles causées par le tremblement de terre qui s'est produit dans le centre du Myanmar à la fin du mois de mars 2025, le comité demande instamment la mise en œuvre rapide et effective de ses recommandations, ainsi que de celles de la commission d'enquête, afin de contribuer de manière significative aux efforts de reconstruction du pays et d'assurer un climat propice au plein exercice de la liberté syndicale. Profondément préoccupé par les allégations d'attaques continues et délibérées contre des zones civiles à la suite du tremblement de terre, le comité prie instamment les autorités militaires de cesser immédiatement toute violence contre les civils et les syndicalistes qui exercent leurs droits légitimes aux libertés civiles et à la liberté syndicale.
- h) Notant avec un profond regret que les autorités militaires n'ont toujours pas mis en œuvre ses recommandations et celles de la commission d'enquête et que la situation d'extrême violence et de répression persiste dans le pays, le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

- 236.** Dans ses communications datées du 1^{er} octobre 2025, ainsi que des 2 février et 4 mars 2026, la CSI soumet des informations complémentaires sur la situation de la liberté syndicale dans le pays qui font état d'une escalade continue de la violence et d'une détérioration de l'environnement dans lequel s'exercent les droits des travailleurs. Elle se déclare préoccupée par l'absence de protection et de respect des libertés civiles, des droits humains fondamentaux ainsi que des droits fondamentaux des travailleurs, alléguant que de graves violations des libertés civiles et des droits syndicaux ont continué d'avoir lieu sous le régime militaire, malgré l'adoption de la résolution en vertu de l'article 33 par la Conférence internationale du Travail en juin 2025. Elle considère en outre que les élections organisées en décembre 2025 et en janvier 2026 ont été orchestrées de sorte à maintenir les forces militaires au pouvoir, et indique qu'il a été fait état d'irrégularités du processus électoral à grande échelle, notamment de faits de coercition et d'intimidation, de l'utilisation de faux bulletins de vote et de nombreuses arrestations. L'organisation plaignante allègue par conséquent une absence de progrès dans la mise en œuvre de la résolution adoptée en vertu de l'article 33 et des recommandations de la commission d'enquête établie au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect, par le Myanmar, de la convention n° 87 et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.
- 237.** En particulier, l'organisation plaignante allègue une grave répression exercée en continu contre les travailleurs et les syndicalistes, caractérisée par des arrestations et des détentions arbitraires, des exécutions arbitraires et d'autres restrictions graves des libertés civiles fondamentales. Le 25 avril 2025, une attaque aérienne a manqué de peu des dirigeants de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), notamment son président, et, lors d'une vague ultérieure d'attaques aériennes perpétrées en septembre 2025, la CTUM a perdu ses



locaux temporaires. En juillet 2025, les forces militaires ont effectué une descente au domicile de Myo Myo Aye, la directrice du syndicat Solidarité du Myanmar (STUM), et l'ont arrêtée, ainsi que sa fille et sept autres cadres du syndicat. Leurs téléphones, leurs ordinateurs et les documents officiels du STUM ont été confisqués, et les locaux du syndicat à Yangon ont été fermés. Les syndicalistes ont été jugés en septembre 2025 pour constitution de syndicats illégaux non enregistrés, et aucun n'a pu être libéré sous caution. Selon l'organisation plaignante, l'incident a semé la peur parmi les membres du STUM et les militants syndicaux.

- 238.** L'organisation plaignante allègue également que l'exercice des droits syndicaux et des libertés civiles est considéré comme un acte de haute trahison. Elle condamne le maintien en détention de 69 syndicalistes issus de la CTUM et de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF) (dont 32 cheminots, 26 issus de l'enseignement, 9 des services et 2 de l'agriculture). Bien que plus de 7 000 prisonniers condamnés au titre de la loi antiterroriste aient été graciés à la condition qu'ils ne récidivent pas, cette mesure n'a concerné aucun dirigeant de la CTUM. L'organisation plaignante exprime par ailleurs des préoccupations concernant la sécurité et le bien-être de ces détenus, ainsi que d'autres militants syndicaux et de défenseurs des droits de l'homme qui pourraient être visés par les efforts croissants déployés pour faire taire les voix indépendantes qui réclament le rétablissement de la démocratie au Myanmar. Elle allègue que les syndicalistes et les prisonniers politiques subissent de mauvais traitements pendant leur détention – ils sont victimes d'abus, de passages à tabac et d'actes de torture, comme cela s'est produit pour Khine Thinzar Aye, responsable de la communication de la CTUM (précédemment évoquée) et pour Thet Hnin Aung, le secrétaire général de la MICS-TUF (l'organisation plaignante a fourni une annexe contenant le récit des traitements qu'il a subis en détention, mais a demandé que ce document reste confidentiel). Elle signale également que le secrétaire général de la MICS-TUF, qui avait été condamné à sept ans de travaux forcés sur la base d'accusations de terrorisme montées de toutes pièces, alors qu'il avait déjà purgé deux ans de prison, a été libéré mais a été contraint de s'exiler et devra, s'il est arrêté à nouveau, exécuter le restant de sa peine.
- 239.** L'organisation plaignante dénonce en outre une campagne systématique de dénigrement de la CTUM, de la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWFM) et de leurs dirigeants. Elle affirme que les forces militaires ont recours à des personnes favorables aux militaires qui ne sont plus membres de ces organisations comme ruse pour mettre la main sur les structures de la CTUM et de l'IWFM, étendre leur contrôle sur les lieux de travail et déformer les voix des travailleurs qui cherchent à s'exprimer librement. Elle réitère ses allégations antérieures selon lesquelles, en janvier et en février 2025, certaines de ces personnes favorables aux militaires ont annoncé la tenue de congrès de la CTUM et de l'IWFM sans demander l'avis de leurs dirigeants actuels, au cours desquels il a été demandé aux travailleurs d'élire de nouveaux dirigeants sous la surveillance de l'armée et à partir d'une liste préétablie de candidats. À cet égard, l'organisation plaignante souligne que ce sont les autorités militaires qui sont responsables du départ en exil des dirigeants de la CTUM et de la confiscation de leurs passeports. Elle ajoute que, en août 2025, le faux syndicat a ouvert des locaux sous le même nom et avec le même logo que la CTUM en birman, et que les membres de la CTUM ont été victimes de pressions et d'intimidations de la part du département local du travail afin qu'ils participent à la cérémonie d'ouverture et constituent des syndicats de base pour pouvoir s'affilier à la fausse CTUM. Selon l'organisation plaignante, les autorités militaires usent de la contrainte pour contrôler les travailleurs et les obliger, dans un climat de peur, à créer un syndicat rival supplantant un syndicat existant auquel l'armée est hostile. Il est en outre allégué que, de cette façon, les autorités se servent de syndicats jaunes qu'elles ont créés ou financés pour porter atteinte à la liberté syndicale et à une véritable représentation des travailleurs. Le dernier exemple en date est la tentative délibérée des autorités militaires de remplacer la



Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar (AFFM), qui est affiliée à la CTUM, par la Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar-Travailleurs de l'industrie alimentaire et des secteurs connexes (AFFM–FAW), qui est alignée sur les autorités militaires.

- 240.** L'organisation plaignante allègue par ailleurs de graves répressions de droits des travailleurs, notamment de la liberté syndicale sur le lieu de travail; la MICS-TUF a enregistré quelque 524 conflits du travail en 2024-25. Par exemple, en mai 2025, 60 000 travailleurs d'une usine de chaussures à Yangon qui s'étaient déclarés en grève pour demander la hausse de leurs salaires journaliers ont été menacés par la direction d'être licenciés et signalés à l'armée en vue de leur conscription. Huit autres travailleurs d'une usine d'imperméables de Yangon qui sollicitaient un contrat de travail écrit ont été arrêtés par la police et par des fonctionnaires de l'administration de la circonscription, qui avaient été appelés par l'employeur pour les faire taire et les menacer de conscription militaire. En outre, le tremblement de terre de mars 2025 et les nouvelles restrictions imposées par les autorités militaires ont aggravé les risques et les difficultés rencontrés par les syndicats pour soutenir leurs membres dans le cadre de conflits du travail et de plaintes liées au lieu de travail, qui portent principalement sur le caractère dangereux de l'environnement de travail et sur des pratiques de travail irrégulières. L'organisation plaignante allègue que, en l'absence d'un environnement sûr en matière de liberté syndicale et de représentation syndicale, les travailleurs restent privés de la possibilité de demander des garanties concernant leur sécurité ou leurs revenus sans craindre de subir des représailles.
- 241.** L'organisation plaignante allègue en outre un durcissement des restrictions imposées aux libertés civiles à la suite de l'adoption de trois lois supplémentaires depuis juillet 2025: i) la loi du Conseil national de défense et de sécurité n° 1/2025 portant modification de la loi sur la protection de la vie privée et de la sécurité des citoyens donne au Conseil national de défense et de sécurité le pouvoir de prolonger la suspension de certaines garanties en matière de droits de l'homme, en particulier celles visant à protéger contre les perquisitions de domicile arbitraires, la mise sur écoute des appareils de télécommunication ainsi que les fouilles, détentions et saisies de biens arbitraires; ii) la loi du Conseil d'administration de l'État n° 44/2025 sur la préservation et la protection des secrets militaires, qui criminalise la divulgation et le partage d'informations considérées par les autorités comme des «secrets militaires» et prévoit des peines sévères – le partage d'informations sur des questions faisant l'objet d'une définition vague telles que la conscription, la formation et les opérations militaires est passible de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort; et iii) la loi du Conseil d'administration de l'État n° 48/2025 sur la protection des élections générales démocratiques multipartites, qui érige en infraction de nombreux actes constituant dans la pratique l'exercice légitime de libertés civiles et de droits syndicaux en les accusant de faire obstruction et d'entraver le processus électoral et impose des sanctions draconiennes aux personnes condamnées, notamment des peines d'emprisonnement extrêmement sévères et des sanctions impliquant un travail pénitentiaire obligatoire et la peine de mort. Selon l'organisation plaignante, ces mesures découragent encore davantage la population d'exercer ses libertés civiles, créent un effet dissuasif et font obstacle au signalement indépendant de pratiques relevant du travail forcé, de frappes aériennes aveugles et d'actes de violence militaire ciblant des civils, et ont pour but de faire taire les désaccords et la contestation.

C. Réponse du Myanmar

- 242.** Dans ses communications en date du 7 novembre 2025, ainsi que des 19 janvier, 13 avril et 21 mai 2026, la mission permanente transmet des informations du ministère du Travail relevant des autorités militaires, en réponse aux recommandations antérieures du comité et



aux allégations supplémentaires de l'organisation plaignante. Les autorités militaires réaffirment que les organisations de travailleurs sont libres d'entreprendre des activités conformément à la convention n° 87, en vertu de la loi sur l'organisation du travail de 2011. Le cadre juridique existant garantit donc le droit aux travailleurs de constituer toute organisation de leur choix et de s'y affilier aux fins de protéger leurs intérêts, d'élaborer librement leurs statuts, d'élire leurs représentants et d'organiser leur gestion. En 2025, 63 nouvelles organisations ont été constituées et 5 autres ont été créées entre janvier et mai 2026, ce qui porte à 3 134 le nombre d'organisations d'employeurs et de travailleurs dans le pays. En outre, le Myanmar met en œuvre les recommandations de la commission d'enquête relatives au travail conformément aux lois, règlements, notifications et directives nationales en vigueur. Selon les autorités militaires, les allégations selon lesquelles la liberté syndicale est restreinte contredisent donc la situation de fait, à savoir que de nombreuses organisations sont actuellement enregistrées et actives dans le pays.

- 243.** En ce qui concerne la situation des syndicalistes et militants syndicaux détenus, les éléments suivants sont indiqués: i) si des mesures sont prises à l'encontre de certaines personnes, celles-ci ne sont pas motivées par leurs activités liées aux droits du travail, mais reposent uniquement sur des violations de la législation nationale en vigueur; ii) le secrétaire général de la MICS-TUF, qui avait été condamné à sept ans d'emprisonnement au titre de la section 52(a) de la loi antiterroriste et de la section 505-A du Code pénal, a bénéficié d'une remise de peine conformément à la section 401(1) du Code de procédure pénale et a été libéré en octobre 2025; après sa libération, il a choisi de s'exiler de son plein gré, ce qui démontre qu'il n'y a pas d'intimidation ni de surveillance à l'encontre des dirigeants et des membres syndicaux; iii) Naing Lin Aung, le jeune militant mentionné précédemment par l'organisation plaignante, a incité à troubler l'ordre public, à la suite de quoi des poursuites ont été engagées contre lui en vertu de la section 505-A du Code pénal, avant qu'il soit gracié en novembre 2025; iv) les procédures judiciaires engagées à l'encontre de neuf dirigeants du STUM ont été abandonnées en février 2026; v) Ah Htaw (alias Moe Gyi) a été libéré à l'issue de sa peine de prison; vi) le vice-président de la CTUM, U Than Swe, est décédé alors que son cas était en cours de clôture; et vii) la poursuite engagée contre la membre de la CTUM, Daw Myint Hnin Thet, au titre de la section 124-A du Code pénal a été close, et Daw Myint Hnin Thet a déclaré souhaiter vivre paisiblement dans le cadre légal et a été réélue secrétaire adjointe du comité exécutif de la CTUM.
- 244.** S'agissant du statut de la CTUM, les autorités militaires donnent un aperçu de la structure des syndicats dans le pays, et font observer qu'il n'existe qu'une seule confédération syndicale (la CTUM), composée de neuf fédérations syndicales, dont la MICS-TUF, l'IWFM, l'AFFM-IUF et l'AFFM. Elles réaffirment que, conformément aux renseignements reçus de la part de certains membres de la CTUM, les dirigeants de cette dernière, à savoir son président, son secrétaire et son responsable des finances, ont quitté le pays illégalement, sans fournir de déclaration comptable au sujet des actifs et des fonds de l'organisation, ainsi que de l'aide internationale qu'elle a reçue. Ils n'ont mené aucune action visant à promouvoir les intérêts des travailleurs sur le terrain, préférant déposer des plaintes auprès de l'OIT par peur de perdre leurs positions. Vingt-neuf membres de l'ancien comité exécutif de la CTUM ont fait l'objet de poursuites au titre de la section 124-A du Code pénal pour incitation à la haine, au mépris et à l'hostilité contre le gouvernement. Cela a donc entraîné un déficit de direction, ce qui a eu pour résultat la dissolution de la structure de la CTUM. Les organisations de travailleurs restantes ont demandé la tenue d'un congrès syndical, au cours duquel un nouveau comité central et un comité exécutif de la CTUM ont été élus. De la même manière, il est indiqué que les membres du comité exécutif de l'IWFM ont enfreint les statuts de l'organisation en se détournant des questions liées au travail pour prendre part à des activités politiques, exploitant ainsi de façon



abusive les objectifs initiaux de l'organisation. À la suite de la demande de membres de l'IWFM, un congrès a été convoqué en urgence, au cours duquel 15 membres du comité exécutif ont été élus. Il est en outre rapporté qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre des membres du comité exécutif de l'AFFM et qu'aucune demande n'a été déposée pour la création d'une fédération syndicale sous le nom d'AFFM-FAW.

245. Les autorités militaires affirment à cet égard que toute personne, y compris les dirigeants de la CTUM, est tenue de respecter la législation nationale et a l'obligation d'être en toutes circonstances pleinement redevable et responsable en ce qui concerne l'organisation qu'elle représente. Le Myanmar est chargé de faire appliquer sa législation et ne peut empêcher ou interdire les actions entreprises par les organisations pertinentes si ces actions sont menées dans le respect de la loi. Les conflits qui surviennent au sein d'organisations de travailleurs, notamment la CTUM et ses syndicats affiliés – comme ceux qui ont porté sur l'élection des membres du comité exécutif, la gestion des fonds et d'autres questions internes – ne constituent pas des questions de droit appelant à être réglées par les autorités. Il s'agit plutôt de problèmes internes qui devraient être abordés et résolus par les organisations concernées conformément à leurs propres statuts. Le fait de traiter les désaccords actuels comme des questions qui incombent aux autorités risque d'approfondir les divisions parmi les membres de la CTUM et pourrait créer des obstacles superflus à la mise en œuvre effective d'activités liées au travail.
246. En ce qui concerne les fonctionnaires, il est indiqué qu'ils doivent s'abstenir de s'engager dans la politique partisane et que la non-exécution de leurs fonctions ou l'abandon de leur lieu de travail sans avoir fourni de congé officiel par les voies réglementaires leur est interdit. Les autorités militaires indiquent par ailleurs que, en avril 2026, 8 830 fonctionnaires avaient repris le travail, parmi lesquels 1 371 avaient également été promus.
247. En ce qui concerne le règlement des conflits du travail, les autorités militaires présentent un aperçu des mécanismes existants, notamment les comités de coordination sur le lieu de travail, les instances de conciliation, les instances d'arbitrage et le Conseil d'arbitrage, qui sont tripartites. En 2025-2026, 182 cas ont été résolus par ces organes de conciliation et d'arbitrage. Lorsque des revendications collectives émanent des travailleurs dans des usines ou sur des lieux de travail, des équipes de coordination composées de fonctionnaires du ministère du Travail et du comité de coordination sur le lieu de travail concerné assurent la coordination et la résolution sur place – 89 cas de revendications collectives dans la région de Yangon ont ainsi été résolus avec succès en 2025-2026.

D. Conclusions du comité

248. *Le comité rappelle les graves allégations soulevées dans le présent cas qui portent sur les nombreuses attaques perpétrées par les autorités militaires contre des syndicalistes, des travailleurs et des fonctionnaires qui demandent le retour à un régime civil depuis le coup militaire survenu au Myanmar le 1^{er} février 2021. Elles font état de meurtres, d'actes de torture et d'autres brutalités, de nombreuses arrestations, cas d'emprisonnement et de détention, de même que d'actes d'intimidation et de menaces visant les travailleurs et les syndicalistes qui s'opposent au régime militaire, notamment en participant à des manifestations pacifiques. Ces allégations font aussi état de représailles sous forme de licenciements, de suspensions, de recours au remplacement des grévistes et de retraits d'avantages sociaux. Il y est également question de graves restrictions des libertés civiles fondamentales des syndicalistes et de tentatives répétées des autorités militaires de discréditer et de démanteler les syndicats indépendants.*



- 249.** *Le comité rappelle en outre, de son précédent examen du cas, que la commission d'enquête nommée par le Conseil d'administration pour étudier la question du non-respect par le Myanmar de la convention n° 87 et de la convention n° 29 avait estimé dans son rapport d'août 2023 que, compte tenu de la gravité des questions soulevées, la situation et les progrès réalisés dans l'application de ses recommandations devraient faire l'objet d'une supervision active des organes de contrôle de l'OIT concernés. Le comité note à cet égard qu'une grande partie des recommandations de la commission demeurent pertinentes pour les questions abordées lors du présent examen, à savoir celles portant sur l'appel lancé aux autorités militaires à prendre les mesures suivantes: faire cesser sur le champ toute forme de violence, notamment la violence fondée sur le genre, les actes de torture et tout autre traitement inhumain infligé à des dirigeants et membres syndicaux ou à d'autres personnes en relation avec l'exercice d'activités légitimes par des travailleurs ou des employeurs; annuler toutes les ordonnances militaires ou autres dispositions décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes; révoquer les retraits de citoyenneté et restituer sans délai leurs documents de voyage aux dirigeants et membres syndicaux concernés; et cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, la gestion et le fonctionnement des syndicats à tous les niveaux, notamment dans l'élection des dirigeants syndicaux, le règlement des conflits du travail, la conduite d'actions collectives et la dissolution ou la suspension administrative des syndicats. Le comité note, en outre, que la Conférence internationale du Travail ayant observé avec une profonde inquiétude les graves violations dont continuent de faire l'objet les droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et le droit de ne pas être astreint au travail forcé et les libertés civiles fondamentales du peuple du Myanmar, ainsi que les efforts manifestes visant à supplanter intégralement le mouvement syndical libre et indépendant dans le pays a adopté, à sa 113^e session (juin 2025), sur la proposition du Conseil d'administration, une résolution au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête. Le comité rappelle à ce sujet, comme il a déjà eu l'occasion de le faire, que, si l'adoption de mesures en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue de garantir le respect des recommandations de la commission d'enquête relève de la compétence de la Conférence internationale du Travail, elle touche directement aux questions abordées dans le cas dont est saisi le comité, qui prendra donc en considération les évolutions institutionnelles à cet égard.*
- 250.** *Le comité note en particulier les allégations soumises par l'organisation plaignante dans le présent cas, qui font état d'une escalade continue de la violence dans le pays, d'une détérioration de l'environnement dans lequel s'exercent les droits des travailleurs et de la poursuite de la répression des droits syndicaux et des libertés civiles fondamentales, ce qui démontre, selon l'organisation plaignante, que les autorités militaires n'ont pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête ni la résolution adoptée au titre de l'article 33. Le comité prend également note des vues exprimées par le ministère du Travail des autorités militaires, selon lesquelles le Myanmar met en œuvre les recommandations de la commission d'enquête relatives au travail conformément aux lois, règlements, notifications et directives en vigueur dans le pays. Enfin, le comité prend note de ce que, à sa 356^e session (mars 2026), le Conseil d'administration a noté avec la plus vive préoccupation que les mesures limitées prises pour libérer certains syndicalistes détenus sont loin d'attester d'une véritable coopération ou de progrès crédibles tendant à donner pleinement effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête et qu'il a donc exhorté les autorités militaires à: cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes; garantir la libération immédiate et inconditionnelle des personnes détenues, sans recourir à l'article 401 du Code de procédure pénale; veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, qui soit exempt de violence et d'arrestations et de détentions arbitraires; et annuler sans délai toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature*



législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes.

251. En ce qui concerne ses propres recommandations antérieures, notamment celles qui concernent les mesures à prendre pour assurer la libération immédiate des syndicalistes et des travailleurs arrêtés ou détenus au motif d'actions visant le rétablissement de leurs droits syndicaux et de la démocratie dans le pays, ainsi que des mesures à prendre pour que tous les détenus soient traités dignement (recommandation a)), le comité accueille favorablement les informations communiquées par les autorités militaires selon lesquelles, entre novembre 2025 et février 2026, le secrétaire général de la MICS-TUF, neuf syndicalistes du STUM et le jeune militant Naing Lin Aung ont été graciés et libérés. Il note toutefois les nouvelles allégations de l'organisation plaignante indiquant que 69 syndicalistes de la CTUM et de la MICS-TUF se trouvent toujours en détention, que les dirigeants de la CTUM n'ont pas bénéficié des mesures de grâce accordées à des milliers de prisonniers politiques et que les syndicalistes qui ont été libérés, comme le secrétaire général de la MICS-TUF, continuent d'être victimes d'actes de répression, ce qui les contraint à prendre le chemin de l'exil et les empêche d'exercer librement des activités syndicales. Les autorités militaires indiquent à cet égard que le secrétaire général de la MISC-TUF s'est exilé de son propre gré, ce qui démontre qu'il n'existe aucune persécution à l'encontre des dirigeants ou membres syndicaux, et que les poursuites judiciaires engagées contre plusieurs syndicalistes, membres de la CTUM, avaient été classées – l'un d'eux étant décédé alors que la procédure était en cours de clôture, un autre ayant été libéré après avoir purgé sa peine, et une autre encore ayant exprimé sa volonté de vivre paisiblement dans le cadre légal et ayant été réélue au poste de secrétaire adjointe du comité exécutif de la CTUM. Le comité observe toutefois que, selon les informations dont il dispose, cette dernière syndicaliste avait auparavant été exclue de la CTUM à la suite de sa déclaration d'allégeance au régime militaire, et que les élections à la direction de la CTUM avaient précédemment été qualifiées par l'organisation plaignante de tentative de clonage de l'organisation. Le comité note, en outre, avec une profonde préoccupation les allégations répétées d'actes de torture, de violences sexuelles et d'autres mauvais traitements en détention, et regrette de constater l'absence totale de réponse des autorités militaires à ces allégations d'une extrême gravité. Les autorités militaires n'ont pas fourni la copie du jugement condamnant le secrétaire général de la MISC-TUF, précédemment demandée par le comité, qui pourrait apporter un éclairage supplémentaire sur la nature précise de sa condamnation, ainsi que sur les circonstances de son procès. Profondément préoccupé par ces allégations troublantes et en l'absence de toute réponse concrète ou satisfaisante des autorités militaires qui les réfutent, le comité se doit de rappeler que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales, en particulier. Il n'y a aucune chance qu'un système de relations professionnelles stable fonctionne harmonieusement dans le pays tant que des syndicalistes y seront soumis à des mesures d'arrestation et de détention. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 123 et 127.] En outre, le comité a rappelé qu'au cours de leur détention les syndicalistes, comme toute autre personne, devraient bénéficier des garanties prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lesquels toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine. [Voir **Compilation**, paragr. 110.] Si des allégations de torture ou de mauvais traitements en détention sont formulées, des mesures concrètes et appropriées devraient être prises pour ouvrir sans délai une enquête impartiale, appliquer des sanctions effectives et donner des instructions précises aux fonctionnaires compétents afin de garantir qu'aucun détenu n'est soumis à de tels traitements. Au vu de ce qui précède et rappelant en outre l'appel répété du Conseil d'administration du BIT aux autorités militaires pour qu'elles mettent immédiatement fin aux arrestations arbitraires, à la détention et à la torture de syndicalistes exerçant leurs droits humains et pour qu'elles



garantissent la libération immédiate et inconditionnelle des personnes détenues, le comité prie instamment que des mesures soient prises sans délai pour assurer la libération immédiate et inconditionnelle de tous les syndicalistes et travailleurs arrêtés ou détenus à raison d'actions visant le rétablissement de leurs droits syndicaux et de la démocratie dans le pays. Le prie d'être tenu informé de toute mesure concrète prise à cette fin, et de recevoir une copie du jugement rendu à l'encontre de Thet Hnin Aung. Le comité appelle également les autorités militaires à prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans l'attente de leur libération, les travailleurs et les syndicalistes détenus soient traités avec dignité et ne soient soumis à aucune forme de violence physique ou psychologique.

- 252.** Pour ce qui est du recours à la violence contre les travailleurs et les syndicalistes qui prennent part à des manifestations pacifiques ou qui mènent d'autres activités syndicales légitimes et de l'ouverture d'enquêtes indépendantes sur ces allégations de violence (recommandation b)), le comité note avec une préoccupation profonde les nouvelles allégations de l'organisation plaignante concernant une escalade de la violence dans le pays, y compris les exécutions arbitraires de civils et l'usage de la force contre des infrastructures civiles, notamment des locaux syndicaux. Prenant note en particulier des allégations selon lesquelles, en avril 2025, une frappe aérienne a manqué de peu plusieurs dirigeants de la CTUM et une autre, en septembre 2025, a détruit les locaux provisoires de la même organisation, le comité croit comprendre, d'après les informations qui précèdent et au vu de la suite donnée au cas par le Conseil d'administration, que la violence extrême et généralisée qui persiste dans le pays affecte non seulement la population civile de manière générale, mais aussi les travailleurs, les syndicalistes et les employeurs en particulier, ce qui limite considérablement leur capacité à participer à des activités légitimes. Constatant avec regret l'absence totale d'information de la part des autorités militaires à cet égard, le comité se doit de rappeler qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude. L'exercice des droits syndicaux est incompatible avec tout type de violence ou de menace, et il appartient aux autorités de diligenter une enquête dans les plus brefs délais et, le cas échéant, de sanctionner tout acte de cette nature. Toute agression contre des syndicalistes et contre des locaux et biens syndicaux constitue une grave violation des droits syndicaux. Ce type d'activités criminelles crée un climat d'intimidation qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice des activités syndicales. [Voir **Compilation**, paragr. 86, 88 et 115.] Au vu de ce qui précède, le comité prie de nouveau instamment les autorités militaires responsables de cesser immédiatement de recourir à la violence contre les travailleurs et les syndicalistes qui prennent part à des manifestations pacifiques ou qui mènent d'autres activités syndicales légitimes, ainsi que de cesser leurs attaques contre les locaux et les biens des syndicats, et de faire diligenter des enquêtes indépendantes sur ces allégations, afin que les responsabilités soient déterminées et les auteurs punis. Le comité prie d'être tenu informé de toutes les mesures prises à cet égard, ainsi que du résultat des enquêtes.

- 253.** En ce qui concerne les mesures visant à rendre leur citoyenneté aux syndicalistes et aux travailleurs concernés, et à cesser toute action pouvant être raisonnablement perçue comme une attaque antisyndicale ou une campagne contre les syndicats indépendants ou comme une ingérence dans leurs affaires internes (recommandation c)), le comité note avec préoccupation des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles la situation des dirigeants de la CTUM auxquels la citoyenneté a été retirée ou dont le passeport a été annulé reste inchangée, et que l'exercice des droits syndicaux et des libertés civiles est considéré comme un acte de haute trahison. Observant avec regret l'absence de réponse sur ce point de la part des autorités militaires, qui se limitent à déclarer que 29 dirigeants de la CTUM ont fait l'objet de poursuites au titre de l'article 124-A du Code pénal pour avoir incité à la haine, au mépris et à l'hostilité envers les autorités, le comité rappelle que le fait d'assimiler purement et simplement les syndicats à un mouvement d'insurrection a pour effet de les stigmatiser et de mettre souvent les dirigeants syndicaux et les syndicalistes dans une situation d'extrême insécurité. [Voir **Compilation**, paragr. 93.] Le comité note en outre avec



préoccupation les allégations de l'organisation plaignante concernant la confiscation des documents du STUM et la fermeture de l'un de ses bureaux en juillet 2025, ainsi que la conduite d'une campagne de dénigrement à l'encontre de la CTUM, de l'IWFM et de l'AFFM. L'organisation plaignante affirme, en particulier, que les autorités militaires utilisent des personnes qui leurs sont favorables et usent de la contrainte pour mettre la main sur les structures syndicales, étendre le contrôle de l'armée sur les lieux de travail, déformer les voix des travailleurs qui cherchent à s'exprimer librement et contraindre ceux-ci, dans un climat de peur, à créer des syndicats rivaux en supplantant ceux qui existent, auxquels les autorités militaires sont hostiles. Si l'organisation plaignante fait valoir que ces pratiques portent atteinte à la liberté syndicale et à une véritable représentation des travailleurs, les autorités militaires affirment qu'aucune organisation n'a été enregistrée sous le nom d'AFFM-FAW et que les nouveaux dirigeants de la CTUM et de la IWFM ont été élus à la demande des membres de ces organisations, qui ont estimé qu'elles n'avaient plus de dirigeants, car de nombreux cadres avaient quitté illégalement le pays, n'exerçaient pas leurs activités légitimes ou s'engageaient dans des activités politiques en se détournant des questions liées au travail. Les autorités militaires considèrent en outre que les conflits qui sont apparus interviennent entre les organisations concernées, et qu'il appartient à celles-ci de les régler, car le fait qu'ils soient perçus comme instigués par les autorités pourrait exacerber les désaccords entre les membres de la CTUM et entraîner des difficultés regrettables dans la mise en œuvre des activités concernant le travail.

254. Tout en prenant note des considérations qui précèdent, le comité se doit de rappeler une fois de plus que la situation actuelle, dans laquelle de nombreux syndicalistes, notamment des dirigeants de la CTUM, ont effectivement été contraints de fuir le pays ou de se cacher par crainte pour leur vie ou leur sécurité en raison de leur opposition à l'imposition par la force d'un régime militaire, découle directement du coup perpétré par les autorités militaires en février 2021. Le comité en conclut donc, comme il l'a déjà fait, que ces mêmes autorités ne peuvent pas tirer prétexte de cette situation pour critiquer le manque apparent d'implication des syndicalistes dans les affaires syndicales ou pour justifier le remplacement des dirigeants de la CTUM, de l'IWFM ou d'autres syndicats indépendants, surtout si l'on considère que, d'après les informations dont dispose le comité, les dirigeants de la CTUM continuent de fournir des services aux membres de l'organisation et de participer à des activités syndicales dans divers territoires de l'État et dans la mesure permise par le contexte actuel. En outre, tout en prenant note de l'affirmation des autorités selon laquelle l'élection de nouveaux dirigeants a engendré un conflit entre les organisations de travailleurs concernées, le comité observe que des allégations préoccupantes, réitérées par l'organisation plaignante, font état de ce que l'armée appuie ce processus et y participe. Dans ce contexte, le comité se doit de rappeler qu'une ingérence des autorités et du parti politique dirigeant concernant la présidence de l'organisation syndicale centrale d'un pays est incompatible avec le principe selon lequel les organisations syndicales devraient avoir le droit d'élire librement leurs représentants. Le fait que les autorités interviennent au cours des élections d'un syndicat, en exprimant une opinion au sujet des candidats et des conséquences de ces élections, porte gravement atteinte au droit que les organisations syndicales ont d'élire librement leurs représentants. [Voir **Compilation**, paragr. 638 et 640.] Au vu de ce qui précède, et soulignant l'importance pour les syndicats de rester indépendants non seulement des employeurs et de leurs organisations, mais aussi des autorités, le comité, tout comme la commission d'enquête, prie instamment les autorités militaires de cesser immédiatement toute action dont il est raisonnable de penser qu'elle constitue une ingérence dans les affaires internes des syndicats indépendants, notamment le soutien à l'organisation d'élections ou le remplacement des membres du comité exécutif. Le comité appelle également une nouvelle fois les autorités militaires à rendre leur citoyenneté et leurs passeports aux syndicalistes et travailleurs concernés, à cesser toute autre action perçue comme une attaque antisyndicale ou une campagne contre les syndicats indépendants, et à indiquer les mesures prises à cet égard.



255. En ce qui concerne les mesures visant à garantir la réintégration de tous les fonctionnaires, travailleurs du secteur de la santé et enseignants restants qui ont été licenciés ou suspendus pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile et à rétablir les avantages qui ont pu être retirés (recommandation d)), le comité prend note de ce que les autorités militaires indiquent que les fonctionnaires doivent s'abstenir de s'engager dans la politique partisane et qu'il leur est interdit d'abandonner leur lieu de travail sans congé officiel. Le comité a précédemment rappelé à cet égard que, pour que la contribution des syndicats et des organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que, dans une situation où ils estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes. [Voir **Compilation**, paragr. 75.] Prenant en outre note de l'information selon laquelle, en avril 2026, 8 830 fonctionnaires avaient repris le travail, parmi lesquels 1 371 avaient également été promus, le comité encourage les autorités responsables à continuer de prendre des mesures pour garantir la réintégration de tous les fonctionnaires, travailleurs du secteur de la santé et enseignants restants qui ont été licenciés ou suspendus pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile et à rétablir tous les avantages qui ont pu être retirés.
256. En ce qui concerne l'abrogation de la loi n° 1/2025 relative à la cybersécurité, la modification ou l'abrogation des articles 124 et 505-A du Code pénal et de l'article 38(c) de la loi sur les transactions électroniques, la révocation des pouvoirs de surveillance rétablis dans les circonscriptions et les villages au titre de la version révisée de la loi sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages, ainsi que le retrait de la déclaration frappant certains syndicats d'illégalité (recommandation e)), le comité constate avec regret qu'aucune mesure concrète visant à abroger ou modifier les dispositions susmentionnées n'a été portée à son attention, et que les autorités militaires elles-mêmes mentionnent le recours aux articles 124-A et 505-A du Code pénal contre des syndicalistes (l'article 124-A a été modifié après le coup militaire pour réprimer les actes consistant à attiser la haine, le mépris ou le mécontentement à l'égard des services de défense et de leur personnel, et l'article 505-A a été nouvellement introduit et crée l'infraction consistant à semer la peur, répandre des fausses informations ou inciter à commettre une infraction contre un fonctionnaire). Le comité prend également note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles l'adoption de trois lois supplémentaires durcit encore les restrictions pesant sur l'exercice des libertés civiles fondamentales: i) la loi n° 1/2025 du Conseil national de défense et de sécurité portant modification de la loi sur la protection de la vie privée et de la sécurité des citoyens qui prolonge la suspension de certaines garanties en matière de droits de l'homme, en particulier celles visant à protéger contre les perquisitions de domicile arbitraires, la mise sur écoute des appareils de télécommunication ainsi que la détention arbitraire et la saisie de biens; ii) la loi du Conseil d'administration de l'État n° 44/2025 sur la préservation et la protection des secrets militaires, qui érige en infraction la divulgation et la diffusion d'informations considérées par les autorités comme des «secrets militaires» (ce terme faisant l'objet d'une définition vague) et prévoit des peines sévères, dont l'emprisonnement à vie et la peine de mort; et iii) la loi du Conseil d'administration de l'État n° 48/2025 sur la protection des élections générales démocratiques multipartites, qui érige en infraction un large éventail d'actes considérés comme faisant obstruction au processus électoral ou le compromettant et impose des sanctions sévères. Observant que, selon l'organisation plaignante, ces nouvelles mesures ont un effet dissuasif et tendent à réduire au silence les opinions divergentes et la contestation, le comité se doit de rappeler que la liberté d'opinion et d'expression, et notamment le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, est un corollaire essentiel de la liberté syndicale. Les travailleurs et les employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités syndicales. La menace



des autorités d'engager des poursuites pénales en réponse à des opinions légitimes de représentants syndicaux peut avoir un effet d'intimidation et est préjudiciable à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Compilation**, paragr. 235 et 237.] Au vu de ce qui précède, le comité demande instamment l'abrogation des dispositions pertinentes des trois lois adoptées récemment, qui restreignent indûment l'exercice de la liberté syndicale et de la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que celle de la loi n° 1/2025 sur la cybersécurité et de toutes les autres mesures qui restreignent indûment l'exercice de ces libertés, y compris les sanctions excessives. Comme l'ont fait la commission d'enquête et le Conseil d'administration, le comité exhorte à nouveau les autorités militaires à modifier ou abroger les articles 124 et 505-A du Code pénal et l'article 38(c) de la loi sur les transactions électroniques, à révoquer les pouvoirs de surveillance rétablis dans les circonscriptions et les villages au titre de la version révisée de la loi sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages et à retirer la déclaration frappant certains syndicats d'illégalité, en vue de garantir le plein respect des libertés civiles fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, de sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités et leurs fonctions en toute sécurité, sans être exposées à des menaces d'intimidation ou de violence.

257. Pour ce qui est de la création d'un climat propice au plein exercice de la liberté syndicale pour tous les travailleurs et les employeurs et de la reconnaissance de l'importance cruciale de certaines libertés civiles comme condition nécessaire à l'exercice des activités syndicales (recommandation f)), le comité note avec une profonde préoccupation les allégations de l'organisation plaignante concernant la détérioration continue de l'environnement dans lequel s'exercent les droits des travailleurs depuis son dernier examen du cas, ceux-ci, notamment la liberté syndicale, étant strictement réprimés sur le lieu de travail et les nouvelles restrictions imposées par les autorités militaires contribuant à rendre plus difficile encore aux syndicats la tâche de soutenir leurs membres dans les conflits du travail. En particulier, le comité prend note des préoccupations de l'organisation plaignante selon lesquelles, faute d'un environnement sûr pour l'exercice de la liberté et de la représentation syndicales, les travailleurs ne sont pas en mesure de défendre leurs droits, ce qui compromet la protection et le respect des libertés civiles, dont le comité a affirmé à de nombreuses reprises qu'elles sont nécessaire à l'exercice par les travailleurs et les employeurs de leurs activités en toute sécurité et en toute liberté. En réponse à ces préoccupations, les autorités militaires affirment au contraire que le cadre juridique existant garantit aux travailleurs et aux employeurs le droit de constituer des organisations et de s'y affilier, que 68 nouvelles organisations ont été constituées en 2025 et 2026, que les conflits du travail sont réglés par les mécanismes de règlement des différends existants et que les allégations de l'organisation plaignante vont à l'encontre de la situation réelle dans le pays. Tout en prenant note de ces affirmations générales, le comité observe que les autorités militaires omettent de répondre aux préoccupations persistantes concernant les graves restrictions imposées aux libertés civiles fondamentales, qui entravent l'exercice des droits syndicaux, et qu'elles ne donnent aucune précision sur les mesures concrètes prises pour lever ces restrictions. Dans ces conditions, et rappelant les appels répétés du Conseil d'administration du BIT aux autorités militaires pour qu'elles veillent à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, le comité se doit de nouveau d'appeler le Myanmar à accorder la plus haute priorité au respect des libertés civiles fondamentales des travailleurs et des employeurs, comme condition préalable à l'exercice de la liberté syndicale, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice à ce que la liberté syndicale soit pleinement et véritablement rétablie au Myanmar. De même, le comité prie une fois de plus instamment les autorités militaires de s'abstenir de tout acte de représailles contre toute personne ou organisation qui a fourni des informations à la commission d'enquête ou qui continue de prendre part aux procédures de l'OIT visant à assurer le suivi des recommandations de la commission.



258. *Notant avec un profond regret que les autorités militaires n'ont toujours pas mis en œuvre ses recommandations et celles de la commission, et que la situation d'extrême violence et de répression persiste dans le pays, le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.*

Recommandations du comité

259. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie instamment les autorités militaires de prendre des mesures sans délai pour assurer la libération immédiate et inconditionnelle de tous les syndicalistes et travailleurs arrêtés ou détenus au motif d'actions visant le rétablissement de leurs droits syndicaux et de la démocratie dans le pays. Le comité prie d'être tenu informé de mesures concrètes prises à cette fin et de recevoir une copie du jugement rendu à l'encontre de Thet Hnin Aung. Le comité appelle également les autorités militaires à prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans l'attente de leur libération, les travailleurs et les syndicalistes détenus soient traités dignement et ne soient soumis à aucune forme de violence physique ou psychologique.
- b) Le comité prie de nouveau les autorités militaires responsables de cesser immédiatement de recourir à la violence contre les travailleurs et les syndicalistes qui prennent part à des manifestations pacifiques ou qui mènent des activités syndicales légitimes, de faire cesser les attaques contre les locaux et les biens des syndicats, et de faire diligenter des enquêtes indépendantes sur ces allégations, afin que les responsabilités soient déterminées et les auteurs punis. Le comité prie d'être tenu informé de toutes les mesures prises à cet égard ainsi que du résultat des enquêtes.
- c) Le comité prie instamment les autorités militaires de cesser immédiatement toute action dont il est raisonnable de penser qu'elle constitue une ingérence dans les affaires internes des syndicats indépendants, notamment le soutien à l'organisation d'élections ou le remplacement de membres du comité exécutif. Il appelle également une nouvelle fois les autorités militaires à rendre leur citoyenneté et leurs passeports aux syndicalistes et travailleurs concernés, à cesser immédiatement toute autre action perçue comme une attaque antisyndicale ou une campagne contre les syndicats indépendants, et à indiquer les mesures prises à cet égard.
- d) Le comité encourage les autorités responsables à continuer de prendre des mesures pour garantir la réinstallation de tous les fonctionnaires, travailleurs du secteur de la santé et enseignants restants qui ont été licenciés ou suspendus pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile et à rétablir tous les avantages qui ont pu être retirés.
- e) Le comité demande instamment l'abrogation des dispositions pertinentes des trois lois récemment adoptées, qui restreignent indûment l'exercice de la liberté syndicale et de la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que de la loi n° 1/2025 sur la cybersécurité et de toutes les autres mesures qui restreignent indûment l'exercice de ces libertés, y compris les sanctions excessives. Le comité exhorte à nouveau les autorités militaires à modifier ou abroger les articles 124 et 505-A du Code pénal et l'article 38(c) de la loi sur les transactions électroniques, à révoquer les pouvoirs de



surveillance rétablis dans les circonscriptions et les villages au titre de la version révisée de la loi sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages, et à retirer la déclaration frappant certains syndicats d'illégalité, en vue de garantir le plein respect des libertés civiles fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, de sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités et leurs fonctions en toute sécurité, sans être exposées à des menaces d'intimidation ou de violence.

- f) Le comité se doit de nouveau d'appeler le Myanmar à accorder la plus haute priorité au respect des libertés civiles fondamentales des travailleurs et des employeurs, comme condition préalable à l'exercice de la liberté syndicale, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice à ce que la liberté syndicale soit pleinement et véritablement rétablie au Myanmar. De même, le comité prie une fois de plus instamment les autorités militaires de s'abstenir de tout acte de représailles contre toute personne ou organisation qui a fourni des informations à la commission d'enquête ou qui continue de prendre part aux procédures de l'OIT visant à assurer le suivi des recommandations de la commission.
- g) Notant avec un profond regret que les autorités militaires n'ont toujours pas mis en œuvre ses recommandations et celles de la commission d'enquête et que la situation d'extrême violence et de répression persiste dans le pays, le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3508

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par**

- la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Perú) et
- le Syndicat des travailleurs des réseaux de sous-traitance ou de la chaîne d'approvisionnement des opérateurs de télécommunications au Pérou (SITENEL-Perú)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent le refus d'entreprises liées au secteur des communications de négocier collectivement avec SITENEL-Perú, ainsi que l'existence de plusieurs pratiques antisyndicales

- 260. La plainte figure dans deux communications, envoyées par la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Perú) et le Syndicat des travailleurs des réseaux de sous-traitance ou de la chaîne d'approvisionnement des opérateurs de télécommunications au Pérou (SITENEL-Perú) le 17 janvier 2025 et le 24 septembre 2025.
- 261. Le gouvernement a fait part de ses observations dans des communications datées du 22 janvier et du 17 mars 2026.



262. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

263. Dans des communications datées du 17 janvier et du 24 septembre 2025, les organisations plaignantes déclarent ce qui suit: i) la compagnie Integratel Perú - Movistar (nouveau nom de Telefónica del Perú) (ci-après «la compagnie de télécommunications») est une entreprise multinationale qui exerce son activité dans le pays par l'intermédiaire de réseaux de sous-traitance englobant les activités essentielles à la production de services de communication et les domaines connexes (par exemple, la logistique, le service à la clientèle et les ressources humaines); ii) SITENEL-Perú représente aussi bien les travailleurs et travailleuses directement employés par la compagnie de télécommunications que ceux qui travaillent dans la chaîne de production ou les réseaux de sous-traitance, comme prévu à l'article 4 du texte unique consolidé de la loi sur les relations collectives de travail (décret suprême n° 010-2023-TR); iii) depuis novembre 2023, plusieurs entreprises du réseau de sous-traitance présumé au service de la compagnie de télécommunications ont systématiquement refusé de prendre part à la négociation directe des cahiers de revendications de SITENEL-Perú pour les périodes 2023-24 et 2024-25 et n'ont pas voulu négocier, maintenant une position uniforme et coordonnée selon laquelle le syndicat ne serait pas un interlocuteur valable; iv) ces entreprises sont étroitement liées, sur les plans économique et administratif, à la compagnie de télécommunications, et réalisent des tâches indispensables au fonctionnement des télécommunications sur le modèle de la décentralisation de la production, suivant lequel les activités essentielles de la compagnie de télécommunications sont externalisées de façon coordonnée vers d'autres entreprises; v) l'autorité du travail (ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (MTPE)) a reconnu la légitimité de SITENEL-Perú à négocier et a donc établi une procédure administrative de négociation collective; néanmoins, elle a mené une action passive et insuffisante sans adopter de mesures efficaces pour garantir le droit de négociation collective, en dépit des violations commises par les entreprises et du refus de ces dernières de participer aux négociations; et vi) la loi sur les relations collectives de travail, qui présente des lacunes et des vides juridiques affaiblissant la négociation collective et la liberté syndicale, doit faire l'objet d'une réforme structurelle.
264. En outre, les organisations plaignantes allèguent ce qui suit: i) depuis octobre 2023, les entreprises du réseau de sous-traitance présumé (BrightCell Logistic S.A.C., ci-après «l'entreprise 1», Telefónica Ingeniería de Seguridad Perú S.A.C., ci-après «l'entreprise 2», TGestiona Servicios Globales S.A.C., ci-après «l'entreprise 3», Teleatento del Perú S.A.C., ci-après «l'entreprise 4», Cobra Perú S.A., ci-après «l'entreprise 5», Gestión de Servicios Compartidos S.A.C. – VALTX, ci-après «l'entreprise 6», Telefónica Servicios Comerciales, ci-après «l'entreprise 7») ont eu recours aux pratiques antisyndicales suivantes: i) la subordination des promotions et des augmentations salariales au renoncement des travailleurs à leur affiliation syndicale (entreprise 2); ii) la mise en œuvre d'une suspension totale des contrats de travail de 19 travailleurs membres du syndicat SITENEL-Perú, en vue de demander la validation administrative d'un licenciement collectif, supposément motivé par des problèmes économiques mais visant uniquement des travailleurs syndiqués (entreprise 1); les organisations plaignantes indiquent que l'Autorité administrative du travail a systématiquement rejeté la demande de licenciement collectif pour raisons économiques des travailleurs visés par la suspension totale de leur contrat de travail, et que la demande de validation du licenciement collectif a également été refusée par le 25^e tribunal spécialisé en



matière de travail de la Haute Cour de justice, ce qui confirme la validité des décisions administratives; pourtant, le MTPE n'a mis en œuvre aucune mesure efficace comme la réintégration des travailleurs ou le paiement des salaires, et n'a pas non plus infligé de sanctions ou procédé à des inspections; iii) le licenciement de travailleurs en raison de leur affiliation syndicale (entreprises 3 et 6); iv) la discrimination salariale de travailleurs syndiqués travaillant auparavant pour les entreprises sous-traitantes après qu'ils ont été intégrés à la compagnie de télécommunications, prenant la forme de la non-inclusion d'une prime au salaire de base; v) le refus d'octroyer un congé syndical à M^{me} Azucena Vásquez, membre de la commission de négociation de SITENEL-Perú, et le licenciement ultérieur de celle-ci en représailles à son activité syndicale (entreprise 6) – les organisations plaignantes indiquent que la procédure judiciaire visant à annuler le licenciement arbitraire est en cours; et vi) la compagnie de télécommunications a réintégré les travailleurs syndiqués qui avaient fait l'objet d'un licenciement arbitraire, mais elle continue de leur verser des salaires inférieurs à ceux d'autres travailleurs exerçant des fonctions équivalentes.

- 265.** Enfin, les organisations plaignantes allèguent que, en dépit des multiples demandes de SITENEL-Perú, le MTPE a adopté une attitude passive et n'a mis en œuvre aucune mesure efficace pour encourager la négociation ou éviter les retards. Elles affirment qu'aucune action d'inspection n'a été menée par le biais de la Direction nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL) et que cela a encouragé les entreprises du réseau de sous-traitance présumé à contourner leurs obligations.

B. Réponse du gouvernement

- 266.** Dans ses communications du 22 janvier et du 17 mars 2026, le gouvernement fournit des éléments sur l'action menée par le MTPE et les mesures d'inspection de la SUNAFIL en lien avec les faits sur lesquels porte le présent cas. Il transmet en outre des informations communiquées par les entreprises concernées au sujet des allégations soulevées en l'espèce. D'après les informations données par le gouvernement:

- L'entreprise 1 indique, au sujet du licenciement collectif visant 19 travailleurs, que la demande de licenciement collectif a été rejetée par la Direction générale du travail et qu'elle a introduit un recours contentieux administratif devant le 25^e tribunal spécialisé en matière de travail de la Haute Cour de justice de Lima. Elle ajoute que 5 des travailleurs concernés ont été licenciés pour d'autres raisons et que 14 travailleurs font l'objet d'une suspension totale du travail depuis septembre 2023.
- La compagnie de télécommunications indique que les organisations plaignantes n'ont pas démontré l'existence de contrats de sous-traitance en vigueur entre elle-même et les autres entreprises mentionnées dans le présent cas, car il n'a pas été démontré que les entreprises sous-traitantes en question exercent des activités s'inscrivant dans un processus en chaîne au profit de la compagnie, ni qu'il existe un lien de dépendance ou un lien organisationnel entre cette dernière et ces entreprises. En outre, la compagnie de télécommunications déclare que plusieurs décisions de justice ont approuvé les relations contractuelles d'externalisation avec ces entreprises qui sont organisées en sociétés autonomes. Elle ajoute qu'en conséquence, SITENEL-Perú n'est pas habilité à négocier au niveau de la branche, de la chaîne d'approvisionnement ou du réseau de sous-traitance. Par ailleurs, elle fait savoir qu'elle a conclu de multiples conventions collectives directement avec SITENEL-Perú concernant ses propres salariés. Au sujet des allégations de discrimination salariale, elle indique qu'aucun instrument collectif ne prévoit l'intégration de la prime au salaire de base



et que, s'agissant des travailleurs réintégrés sur décisions de justice, lesdites décisions ont défini les conditions de leur réintégration, y compris pour ce qui est de la rémunération.

- L'entreprise 2 indique que SITENEL-Perú n'est pas habilité à entamer des négociations collectives au niveau de l'entreprise puisqu'il ne compte que sept membres en son sein, et qu'elle n'appartient ni au secteur des télécommunications, ce qui lui permettrait de négocier au niveau de la branche, ni à un réseau de sous-traitance. De plus, elle nie les allégations selon lesquelles les promotions et les augmentations salariales seraient conditionnées à la désaffiliation syndicale.
- L'entreprise 3 fait savoir qu'elle ne reconnaît pas SITENEL-Perú comme syndicat apte à négocier, car elle n'appartient pas au secteur des télécommunications ni ne fait partie d'un réseau de sous-traitance. Elle ajoute que, pour cette même raison, elle estime ne pas être tenue de procéder à la déduction des cotisations syndicales des salariés affiliés à ce syndicat, étant donné que son champ d'action ne couvre pas le domaine d'activité de l'entreprise. Elle réfute également les allégations de licenciements antisyndicaux.
- L'entreprise 4 indique ne pas reconnaître SITENEL-Perú comme syndicat apte à négocier, car il ne dispose pas du nombre d'affiliés requis, selon elle, pour engager des négociations collectives au niveau de l'entreprise.
- L'entreprise 5 déclare qu'un seul de ses salariés est affilié à SITENEL-Perú et que ce dernier n'est pas mentionné dans la décision de justice établissant le caractère obligatoire de la déduction des cotisations syndicales.
- L'entreprise 6 indique qu'elle n'appartient pas au secteur des télécommunications et ne fait pas non plus partie d'un groupe économique de la compagnie de télécommunications. Elle ajoute que SITENEL-Perú n'est pas légitime pour négocier collectivement et n'est pas non plus habilité à représenter les travailleurs de l'entreprise. Pour la même raison, elle estime qu'elle n'est pas tenue de procéder à la déduction des cotisations salariales ou d'accorder des congés syndicaux aux membres du syndicat. Elle rejette également les allégations de licenciements antisyndicaux.

267. En ce qui concerne les allégations relatives au refus d'entamer des négociations collectives et aux actions du MTPE, le gouvernement indique ce qui suit:

- Dans le cadre du dossier n° 59510-2023, SITENEL-Perú a présenté son cahier de revendications pour la période 2023-24 et demandé l'ouverture d'une procédure de négociation collective avec les entreprises du réseau de sous-traitance présumé. En avril 2024, l'ouverture formelle de la procédure a été décidée et le dossier a été transmis à la sous-direction du MTPE chargée des négociations collectives en vue de son traitement.
- Le 28 octobre 2024, SITENEL-Perú a demandé la tenue de réunions de conciliation extraprocédurales, car les entreprises n'avaient pas entamé de négociations collectives en dépit des résolutions émises en ce sens par l'Autorité administrative du travail les 12 avril et 22 mai 2024. Seuls les représentants syndicaux ont assisté aux réunions organisées entre novembre 2024 et janvier 2026. À ce jour, la phase de conciliation se poursuit et une nouvelle réunion est prévue le 30 janvier 2026.
- Dans le cadre de ce dossier, les entreprises concernées ont refusé de négocier collectivement avec SITENEL-Perú, arguant ce qui suit: i) leurs activités ne relèvent pas du secteur des télécommunications et elles ne font pas partie de réseaux de sous-traitance, et ii) SITENEL-Perú ne serait pas légitime pour négocier et ne dispose pas du nombre d'affiliés requis pour négocier avec les entreprises, que ce soit au niveau de la branche ou de



l'entreprise, conformément à l'article 47 du texte unique consolidé de la loi sur les relations collectives de travail.

- L'Autorité administrative du travail a répondu aux allégations formulées par les entreprises pour justifier leur refus de négocier avec SITENTEL-Perú en indiquant que les situations de représentation prévues à l'article 47 du texte unique consolidé de la loi sur les relations collectives de travail ne doivent pas être considérées comme constituant une liste fermée ou restrictive qui exclurait d'autres niveaux ou unités de négociation. En outre, en cas d'opposition à la négociation collective, l'administration du travail est habilitée à émettre un avis technique, qui n'a toutefois pas le caractère d'un acte administratif. En effet, l'Autorité administrative du travail joue un rôle de promotion et d'accompagnement de la négociation collective, mais ne prend pas de décision ni n'impose de condition, car le contenu de l'accord appartient exclusivement aux parties impliquées.

268. Au sujet des inspections menées par la SUNAFIL en lien avec les allégations soulevées dans le présent cas, le gouvernement donne les informations suivantes:

- Concernant le refus de négocier collectivement avec SITENTEL-Perú, la SUNAFIL a constaté des comportements pouvant être qualifiés de violations de la liberté syndicale de la part de plusieurs entreprises concernées. S'agissant de l'entreprise 1, elle a confirmé le refus de fournir des informations économiques, financières et relatives à l'emploi dans le cadre du dossier de négociation collective, ce qui a donné lieu à l'établissement d'un rapport d'infraction pour lequel la procédure de sanction est en cours. S'agissant de l'entreprise 3, des inspections ont été menées en 2025 pour obtenir les informations précédemment demandées par la Direction générale du travail. En ce qui concerne la compagnie de télécommunications, le refus de fournir des informations économiques, financières et relatives à l'emploi dans le cadre du dossier de négociation collective a été confirmé, ce qui a donné lieu à la conduite, en 2024, d'inspections qui n'ont pas été concluantes et l'ouverture d'un nouveau processus d'inspection a été recommandée.
- En ce qui concerne le refus, de la part des entreprises 3 et 6, de déduire les cotisations syndicales, des rapports d'infraction ont été établis et des amendes ont été infligées. L'entreprise 3 a été sanctionnée par une amende de 30 282,00 soles et l'entreprise 6 par une amende de 40 556,25 soles. Les recours présentés contre ces décisions ont été rejetés et le recouvrement des amendes est en cours.
- En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux, aussi bien de dirigeants syndicaux que de travailleurs en raison de leur affiliation syndicale, survenus au sein de l'entreprise 6, il est indiqué qu'un procès-verbal de vérification de licenciement arbitraire a été établi le 28 mai 2024. S'agissant des allégations de refus d'octroyer des congés syndicaux à des membres de la commission de négociation de SITENTEL-Perú sur la période 2020-21, l'entreprise s'est vu infliger une amende de 36 018,00 soles. Le recours formé ayant été rejeté, cette amende est en cours de recouvrement.
- Au sujet des 19 licenciements antisyndicaux supposément pratiqués par l'entreprise 1, qui les justifie en décrivant une suspension totale du travail pour raisons économiques, la SUNAFIL indique ce qui suit: d'une part, le cas a fait l'objet d'une procédure judiciaire et la SUNAFIL n'est pas compétente pour exécuter la décision de justice rendue sur ces faits par le 25^e tribunal spécialisé en matière de travail de la Haute Cour de justice de Lima; d'autre part, la sous-direction chargée des inspections a émis contre l'entreprise des accusations visant à vérifier le respect de la réglementation en matière de relations collectives et de liberté syndicale, qui sont en cours de notification.



- En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les promotions et les augmentations salariales sont conditionnées à la désaffiliation syndicale (entreprise 2) et la prime n'est pas incluse dans le salaire de base des travailleurs intégrés par la compagnie de télécommunications, aucune démarche directement liée à ces allégations n'a été recensée.
- 269.** Au sujet du licenciement de la dirigeante syndicale M^{me} Azucena Vásquez, le gouvernement note que, conformément à la législation péruvienne, le pouvoir judiciaire est l'organe compétent pour déterminer la légalité du licenciement et que le cas est en voie de règlement définitif.
- 270.** Enfin, le gouvernement indique qu'un groupe de travail sectoriel a été créé sous l'égide du secrétariat technique du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) pour promouvoir le principe de diligence raisonnable en matière de droits collectifs du travail dans les chaînes d'approvisionnement pour améliorer la procédure de négociation collective au niveau des réseaux de sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement.

C. Conclusions du comité

- 271.** *Le comité observe que le présent cas porte sur des allégations de violations de la liberté syndicale par des entreprises qui feraient partie d'un réseau de sous-traitance dans le secteur des télécommunications, ainsi que sur le refus de ces entreprises d'entamer des négociations collectives avec SITENEL-Perú au niveau des réseaux de sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement. Le comité observe que, de son côté, le gouvernement décrit diverses mesures d'inspection menées par la SUNAFIL concernant les allégations d'actes antisyndicaux en l'espèce et, en ce qui concerne le cahier de revendications présenté par SITENEL-Perú, il indique que l'administration du travail exerce pleinement son rôle de promotion de la négociation collective. Enfin, le comité observe que, d'après les informations fournies par le gouvernement, les entreprises concernées contestent avoir commis des actes antisyndicaux et manifestent leur opposition au cahier de revendications présenté par SITENEL-Perú dans la mesure où elles nient l'existence du réseau de sous-traitance susmentionné.*
- 272.** *Le comité prend note des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles: i) SITENEL-Perú représente des travailleurs embauchés par une compagnie multinationale du secteur des télécommunications et par des entreprises faisant partie de la chaîne de production ou du réseau de sous-traitance de services de cette entreprise, conformément à l'article 4 du texte unique consolidé de la loi sur les relations collectives de travail; ii) depuis novembre 2023, SITENEL-Perú cherche à procéder à la négociation directe de son cahier de revendications avec plusieurs entreprises qui, selon lui, fournissent des services à la compagnie de télécommunications dans le cadre de réseaux de sous-traitance et ont refusé de négocier, ne reconnaissant pas le syndicat comme un interlocuteur valable; iii) la compagnie de télécommunications et les entreprises du réseau de sous-traitance se livrent à diverses pratiques antisyndicales contre les travailleurs affiliés et dirigeants de SITENEL-Perú; et iv) la législation péruvienne doit être modifiée de sorte à garantir une protection efficace de la négociation collective et de la liberté syndicale.*
- 273.** *Par ailleurs, le comité note que, d'après les organisations plaignantes, les pratiques antisyndicales alléguées sont les suivantes: i) la subordination des promotions et des augmentations salariales au renoncement des travailleurs à leur affiliation syndicale; ii) la cessation de la déduction des cotisations salariales des travailleurs affiliés à SITENEL-Perú; iii) l'application d'une procédure de licenciement collectif uniquement aux travailleurs affiliés à SITENEL-Perú; iv) le licenciement de travailleurs en raison de leur affiliation syndicale; v) la discrimination salariale des travailleurs syndiqués et des travailleurs réintégrés sur décision de justice; et v) le refus d'accorder un congé*



syndical à M^{me} Azucena Vásquez, membre de la commission de négociation des revendications de SITENEL-Perú, et le licenciement antisyndical de cette dernière.

- 274.** Le comité note que les organisations plaignantes allèguent en outre que le MTPE n'a pas pris de mesures efficaces pour encourager la négociation collective ou lutter contre les pratiques antisyndicales supposément utilisées par la compagnie de télécommunications et les entreprises de son réseau de sous-traitance présumé.
- 275.** Le comité prend note par ailleurs des informations ci-après transmises par le gouvernement dans ses communications au sujet des procédures de négociation collective: i) la procédure administrative de négociation collective a débuté après la présentation par SITENEL-Perú des cahiers de revendications pour les périodes 2023-24 et 2024-25, transmis à l'autorité compétente du MTPE (sous-direction chargée des négociations collectives); ii) face au refus de négocier des entreprises concernées, des réunions de conciliation ont été organisées depuis 2024, auxquelles seul le syndicat a assisté; iii) les entreprises concernées ont mis en doute la légitimité pour négocier du syndicat et la portée de sa représentation, estimant que le réseau de sous-traitance mentionné par le syndicat n'existe pas. À ce sujet, l'Autorité administrative du travail a indiqué, dans des communications adressées à ces entreprises, que les situations de représentation prévues dans la législation péruvienne ne devaient pas être considérées comme constituant une liste fermée ou restrictive qui exclurait les autres niveaux ou unités de négociation; iv) l'Autorité administrative du travail joue un rôle de promotion et d'accompagnement de la négociation collective, mais n'a pas de pouvoir de décision dans ces processus; v) le CNTPE a créé un groupe de travail sectoriel chargé de proposer des mesures favorisant la diligence raisonnable en matière de droits collectifs du travail au sein des chaînes d'approvisionnement péruviennes.
- 276.** Le comité prend également note du fait que, selon les informations fournies par le gouvernement, la compagnie de télécommunications affirme ce qui suit: i) elle respecte pleinement la liberté syndicale; ii) il n'existe pas de réseau de sous-traitance par lequel elle serait liée aux autres entreprises mentionnées dans le présent cas; et iii) elle entretient de bonnes relations avec SITENEL-Perú, qui fait partie de la Coordination syndicale des travailleurs des télécommunications (Coordinadora Sindical de Telefónicos) avec laquelle elle a négocié et signé plusieurs conventions collectives au niveau de l'entreprise.
- 277.** Concernant les entreprises en question qui, selon les organisations plaignantes, feraient partie d'un réseau de sous-traitance lié à la compagnie de télécommunications, le comité note que, d'après les éléments fournis par le gouvernement, ces entreprises i) affirment que SITENEL-Perú n'est pas légitime pour négocier collectivement, que ce soit au niveau de l'entreprise (allégation d'un nombre d'affiliés insuffisant), de la branche ou du réseau de sous-traitance, et précisent ne pas appartenir au secteur des télécommunications, et ii) réfutent les allégations de pratiques antisyndicales.
- 278.** Le comité prend également note des informations transmises par le gouvernement concernant les résultats des mesures de contrôle et l'état d'avancement des procédures administratives engagées par la SUNAFIL pour divers manquements dans le domaine des relations collectives et de la liberté syndicale, informations qui portent notamment sur les points suivants: i) le refus de déduire les cotisations syndicales (imposition d'amendes aux entreprises 3 et 6); ii) le refus de communiquer des informations pour les procédures administratives de négociation collective engagées auprès du MTPE (procédures d'inspection en cours concernant la compagnie de télécommunications ainsi que les entreprises 1 et 3); iii) le licenciement collectif de 19 travailleurs membres de SITENEL-Perú (entreprise 1 – résolutions administratives définitives publiées par le MTPE et décision de justice connexe rejetant le licenciement collectif); iv) le refus d'accorder un congé syndical à des membres de la commission de négociation de SITENEL-Perú (imposition d'une amende à l'entreprise 6 en cours de recouvrement).



279. Le comité prend note de ces différents éléments. Il constate que SITENEL-Perú: i) est une organisation active depuis plusieurs décennies dans le secteur des télécommunications qui, à la suite de plusieurs modifications de ses statuts, est devenue d'abord un syndicat d'activité, puis un syndicat de branche et enfin un syndicat de chaînes de production ou de réseaux de sous-traitance, après modification du décret n° 0014 de 2022; ii) a conclu, en coordination avec des syndicats, plusieurs conventions collectives au niveau de l'entreprise avec la compagnie des télécommunications, dont la dernière en 2024; iii) a tenté au fil des ans et à plusieurs reprises de négocier à des niveaux supérieurs à celui de l'entreprise, et c'est dans ce contexte qu'il a présenté plusieurs plaintes examinées par le comité. Le comité observe également que la législation péruvienne en vigueur, telle qu'interprétée et appliquée actuellement par les autorités compétentes, fait ressortir ce qui suit: i) la négociation collective peut se dérouler à différents niveaux, car les niveaux expressément mentionnés dans la loi (branche et entreprise) n'excluent pas la possibilité de négocier à d'autres niveaux; ii) même si les syndicats majoritaires négocient au nom de tous les travailleurs de l'unité de négociation, les syndicats minoritaires peuvent négocier pour leurs affiliés; iii) bien qu'il existe une obligation générale de négocier, il appartient aux parties de décider, d'un commun accord, du niveau auquel elles souhaitent mener les négociations collectives; un désaccord à ce sujet devra être résolu par la voie des mécanismes de règlement extrajudiciaire des conflits; iv) en cas d'opposition à la négociation collective, l'administration du travail est habilitée à émettre un avis technique, qui n'a toutefois pas le caractère d'un acte administratif; et iv) dans ce contexte, l'administration du travail s'efforce d'encourager la négociation collective libre et volontaire et d'exhorter les parties à s'entendre sur le niveau de négociation, mais ne se prononce pas sur le point de savoir si le niveau proposé par les différentes parties est approprié, étant donné que, conformément à la législation, si les travailleurs choisissent de recourir à l'arbitrage, il appartiendra au tribunal compétent de trancher les différends relatifs au niveau de négociation.
280. Le comité rappelle que la détermination du niveau de négociation devrait relever essentiellement de la volonté des parties. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1406.] Le comité observe que, dans le présent cas, le principal obstacle au déroulement du processus de négociation collective engagé par la présentation du cahier de revendications du SINTRATEL réside dans un désaccord quant à l'existence ou non d'un réseau de sous-traitance conformément à la législation péruvienne. À cet égard, bien qu'il ait pris note du fait que l'autorité administrative a informé les entreprises concernées que les dispositions de la législation n'excluaient pas la possibilité de négocier à ce niveau, le comité n'a toutefois connaissance d'aucune décision prise par une autorité publique concernant l'existence contestée du réseau de sous-traitance. Ainsi que mentionné précédemment, le comité croit comprendre que, en vertu de la législation et de la pratique actuelle, il appartiendrait à un tribunal arbitral chargé de se prononcer sur le cahier des revendications de déterminer s'il existe ou non un réseau de sous-traitance.
281. Compte tenu de ce qui précède et prenant acte de l'existence d'un groupe de travail créé au sein du CNTPE chargé d'améliorer la procédure de négociation collective au niveau des réseaux de sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement, le comité invite le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux et afin de faciliter le consensus entre les partenaires sociaux concernés sur le niveau de négociation collective, à mettre en place un mécanisme souple qui permette d'établir l'existence ou non d'un réseau de sous-traitance en cas de désaccord sur cette question. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet, ainsi que des résultats du processus de négociation collective faisant l'objet du présent cas.
282. S'agissant de plusieurs des allégations de pratiques antisyndicales, le comité observe que des mesures d'inspection ont été adoptées, des rapports d'infraction établis et des amendes infligées à différentes entreprises. Le comité veut croire que ces résolutions contribueront au plein respect de



la liberté syndicale dans les entreprises mentionnées et, en particulier, au respect du droit des travailleurs d'adhérer à l'organisation syndicale de leur choix. Par ailleurs, le comité observe que des procédures administratives sont toujours en cours concernant des manquements allégués en matière de relations collectives de travail et de liberté syndicale. Il ajoute que, d'après les informations fournies par les parties, les cas relatifs au licenciement de M^{me} Azucena Vásquez, membre de SITENEL-Perú et de sa commission de négociation, et à la demande de licenciement collectif visant des travailleurs affiliés au syndicat sont toujours en attente de décisions de justice définitives. Le comité veut croire que les organes administratifs et judiciaires se prononceront dans les meilleurs délais sur les cas en instance et que les décisions correspondantes tiendront dûment compte du principe de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

283. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité invite le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux et afin de permettre aux partenaires sociaux concernés de décider plus facilement du niveau de négociation collective, à mettre en place un mécanisme souple qui permette d'établir l'existence ou non d'un réseau de sous-traitance en cas de désaccord sur cette question. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet, ainsi que des résultats du processus de négociation collective faisant l'objet du présent cas.**
- b) S'agissant des allégations de pratiques antisyndicales, le comité veut croire que les résolutions déjà prises par la Direction nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL) contribueront au plein respect de la liberté syndicale dans les entreprises concernées et, en particulier, au respect du droit des travailleurs à adhérer à l'organisation syndicale de leur choix. Le comité veut en outre croire que les organes administratifs et judiciaires se prononceront dans les meilleurs délais sur les cas en instance, et que les décisions correspondantes tiendront dûment compte du principe de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**



Cas n° 3185

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement des Philippines
présentée par

- la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU)
- le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO)
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)
- la Fédération des travailleurs agricoles des Philippines (UMA)
- la Fédération nationale des travailleurs du sucre-Alimentation et commerce général (NFSW-FGT) et
- le Kilusang Mayo Uno (KMU)

Allégations: Les organisations plaignantes font état d'une dégradation des droits du travail dans le pays, caractérisée par de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires de dirigeants et de membres de syndicats, de tentatives d'assassinat, d'arrestations et de détentions illégales, d'inscription sur liste rouge, de harcèlement, d'intimidation et de menaces à l'encontre de syndicalistes, ainsi que de répression et d'ingérence dans les affaires syndicales. Les organisations plaignantes dénoncent l'incapacité du gouvernement à enquêter de manière appropriée sur ces cas et à traduire les auteurs en justice, ce qui renforce le climat d'impunité, de violence et d'insécurité et nuit par conséquent à l'exercice des droits syndicaux

- 284.** Le comité a examiné le présent cas (soumis en février 2016) pour la dernière fois à sa réunion de mars 2025, où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 409^e rapport, paragr. 324-349, approuvé par le Conseil d'administration à sa 353^e session ⁷.]
- 285.** Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications datées du 15 septembre 2025 et du 10 mars 2026.
- 286.** Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

⁷ Lien vers l'examen précédent.



A. Examen antérieur du cas

287. À sa réunion de mars 2025, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 409^e rapport, paragr. 349]:

- a) Notant que les affaires des meurtres d'Antonio «Dodong» Petalcorin, Emilio Rivera et Kagi Alimudin Lucman font toujours l'objet d'un suivi par les mécanismes tripartites et gouvernementaux existants, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout progrès accompli, s'agissant notamment de redoubler d'efforts pour exécuter les mandats d'arrêt délivrés, comme l'a recommandé l'Organe régional tripartite de surveillance (RTMB). Le comité prie également le gouvernement d'indiquer si des mesures concrètes ont été prises pour permettre une indemnisation adéquate des familles des victimes dans ces affaires.
- b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant la réouverture éventuelle de dossiers classés concernant les assassinats de syndicalistes mentionnés dans les allégations supplémentaires, y compris le cas d'Alexander Ceballos, à propos duquel la Commission des droits de l'homme (CDH) a estimé que les activités syndicales de l'intéressé pourraient avoir été le motif de son assassinat. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement accorde la priorité aux enquêtes ou procédures judiciaires en instance concernant les assassinats de Julius Broce Barellano et de Jose Jerry Catologo et veille à ce que le lien possible avec la liberté syndicale soit dûment pris en considération. Le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre la violence à l'égard des syndicalistes, notamment en concevant et en appliquant toute mesure nécessaire à cet effet, notamment des orientations et instructions précises à l'intention de tous les agents de l'État et une formation pour les fonctionnaires concernés sur la gestion des situations impliquant des syndicats ainsi qu'en donnant plein effet aux mécanismes nationaux de contrôle et d'enquête et à toute autre mesure appropriée, y compris dans le cadre de la feuille de route de 2023.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les poursuites pénales en instance contre des syndicalistes soient abandonnées et que tous les syndicalistes placés en détention soient immédiatement libérés, s'il devait s'avérer que leur arrestation ou leur détention était liée à l'exercice légitime de leurs droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant les poursuites pénales en instance à l'égard de syndicalistes, ainsi que les enquêtes diligentées par le RTMB et la CDH. Il prie en outre le gouvernement de communiquer tout renseignement actualisé utile concernant l'arrestation précédemment dénoncée d'Ireneo Atadero et d'Aiza Gamao et l'enquête relative à la tentative de perquisition du domicile de Ricky Chavez.
- d) Le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que la loi antiterroriste ne soit pas appliquée d'une façon restrictive pour les activités syndicales légitimes et les libertés civiles connexes, et le prie de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard, y compris de toute autre mesure qui serait envisagée ou prise afin de remédier à la politique perçue de répression, de diffamation et de dénigrement des syndicats dont font état les plaignants.
- e) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête en cours sur l'affaire du Syndicat des travailleurs de Nexperia Philippines Inc.-NAFLU-KMU et de toute mesure prise concrètement pour répondre aux préoccupations maintes fois exprimées par les requérants en ce qui concerne l'inscription sur liste rouge et les actes de harcèlement et d'intimidation à l'égard de syndicalistes. Il invite également les plaignants à communiquer aux autorités compétentes toute information pertinente en leur possession susceptible de permettre aux autorités d'enquêter de manière approfondie sur les cas pour lesquels le gouvernement a indiqué que le RTMB ou la CDH ne disposaient pas d'éléments suffisants (voir précédemment pour des éléments détaillés). Enfin, le comité prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur les allégations



mentionnées précédemment d'intimidation, de harcèlement et d'inscription sur liste rouge pour lesquelles aucune information n'a été communiquée.

- f) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les grèves menées par les travailleurs, pour autant qu'elles restent pacifiques, ne donnent pas lieu à un usage disproportionné de la force par la police ou l'armée, notamment grâce à une formation continue et adaptée des agents de l'État concernés. Le comité prie également le gouvernement de communiquer des informations actualisées concernant les allégations de dispersion violente de grèves pour lesquelles aucune information n'a été communiquée, et le prie instamment de garantir la libération des syndicalistes arrêtés à la suite des incidents susmentionnés s'ils sont détenus en raison de l'exercice légitime de leurs activités syndicales.
- g) Notant avec intérêt les nombreuses initiatives adoptées depuis son dernier examen, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la mise en œuvre des directives générales de 2024 et de leur effet sur la liberté syndicale et les libertés civiles. Il ne doute pas que leur stricte application, conjuguée aux autres mesures et initiatives utiles mentionnées par le gouvernement, ainsi qu'à son engagement de mener une enquête approfondie et d'exercer un suivi rigoureux pour toute allégation grave de violation des libertés civiles et de la liberté syndicale, contribuera à garantir le plein respect de la liberté syndicale par tous les acteurs étatiques et non étatiques et, partant, à améliorer les conditions d'exercice des droits syndicaux dans le pays.
- h) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

- 288. Dans ses communications datées du 15 septembre 2025 et du 10 mars 2026, le gouvernement fournit des informations détaillées sur les questions en suspens et souligne, outre le fait qu'il a continué de coopérer avec les mécanismes de contrôle de l'OIT, sa détermination à régler les affaires en suspens conformément aux recommandations de l'OIT.
- 289. En ce qui concerne les meurtres d'Antonio Petalcorin, d'Emilio Rivera et de Kagi Alimudin Lucman, qui étaient à l'origine du présent cas, le gouvernement indique que ces affaires continuent de faire l'objet d'un suivi par le comité interinstitutionnel chargé de promouvoir et de protéger la liberté syndicale et le droit des travailleurs de s'organiser, créé en vertu du décret-loi n° 23 (EO 23 IAC), et par les organes régionaux tripartites de surveillance (RTMB) des régions XI et XII, en vue de traduire les responsables en justice. Les organes chargés de faire appliquer la loi doivent rendre compte de l'état d'avancement de la situation à l'EO 23 IAC et aux RTMB lors de leurs réunions trimestrielles. Cependant, malgré l'intensification des efforts, de sérieux obstacles entravent la résolution de ces affaires, puisque ces meurtres remontent à plus de dix ans et qu'il est donc difficile de trouver des témoins et des preuves supplémentaires. Le gouvernement continue néanmoins de chercher des solutions constructives pour rendre justice en dehors de la procédure judiciaire, notamment au moyen d'une aide financière aux familles des victimes. En particulier, bien que la Commission des droits de l'homme (CDH) ait décidé de ne pas recommander l'octroi d'une aide financière aux familles (comme indiqué précédemment au comité), le ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) s'est entretenu avec la CDH à propos des moyens de fournir cette aide financière à ces familles et, en juillet 2025, il lui a officiellement demandé d'envisager de rouvrir ces dossiers afin que ces familles puissent bénéficier de cette aide. Le 20 janvier 2026, la CDH a rejeté la demande, rappelant qu'elle avait déjà conclu à des violations des droits de l'homme dans les affaires concernant M. Rivera et M. Petalcorin et qu'elle avait classé l'affaire concernant



M. Lucman faute de preuves; par conséquent, en l'absence de nouveaux éléments, elle a estimé qu'aucun motif valable ne justifiait de rouvrir ces enquêtes.

- 290.** Nonobstant la décision de la CDH, le DOLE continuera d'œuvrer à la justice transitionnelle conformément au mémorandum d'accord conclu en avril 2025 avec elle. L'objectif, avec ce mémorandum d'accord, est de mettre en œuvre le projet d'aide financière et économique pour les travailleurs, qui vise à apporter aux victimes de harcèlement ou de violence ainsi qu'à leurs familles une aide financière et une aide de subsistance immédiates et durables, afin de faciliter leur réadaptation et leur rétablissement. Dans le cadre de ce projet, les travailleurs concernés ou leurs familles peuvent bénéficier de diverses aides: emplois d'urgence, aides de subsistance et soutien à la création d'entreprise, programmes d'emploi, formation professionnelle et développement des compétences, ainsi que bourses d'études. En vertu du mémorandum d'accord, la CDH va fournir au DOLE une liste des cas qui lui ont été signalés ou sur lesquels elle a enquêté et qui concernent des violations des droits de l'homme commises à l'égard de travailleurs. Le DOLE établira ensuite le profil des victimes présumées ou de leurs familles afin de déterminer leurs besoins, d'évaluer leur éligibilité et de les aider à préparer les documents nécessaires. Pour obtenir une aide dans le cadre du projet d'aide financière et économique pour les travailleurs, il n'est pas requis au préalable que la CDH ait rendu une décision définitive concluant à l'existence de violations des droits de l'homme ou que des tribunaux aient rendu une décision dans laquelle ils établissent une responsabilité pénale ou civile. Le gouvernement indique que jusqu'en août 2025 ce projet avait permis d'aider plus de 300 personnes, qui seraient membres des organisations syndicales plaignantes en l'espèce, en leur proposant une aide de subsistance, des bourses d'études, des formations professionnelles, des emplois d'urgence et des services de placement.
- 291.** Le gouvernement indique que, dans le cadre du projet d'aide financière et économique pour les travailleurs, le secrétariat du RTMB-Région XI s'est rendu en personne dans la famille de M. Rivera en juin 2025. L'épouse de ce dernier a fait part de son intention de demander à bénéficier de l'aide de subsistance, mais a précisé par la suite qu'elle prendrait une décision définitive quant au moment où elle souhaitait bénéficier de cette aide et quant à la forme de celle-ci une fois que sa famille aurait déménagé. Les familles de M. Petalcorin et de M. Lucman n'ont pas pu être localisées, malgré les efforts du DOLE, une coordination avec la CDH et les visites du RTMB à leurs anciens lieux de résidence. Les autorités locales ont délivré des attestations confirmant que les deux familles avaient déménagé vers une destination inconnue.
- 292.** Le gouvernement précise en outre qu'il a organisé en avril 2025 une réunion de concertation avec les partenaires sociaux, dans le cadre d'une initiative plus large visant à entretenir un dialogue permanent avec eux au sein de la structure de l'EO 23 IAC et dans le contexte de la feuille de route tripartite sur la liberté syndicale. Les différents groupes ont choisi leurs représentants à cette réunion en toute indépendance. Au cours des discussions, les travailleurs n'ont pas demandé la poursuite du suivi des affaires de MM. Petalcorin, Rivera et Lucman et il n'a pas été indiqué que ces affaires étaient suivies par l'initiative Workers' Rights Watch (WRW), dont certaines organisations plaignantes dans le présent cas font pourtant partie. Le gouvernement rappelle que l'initiative WRW a été lancée en mai 2024 par le groupe des travailleurs au titre de son engagement sectoriel, pris dans le cadre de la feuille de route tripartite, d'assurer le suivi des violations présumées de la liberté syndicale et d'y remédier. L'EO 23 IAC a néanmoins convenu que les cas susmentionnés devaient être prioritaires afin de faire l'objet d'un suivi continu.
- 293.** En ce qui concerne les allégations supplémentaires présentées par les organisations plaignantes en mars, juin et septembre 2021, le gouvernement formule des observations



générales sur les procédures du comité et donne des informations sur les cas spécifiques de violations alléguées actuellement à l'examen. S'agissant de ses observations générales, le gouvernement indique que le comité devrait regrouper des allégations supplémentaires au sein d'un même cas seulement lorsque cela lui permet d'apprécier plus pleinement la situation qui prévaut dans le pays et lorsque des éléments indiquent que ces allégations supplémentaires s'inscrivent dans une série d'actes que l'État aurait commis dans le but de restreindre la liberté syndicale, ce qui permettrait de garantir le droit des gouvernements à une procédure régulière. Les allégations supplémentaires qui surgissent dans un contexte différent devraient être traitées séparément, puisqu'on peut considérer que le lien entre les allégations initiales et les allégations supplémentaires est rompu après l'écoulement d'un délai raisonnable. Le regroupement de ces allégations sans garanties raisonnables sur le plan de la procédure risque d'amener le comité à tirer des conclusions générales sur la situation syndicale dans le pays, ce qui sort de son domaine de compétence. Cela a également des implications pratiques sur l'exécution des obligations de communication d'informations qui incombent au gouvernement, puisqu'il devient de plus en plus difficile de distinguer les questions ayant fait l'objet d'un traitement suffisant de celles qui nécessitent une action supplémentaire de la part du gouvernement. Cela pourrait en outre avoir comme conséquence qu'un cas reste ouvert indéfiniment, ce qui engendrerait imprévisibilité et incertitude dans les procédures devant le comité. Un examen incessant de la part du comité risque de nuire à la crédibilité et à la réputation d'un gouvernement au sein de la communauté internationale. Enfin, le regroupement de plusieurs allégations dans un même cas donne l'impression de violations systématiques, même si le gouvernement concerné a déjà fourni des informations qui permettent de réfuter directement ces allégations, ou même lorsque certaines allégations ont été réglées, ne sont pas étayées par des faits ou sont vagues, répétitives ou de nature générale. Cette situation a comme conséquence non seulement de détourner l'attention d'allégations plus spécifiques et plus graves, mais aussi de laisser entendre à tort que le gouvernement a manqué à ses obligations en n'y donnant pas suite, alors qu'il n'a eu de cesse de s'efforcer de régler ces problèmes et qu'il a coopéré tout au long de la procédure devant le comité. Le gouvernement se demande également comment il convient de traiter les cas dans lesquels les informations fournies par le gouvernement et par l'organisation plaignante se contredisent, lorsque le gouvernement n'est pas en mesure de répondre aux allégations en raison du temps écoulé et lorsque les organisations plaignantes ne fournissent pas assez d'informations pour permettre au gouvernement concerné de mener une enquête approfondie.

- 294.** S'agissant plus concrètement des allégations supplémentaires, le gouvernement indique, concernant les meurtres rapportés par les organisations plaignantes, que l'affaire concernant Jose Jerry Catologo est toujours pendante devant la CDH et que le RTMB-Région VI a obtenu une déclaration sous serment de l'épouse de la victime, dans laquelle celle-ci dit ne pas vouloir porter plainte contre le suspect. S'agissant du meurtre de Julius Broce Barellano, le procès est en cours et la défense présente actuellement ses éléments de preuve.
- 295.** En ce qui concerne les cas allégués d'arrestations et de détentions illégales de syndicalistes, le gouvernement indique qu'il doit apprécier au cas par cas la suite à donner à la demande du comité visant à ce que les poursuites pénales en instance contre des syndicalistes soient abandonnées et à ce que tous les syndicalistes placés en détention soient immédiatement libérés s'il devait s'avérer que leur arrestation ou leur détention était liée à l'exercice légitime de leurs droits syndicaux. Il ajoute que, tout en étant conscient de son devoir de veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit pénalisé pour avoir exercé ses droits syndicaux légitimes, les personnes qui ont commis un délit ou enfreint la loi ne peuvent être soustraites aux poursuites pénales au seul motif de leur affiliation ou de leur activité syndicale. C'est aux tribunaux qu'il



appartient de déterminer, à l'issue d'un procès équitable et complet, si les faits reprochés relèvent des garanties de la liberté syndicale ou s'ils constituent une infraction. Le gouvernement précise en outre que les affaires portées à la connaissance du comité dont les tribunaux ont été saisis et qui sont en instance devraient pouvoir suivre leur cours, par respect pour la compétence et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le gouvernement donne des informations concrètes sur les affaires en instance ci-après:

- Dans le cas d'Ireneo Atadero, les organisations plaignantes ont affirmé qu'il avait été arrêté en 2018, sans préciser ni le lieu de l'arrestation ni le tribunal compétent. Comme il a été allégué que l'intéressé avait été arrêté en même temps que Juan Alexander Reyes, Oliver Reyes et Rowena Rosales, le gouvernement a ouvert une enquête dans la zone géographique où ces autres personnes auraient été arrêtées, mais il n'a trouvé aucune trace d'accusation pénale portée contre M. Atadero. Le bureau régional III de la CDH a en outre fait remarquer que l'affaire concernant M. Atadero ne lui avait pas été signalée lors de son enquête sur l'arrestation présumée de M. Reyes et de M^{me} Rosales. La CDH a néanmoins ouvert une enquête sur cette affaire.
- S'agissant d'Aiza Gamao, le gouvernement avait déjà indiqué au comité que l'intéressée, arrêtée pour détention illégale d'armes à feu, avait plaidé coupable d'une infraction moins grave en juin 2022.
- Concernant Ricky Chavez, les organisations plaignantes n'ont pas précisé où la tentative alléguée de lui signifier un mandat de perquisition aurait eu lieu. Elles auraient dû apporter des précisions sur l'objet du mandat allégué et sur la nature de la procédure afin de démontrer que cette tentative de perquisition était liée à l'activité syndicale de l'intéressé. Rien n'indique que la police ait tenté par la suite d'exécuter le mandat, mais l'allégation a néanmoins été transmise à la CDH et fait actuellement l'objet d'une enquête.

296. En ce qui concerne les allégations supplémentaires d'inscription sur liste rouge, de harcèlement, d'intimidation et de menaces à l'encontre de syndicalistes, le gouvernement fournit les indications suivantes:

- En ce qui concerne les faits impliquant 30 résidents de Gaway-Gaway, Jonob-Jonob, Escalante City; ceux concernant des résidents de Minasugang (*barangay* de Tabunac, Toboso); et s'agissant des travailleurs du syndicat Nagkahiusang Mamumuo sa Suyapa Farm (NAMASUFA) et leurs proches dans la ville de Compostela, les personnes concernées n'étaient pas identifiées dans la plainte, interdisant ainsi aux autorités d'ouvrir une enquête, en plus de quoi les allégations n'ont été soumises au comité que deux ou trois ans après la survenue des faits; il serait donc déraisonnable d'attendre des renseignements sur ces cas, en particulier lorsque les plaignants n'ont pas communiqué certaines précisions essentielles à la poursuite de l'enquête. Cependant, le secrétariat du RTMB-Région VI et des représentants d'autres institutions ont rencontré les membres de la Fédération nationale des travailleurs du sucre (NFSW) qui avaient soumis ces allégations afin d'examiner les affaires faisant l'objet d'un suivi. La NFSW a appelé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour appréhender les auteurs lorsqu'ils avaient été identifiés, et pour garantir la protection des activités syndicales, afin que les propriétaires terriens soient empêchés de faire appel à des groupes de sécurité privés pour enfreindre les droits des travailleurs. La police et les forces armées se sont engagées à apporter leur assistance à la NFSW si elle devait présenter des signalements de violations, en particulier celles impliquant des membres de la police ou de l'armée.



- En ce qui concerne le Syndicat des travailleurs des plantations d'huile de palme des Philippines (FPPWU), le bureau régional de la CDH à Caraga a dépêché une équipe dans la plantation concernée afin d'interroger le président du FPPWU lors de l'incident. Selon les conclusions de la CDH, l'inscription sur liste rouge dont il est fait état aurait commencé lorsqu'un petit réseau d'individus supposément déployé dans la plantation aurait, avec certaines personnes que la CDH a identifiées comme des membres des services de renseignement militaire, questionné les liens entre le syndicat et une certaine fédération, qui aurait soutenu un groupe communiste. Le FPPWU a par conséquent décidé à l'unanimité de se désaffilier de cette fédération et depuis, les relations entre le syndicat et la direction sont harmonieuses. Lorsqu'il a été interrogé sur l'identité des membres de ce réseau, le président du FPPWU a déclaré ne pas connaître leurs noms. La CDH n'a pas encore adopté de résolution finale sur cette question, même si l'ancien président du FPPWU a exprimé son désintérêt à l'idée de poursuivre l'affaire; la CDH a également été chargée d'étudier comment les membres du syndicat peuvent bénéficier du projet d'aide financière et économique pour les travailleurs. Il n'a été fait état d'aucun nouveau cas de harcèlement impliquant le FPPWU.
- Dans le cas du Syndicat des employés de l'usine Coca-Cola à Santa Rosa (syndicat de Santa Rosa), le bureau régional IV-A de la CDH a mené une enquête en s'appuyant sur un rapport reçu en 2020 de la part du Kilusang Mayo Uno (KMU) qui accusait la police et l'armée de harceler les travailleurs, ainsi que de diffamer et menacer les membres du syndicat afin qu'ils se rendent en tant que rebelles. Dans son rapport d'octobre 2024, la CDH a conclu que l'acte d'étiqueter des syndicalistes comme appartenant à un groupe terroriste communiste les expose à des faits d'intimidation, de harcèlement et de surveillance injustifiée de l'État, ce qui peut conduire à des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. Cependant, ce rapport a également conclu que le KMU était incapable d'étayer ses allégations par un volume suffisant de preuves, en conséquence de quoi l'affaire a été considérée comme classée au niveau de la CDH, sans préjudice de sa réouverture.
- Le cas de deux responsables du Syndicat des travailleurs d'Optodev (OWU)-Fédération nationale des unions syndicales-KMU (NAFLU-KMU) a été renvoyé à la CDH et est en cours d'enquête.
- En ce qui concerne le cas d'Eleanor de Guzman, les allégations avancées, en l'occurrence le fait que des membres du Groupe des enquêtes pénales et de lutte contre la criminalité (CIDG) de la police se soient ouvertement identifiés comme tels et aient révélé surveiller régulièrement M^{me} de Guzman, sont peu plausibles et en contradiction avec la pratique suivie dans le cadre d'opérations secrètes. D'autre part, il n'est pas difficile pour des personnes ayant des mobiles cachés de se faire passer pour des agents de l'État afin d'affaiblir la crédibilité des institutions publiques et la confiance qui leur est accordée. L'affaire a été renvoyée à la CDH et est en attente des conclusions de l'enquête. Par ailleurs, ces allégations pourraient être liées à un cas de surveillance policière présumée signalé antérieurement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (ci-après la commission d'experts), dans le cadre duquel le RTMB avait établi que M^{me} de Guzman refusait de produire les documents photographiques relatifs à la surveillance alléguée et de coopérer à l'enquête. À l'occasion d'une réunion organisée en septembre 2024 au RTMB, un représentant du KMU a reconnu qu'aucun nouveau fait de harcèlement ou de surveillance n'avait eu lieu au siège du KMU.
- Dans le cas d'Elmer Labog, les organisations plaignantes ont soutenu que des affiches qualifiant de terroristes M. Labog et le KMU ont été vues au siège du KMU. Une enquête de



la CDH est en cours sur cette affaire, mais un représentant du KMU a depuis confirmé que les faits de harcèlement et de surveillance allégués au siège de ce syndicat ont cessé.

- Le cas de Lean Porquia est en cours d'enquête et M. Porquia participe activement à des activités politiques.
- Le Syndicat des travailleurs de Mindanao Agriculture Inc. (UMWA) n'est pas enregistré auprès du DOLE, ce qui rend difficile tout examen de la plainte l'accusant de sympathies avec la Nouvelle armée du peuple (NPA), sans en savoir davantage sur le lieu d'activité de cette organisation.
- Dans le cas du Syndicat des travailleurs de Nexperia Philippines Inc. (NPIWU)-Fédération nationale des unions syndicales (NAFLU)-KMU, la CDH a noté, dans son rapport final de mai 2024, que l'allégation selon laquelle un agent du Groupe de travail national visant à mettre fin au conflit armé communiste local (NTF-ELCAC) avait menacé les syndicalistes de les désaffilier de leur syndicat pour éviter qu'ils ne soient considérés comme sympathisants d'un groupe rebelle pouvait représenter une menace pour leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. Cependant, la CDH a également conclu que, d'après les preuves rassemblées et les témoignages des plaignants, on ne pouvait établir avec certitude que les auteurs de ces menaces étaient bien des agents du NTF-ELCAC. L'affaire a donc été classée sans préjudice de sa réouverture, et a été transmise au NTF-ELCAC pour enquête sur l'usurpation alléguée d'autorité publique. Plus largement, le gouvernement indique que les pratiques passées d'anciens responsables du NTF-ELCAC peuvent avoir donné lieu à des actions non conformes aux principes de la convention n° 87, raison pour laquelle le gouvernement s'est efforcé de réorienter les opérations de ce groupe, les faisant passer d'une approche axée sur la sécurité à une approche davantage centrée sur le développement et l'autonomisation communautaires, tout en préservant le mandat exclusif du DOLE s'agissant de faire appliquer la législation du travail qui concerne les droits syndicaux.

297. En ce qui concerne les allégations supplémentaires de répression violente du droit de grève des travailleurs, le gouvernement rappelle que le Conseil d'administration du BIT a saisi la Cour internationale de Justice au sujet de l'interprétation de la convention n° 87 pour ce qui est du droit de grève. Dans l'attente de l'avis de la cour, le gouvernement transmet les informations concrètes suivantes:

- Dans le cas de l'Unified Power of Workers in Middleby Philippines Inc. (UPWMP), à Biñan, dans la province de Laguna, le problème est né du licenciement de 30 travailleurs contractuels à l'expiration de leurs accords de prestation de services, à la suite de quoi environ 130 travailleurs contractuels ont organisé une action de protestation concertée. Selon le Comité national de conciliation et de médiation (NCMB), les conditions d'une grève en bonne et due forme n'étaient pas rassemblées, et l'action concertée a donc été considérée comme une grève sauvage. S'agissant de l'allégation de dispersion violente de la grève et de l'arrestation de sept grévistes, le NCMB a signalé une émeute entre des travailleurs réguliers et des travailleurs contractuels grévistes, qui a nécessité l'intervention de la police pour prévenir de nouvelles violences. En juillet 2018, les parties sont convenues de ne pas donner suite à la procédure engagée contre les grévistes, et les travailleurs en sous-traitance ont plus tard été régularisés en tant que salariés de l'entreprise. L'incident a également fait l'objet d'une enquête de la CDH, qui a mené une inspection sur place pendant la grève des bras croisés et a conclu qu'à un certain point les grévistes étaient devenus plus agressifs et avaient empêché les travailleurs de l'entreprise d'entrer et de sortir des locaux, détruit les portails et agressé les agents de sécurité. Compte tenu de ces observations, la



CDH a conclu que les preuves étaient insuffisantes pour établir que des infractions des droits de l'homme avaient été commises. L'affaire a été classée, sans préjudice de sa réouverture.

- Concernant la grève de travailleurs affiliés au NAMASUFA dans une entreprise d'exportation de bananes à Compostela en octobre 2018, le NCMB indique que les grévistes ont bloqué l'entrée et la sortie de l'entreprise, perturbant ainsi ses activités. Lorsque les membres de syndicats locaux de prestataires de services de l'entreprise ont tenté de disperser la grève dans deux usines d'emballage, cela a donné lieu à une confrontation physique avec les travailleurs en grève. Les grévistes restants dans les autres usines d'emballage se sont dispersés volontairement, et l'entreprise a pu reprendre ses activités.
- Dans le cas du Syndicat des travailleurs de Pepmaco (PWU), le NCMB a noté que les grévistes et le président du syndicat qui ont déposé le préavis de grève n'étaient pas des employés de l'entreprise, mais des employés en sous-traitance, et que les résultats du vote concernant le déclenchement de la grève ne lui avaient pas été soumis. L'affaire a également fait l'objet d'une enquête du bureau régional IV-A de la CDH, qui a noté que les deux camps avaient enregistré des blessures mais que les grévistes ne s'étaient pas manifestés au sujet de l'allégation de dispersion violente, bien qu'ils aient eu connaissance de l'enquête en cours de la CDH. L'enquête a également conclu que les grévistes qui avaient été arrêtés ont finalement été libérés à la demande du procureur de Calamba (province de Laguna). Ce dernier a invoqué l'absence d'autorisation du DOLE, qu'exigent pourtant les procédures applicables avant de prendre connaissance de plaintes et d'entamer des procédures découlant d'un conflit du travail ou s'y rapportant. L'affaire a été classée, sans préjudice de sa réouverture.
- Concernant la grève organisée dans une entreprise de production de condiments à Cabuyao dans la province de Laguna, en juillet 2019, celle-ci a été déclarée sans qu'un préavis de grève soit déposé conformément aux règles en vigueur. Le NCMB a indiqué que 80 travailleurs environ, employés par différents sous-traitants de l'entreprise, se sont enfermés dans les locaux de l'entreprise et en ont bloqué l'entrée principale depuis l'intérieur avec des chaînes, perturbant ainsi les activités de l'entreprise et de celles d'une autre partageant le même bâtiment. Les agents de sécurité et les grévistes se sont affrontés, et il a été fait état de jets de pierres ainsi que de la projection d'un mélange d'eau bouillante et d'acide acétique, qui ont occasionné des blessures des deux côtés et ont entraîné l'intervention de la police pour éviter d'autres dommages. La CDH a mené une enquête sur la dispersion de la grève, mais n'a trouvé aucune preuve concrète justifiant de conclure à des violations des droits humains, dans la mesure où il n'existait pas de motif raisonnable de croire que l'émeute avait été initiée par les défenseurs. L'affaire a été classée, sans préjudice de sa réouverture.

- 298.** En lien avec les allégations supplémentaires plus générales d'impunité et de détérioration de la situation en matière de droits du travail dans le pays, le gouvernement met l'accent sur les mesures suivantes qu'il a adoptées: i) examen de la structure du Conseil national tripartite pour la paix sociale (NTIPC), et notamment création d'une sous-commission axée sur la liberté syndicale; ii) opérationnalisation de l'EO 23 IAC conformément à la recommandation formulée par la mission tripartite de haut niveau en janvier 2023 de créer une instance unique mandatée par la présidence; iii) renforcement de la CDH en tant qu'organe spécialisé, éminent, indépendant et non judiciaire afin d'enquêter sur les infractions alléguées, notamment en veillant à ce qu'elle dispose d'un budget suffisant et en garantissant une coordination étroite avec l'EO 23 IAC; iv) développement du programme d'enseignement du DOLE en vue de renforcer la confiance et de favoriser une compréhension commune de la notion de liberté



syndicale parmi les mandants tripartites, y compris élaboration d'une formation de formateurs sur la liberté syndicale menée en septembre 2025; celle-ci a servi de plateforme pour la mise en œuvre pilote du module de formation complet, qui intègre les modules existants mais tient aussi compte des dernières mises à jour importantes des politiques relatives à la liberté syndicale; v) poursuite de l'opérationnalisation des organes de surveillance tripartites en leur allouant les fonds suffisants pour leurs activités; vi) autonomisation des partenaires sociaux au moyen d'activités de renforcement des capacités telles que la formation parajuridique; vii) dialogue constant avec les parties prenantes dans le cadre de la structure de l'EO 23 IAC et d'autres mécanismes bipartites et tripartites de dialogue social; et viii) mise en œuvre effective des directives générales de 2024 sur l'exercice de la liberté syndicale et des libertés civiles (directives générales).

- 299.** Dans son rapport soumis à la commission d'experts, qui constitue une partie de ses observations sur le présent cas, le gouvernement renseigne également sur les mesures qu'il a adoptées pour mettre en œuvre les directives générales, faisant suite à la demande du comité, notamment en les diffusant au moyen de 19 sessions de formation et en les intégrant à des dialogues multisectoriels et à des activités de renforcement des capacités. Le gouvernement fait en outre référence à l'ordonnance administrative n° 149 (série de 2025) du DOLE (directives relatives à l'accord que doit donner le DOLE en cas de plainte pénale déposée auprès du bureau du procureur qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et le droit d'organisation des travailleurs) et indique que ces directives orientent les bureaux régionaux du DOLE sur la manière de traiter les demandes d'évaluation et d'autorisation adressées par le procureur chargé de l'instruction pour établir si une plainte pénale résulte d'un conflit de travail ou est liée à un tel conflit.
- 300.** Enfin, le gouvernement réitère son appel à clôturer le présent cas, mettant en lumière le fait qu'il a soumis des rapports en temps voulu, mis en place une coordination interinstitutions, suivi toutes les voies raisonnables et envisageables pour rassembler des renseignements en vue de résoudre les affaires concernées, et fait tout son possible pour mieux comprendre les faits décrits et servir la justice, y compris en adoptant des mesures visant à soulager les souffrances des familles. Le gouvernement souligne également que, depuis 2021, les organisations plaignantes n'ont soumis aucune information supplémentaire au comité ou aux autorités nationales compétentes, malgré l'invitation explicite du comité à le faire. D'après le gouvernement, cela montre que les organisations plaignantes elles-mêmes ne sont pas en mesure de fournir des informations supplémentaires utiles aux enquêtes, ou bien qu'elles ne jugent pas nécessaire de donner suite à cette affaire. Cela indique également une amélioration de la situation des syndicats dans le pays sous l'administration actuelle. Le gouvernement reconnaît par ailleurs que les problèmes soulevés antérieurement par les organisations syndicales sont attribuables au premier chef à l'écart existant entre les politiques définies au niveau national et l'interprétation de ces politiques par les unités opérationnelles sur le terrain. Par conséquent, conformément aux recommandations du comité, le gouvernement maintiendra son dialogue avec les partenaires sociaux et continuera à donner des orientations claires aux unités chargées de la mise en œuvre sur la conduite à tenir pour traiter avec les syndicats. À cette fin, le gouvernement demande au Bureau de continuer de lui apporter son soutien technique et financier.



C. Conclusions du comité

- 301.** Le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations relatives à de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires de dirigeants et de membres de syndicats, de tentatives d'assassinat, d'arrestations et de détentions illégales, d'inscription sur liste rouge, de harcèlement, d'intimidation et de menaces à l'encontre de syndicalistes, ainsi que des allégations de répression syndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales, et des retards dans les enquêtes sur ces cas et la traduction des auteurs en justice, ce qui renforce le climat d'impunité, de violence et d'insécurité et nuit par conséquent à l'exercice des droits syndicaux.
- 302.** En ce qui concerne les affaires pénales relatives aux meurtres d'Antonio «Dodong» Petalcorin, d'Emilio Rivera et de Kagi Alimudin Lucman, à l'origine du présent cas (recommandation a)), le comité regrette profondément qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans les enquêtes et rappelle que ces syndicalistes étaient des dirigeants de la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU) ou d'organisations locales affiliées à celle-ci et que les plaignants ont allégué que leurs meurtres, survenus en 2013, avaient été motivés par leur affiliation syndicale et leurs activités de lutte contre la corruption. Le comité rappelle en outre que le gouvernement a indiqué antérieurement que ces affaires avaient été archivées mais continuaient de faire l'objet d'un suivi de la part des mécanismes tripartites et gouvernementaux existants, malgré les circonstances difficiles (temps écoulé, absence de témoins directs, absence de coopération des familles des victimes, suspects toujours en fuite). Le comité note que le gouvernement indique désormais qu'en dépit de ses efforts redoublés ces affaires continuent de se heurter à des obstacles importants qui entravent leur résolution, que la CDH a rejeté la demande du DOLE d'ouvrir à nouveau l'enquête sur ces incidents en faisant valoir l'absence de nouveaux éléments de preuve, et que les plaignants n'ont soumis aux autorités compétentes aucune nouvelle information susceptible de faire avancer les enquêtes ni évoqué ces cas pendant la réunion organisée avec les partenaires sociaux en avril 2025, montrant ainsi, selon le gouvernement, leur manque d'intérêt ou d'éléments factuels pour y donner suite. Tout en observant avec regret que, treize ans après les incidents, aucun progrès véritable ne semble avoir été fait pour ce qui est de traduire les responsables en justice, le comité accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle ces affaires continuent de faire l'objet d'un suivi prioritaire de la part de l'EO 23 IAC. Le comité accueille aussi favorablement l'initiative du gouvernement d'envisager des approches constructives afin de rendre la justice au-delà des seuls recours judiciaires, au moyen notamment du projet d'aide financière et économique pour les travailleurs, même s'il reste difficile de localiser les familles de M. Petalcorin et de M. Lucman, tandis que l'épouse de M. Rivera examine actuellement l'offre d'une aide de subsistance qui lui a été proposée. Étant donné le temps qui s'est écoulé depuis ces incidents, et prenant bonne note des obstacles rencontrés par le gouvernement dans l'application de mesures de justice traditionnelles, le comité encourage le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il a entrepris dans le cadre de la justice transitionnelle, qui visent à établir la vérité et œuvrer à la réconciliation, accorder réparation aux familles des trois syndicalistes concernés et prévenir la répétition d'actes de violence injustifiée. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé de tout progrès réalisé à cet égard par les mécanismes tripartites et gouvernementaux qui continuent de suivre l'évolution de ces cas.
- 303.** En ce qui concerne les allégations supplémentaires communiquées par les plaignants en 2021, le comité rappelle qu'elles se réfèrent à une politique de répression et de criminalisation des syndicats qui, selon les plaignants, s'est traduite dans la pratique par de graves violations des droits humains et syndicaux, notamment de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires de syndicalistes et de dirigeants syndicaux depuis 2016, des arrestations illégales, des placements en détention et des accusations pénales infondées visant des travailleurs, des militants des droits de l'homme et des syndicalistes, ainsi que de nombreux cas d'intimidation, de harcèlement, d'inscription sur liste rouge et de menaces à l'encontre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux qui, selon les plaignants, se



caractérisent pour la plupart par un certain degré d'implication d'agents de l'État, en particulier de membres de la police, des forces armées ou d'autres organisations sous le contrôle de celles-ci. Le comité prend dûment note de l'observation du gouvernement selon laquelle les allégations les plus récentes des plaignants remontent à 2021, la situation des syndicats étant en voie d'amélioration sous l'administration actuelle. Il prend note, en outre, des observations générales que le gouvernement a formulées au sujet de l'examen des allégations supplémentaires, selon lesquelles le fait de regrouper dans un même cas diverses allégations soulevées dans des contextes différents, sans garanties procédurales raisonnables, risque d'amener le comité à tirer des conclusions générales, de donner l'impression erronée de violations systématiques, de compliquer la tâche des gouvernements concernant la communication d'informations, de nuire à leur crédibilité au sein de la communauté internationale du fait que les cas restent ouverts indéfiniment et de susciter prématurément des doutes quant à la coopération desdits gouvernements dans le cadre des procédures menées devant le comité. Le comité note ces préoccupations. En outre, il rappelle qu'il a pour pratique de regrouper en un seul cas les allégations de nature similaire concernant un même pays dans les situations où il considère que cela permet un examen global des allégations dont il est saisi, en particulier lorsque le fait de les examiner isolément ne permettrait pas d'appréhender pleinement leur nature et leur gravité. Il rappelle de plus que les procédures qu'il mène tiennent compte de la situation nationale, notamment du fait que les gouvernements aient intensifié leurs efforts pour donner suite à ses recommandations depuis la dernière présentation des allégations, et qu'elles garantissent le respect du droit des gouvernements à une procédure régulière, chaque allégation faisant l'objet d'un examen au fond dans le contexte d'un cas concret, sur la base des informations fournies par les parties et au regard du mandat du comité.

304. En ce qui concerne le fond des allégations supplémentaires, le comité note que, s'agissant des enquêtes en cours sur les meurtres de syndicalistes ainsi que des mesures prises pour lutter contre les actes de violence dont ceux-ci sont victimes (recommandation b)), le gouvernement indique que le cas de M. Catologo fait l'objet d'une enquête de la CDH et que le procès a débuté dans celui de M. Barellano. Le comité déduit en outre des observations du gouvernement qu'aucune des affaires déjà classées n'a été réouverte, pas même celle de M. Ceballos, dans laquelle la CDH a conclu que les activités syndicales de l'intéressé pourraient avoir été le motif de son assassinat. Rappelant qu'il importe que les enquêtes ouvertes sur des assassinats de syndicalistes aboutissent à des résultats concrets permettant d'établir les faits de manière incontestable, ainsi que les motifs de ces faits et leurs auteurs, de manière à pouvoir appliquer les sanctions appropriées et s'employer à éviter leur répétition à l'avenir [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 96], le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant les trois cas susmentionnés, ainsi que de la réouverture éventuelle d'affaires précédemment classées, et veut croire que le lien possible avec la liberté syndicale, le cas échéant, sera dûment pris en considération dans ces procédures. Le comité accueille en outre favorablement l'engagement pris par le gouvernement de veiller à ce que ses politiques nationales en matière de protection de la liberté syndicale soient mises en œuvre au niveau opérationnel (ainsi qu'il est expliqué ci-après), et prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts à cet égard afin de prévenir et d'éliminer les violations graves des droits syndicaux et en particulier les actes de violence à l'encontre des syndicalistes.
305. En ce qui concerne les allégations supplémentaires faisant état d'arrestations, de détentions illégales et d'accusations pénales forgées de toutes pièces à l'encontre de syndicalistes (recommandation c)), le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles: i) Aiza Gamao, arrêtée pour détention illégale d'armes à feu, a plaidé coupable d'une infraction moins grave; ii) la tentative de perquisition menée au domicile de Ricky Chavez fait l'objet d'une enquête de la CDH; et iii) aucune trace d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ireneo Atadero n'a été trouvée, mais l'affaire a été enregistrée auprès de la CDH pour enquête. Le comité observe, toutefois, que le gouvernement



*n'a pas encore fourni d'informations concrètes sur l'état d'avancement des nombreuses procédures pénales dont il avait précédemment indiqué qu'elles étaient en cours, contre Ricky Cañete, Gaspar Davao, Danilo Tabura, Buenvinido Duca, Carlo Apurado, Reynaldo Saura, Romina Astudillo, Mark Ryan Cruz, Jamie Gregorio, Juan Alexander Reyes, Ramon Rescovilla, Jose Bernardino, Joel Demate, Dennise Velasco, Arnedo «Nedo» Lagunias, Steve Mendoza, Elizabeth Camoral, Eugene Eugenio et Florentino Pol Viuya, ni sur les affaires faisant l'objet d'enquêtes de la CDH ou du RTMB (Ramir Corcolon, Marklen Maojo Maga, Romina Astudillo, Mark Ryan Cruz, Jamie Gregoria, Arnedo «Nedo» Lagunia, Steve Mendoza et Elizabeth Camoral). Le gouvernement affirme, de manière générale, que l'abandon des poursuites contre des syndicalistes doit être décidé au cas par cas, que les personnes qui ont commis des infractions ne peuvent être soustraites à toutes poursuites pénales au seul motif de leur affiliation ou de leur activité syndicale, et qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier si un acte relève des garanties de la liberté syndicale ou constitue une infraction pénale. Tout en prenant bonne note de ces observations, le comité se doit de souligner que si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir arbitrairement des syndicalistes. [Voir **Compilation**, paragr. 132.] Rappelant en outre que les mesures d'arrestation de syndicalistes et de dirigeants d'organisations d'employeurs peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales [voir **Compilation**, paragr. 126], le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les poursuites pénales en instance soient abandonnées et que tous les syndicalistes placés en détention soient libérés dès que possible, si les autorités compétentes devaient estimer que leur arrestation ou leur détention était liée à l'exercice légitime de leurs droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant les poursuites pénales en instance mentionnées plus haut, de même que les enquêtes diligentées par le RTMB et la CDH.*

- 306.** *En ce qui concerne les allégations d'intimidation et d'inscription sur liste rouge, le comité rappelle qu'elles recouvrent, d'une part, des allégations de criminalisation institutionnelle, de répression et de dénigrement des activités syndicales ainsi que l'inscription de syndicats sur une liste rouge d'organisations terroristes et, d'autre part, des cas concrets et graves de harcèlement, d'intimidation et d'inscription sur liste rouge (recommandations d) et e)). Concernant les allégations plus générales, le comité a précédemment accueilli favorablement les mesures dont le gouvernement lui avait fait part, de même qu'à la commission d'experts, qui ont pour objet de veiller à ce que la loi antiterroriste ne soit pas appliquée de façon restrictive pour la liberté syndicale, ainsi que des initiatives législatives qu'il a prises en vue de définir et de sanctionner l'inscription sur liste rouge. S'il constate que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information concrète à cet égard, le comité veut croire, sur la foi de la déclaration du gouvernement selon laquelle la situation des syndicats s'est améliorée sous l'administration actuelle, que celui-ci entend poursuivre ses efforts en matière de lutte contre la criminalisation institutionnelle et l'inscription sur liste rouge des syndicalistes, notamment grâce aux initiatives législatives dont il a été précédemment fait état et à une application mesurée de la loi antiterroriste. Le comité renvoie ces aspects législatifs du présent cas à la commission d'experts, qui examine ces questions depuis plusieurs années.*
- 307.** *S'agissant des cas concrets de harcèlement, d'intimidation et d'inscription sur liste rouge dénoncés par les plaignants, le comité prend note des renseignements communiqués par le gouvernement selon lesquels: i) dans les deux cas d'allégations relatives à des actes d'intimidation perpétrés à l'encontre de résidents des barangays de Jonob-Jonob et de Tabunac, en avril et juillet 2019, ainsi que dans le cas des allégations relatives à l'organisation par les militaires de campagnes de porte-à-porte auprès des travailleurs affiliés au NAMASUFA et de leurs proches à Compostela, les informations soumises par les plaignants sont insuffisantes pour diligenter des enquêtes; cependant, le gouvernement et la NFSW, auteure de ces allégations, ont entamé des discussions, et la police ainsi que les forces armées se sont*



engagées à apporter leur concours au syndicat s'il devait signaler des violations; ii) L'UMWA n'est pas enregistré auprès du DOLE, de sorte qu'il est difficile de vérifier les allégations selon lesquelles il soutiendrait la NPA; iii) les allégations selon lesquelles l'inscription sur liste rouge et le harcèlement subis par des membres du FPPWU auraient entraîné la désaffiliation de ce syndicat du KMU en juillet 2019 ont fait l'objet d'une enquête de la part de la CDH, qui a conclu que la décision de désaffiliation avait été prise unanimement et que, depuis, les relations entre le syndicat et la direction étaient harmonieuses; iv) la CDH a enquêté sur les allégations concernant des actes de harcèlement, d'intimidation et de menaces qui auraient été perpétrés par des agents du NTF-ELCAC à l'égard de syndicalistes de Santa Rosa entre février et mai 2020 et conclu que le fait de les qualifier de membres d'un groupe terroriste communiste les exposait à des actes d'intimidation et de harcèlement et à une surveillance injustifiée de la part de l'État, ce qui était susceptible de conduire à des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires; toutefois, la CDH a également conclu que les preuves fournies à l'appui de ces allégations étaient insuffisantes et l'affaire a donc été classée; v) dans le cas du NPIWU-NAFLU-KMU, la CDH a conclu que si les actes d'intimidation dont il est allégué qu'ils visaient à pousser les travailleurs à se désaffilier du syndicat pour éviter de se voir qualifiés de sympathisants d'un groupe rebelle pouvaient constituer une menace pour les droits de ceux-ci à la vie, à la liberté et à la sécurité, il n'y avait pas de preuves suffisantes permettant d'établir que les auteurs de ces actes étaient bien des agents du NTF-ELCAC et l'affaire a donc été classée; et vi) des enquêtes sont en cours devant la CDH s'agissant des allégations concernant la surveillance, les menaces et le harcèlement dont auraient fait l'objet deux cadres de l'OWU-NAFLU-KMU entre décembre 2020 et mars 2021, la surveillance régulière par la police de la résidence d'Eleanor de Guzman, directrice pour les droits de l'homme au KMU, au mois de mars 2021, les affiches et les publications sur les médias sociaux de juin 2021 qualifiant le KMU et son président, Elmer Labog, de terroristes, ainsi que le dénigrement de Lean Porquia, bénévole du KMU.

- 308.** Le comité prend acte des progrès réalisés dans le cadre de diverses enquêtes et croit comprendre de ce qui précède que certains des cas allégués n'ont pu faire l'objet d'enquêtes en raison de l'absence d'informations précises relatives aux personnes ou entités impliquées, tandis que dans d'autres cas des enquêtes sont en cours devant la CDH. Le comité observe également que dans deux cas ayant déjà fait l'objet d'enquêtes, la CDH a conclu que les allégations concernant des actes d'intimidation et le fait que le NTF-ELCAC ait qualifié des syndicalistes de membres d'un groupe terroriste étaient susceptibles d'exposer les travailleurs concernés à une surveillance injustifiée de l'État et de constituer une menace pour leur vie, leur liberté et leur sécurité. La CDH a cependant conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour étayer ces allégations ou les relier aux auteurs présumés, et les affaires ont donc été classées. Le comité rappelle à cet égard que le fait d'assimiler purement et simplement les syndicats à un mouvement d'insurrection a pour effet de les stigmatiser et de mettre souvent les dirigeants syndicaux et les syndicalistes dans une situation d'extrême insécurité [voir **Compilation**, paragr. 93] et que les actes de harcèlement et d'intimidation à l'égard de membres et de dirigeants de syndicats créent un climat empêchant le déroulement normal des activités syndicales. Prenant également acte du fait que le gouvernement a reconnu à cet égard que certaines pratiques passées du NTF-ELCAC avaient pu donner lieu à des actes non conformes aux principes énoncés dans la convention n° 87, et qu'il a indiqué que des efforts étaient faits en vue de recentrer les activités du NTF-ELCAC de la sécurité vers le développement et l'autonomisation communautaires, le comité prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures concrètes pour répondre aux préoccupations susmentionnées et de faire en sorte que les syndicats puissent mener leurs activités dans un environnement exempt d'inscription sur liste rouge, de harcèlement et d'intimidation. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé de l'issue de toutes les affaires dans lesquelles des enquêtes sont encore en cours (concernant l'OWU-NAFLU-KMU, Eleanor de Guzman, Elmer Labog et Lean Porquia).



309. En ce qui concerne les allégations de répression violente de grèves de travailleurs entre 2017 et 2019 (recommandation f)), le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement au sujet des questions encore en suspens, à savoir en particulier que: i) la grève des travailleurs affiliés au NAMASUFA dans une entreprise d'exportation de bananes à Compostela en octobre 2018 a donné lieu à des affrontements entre les grévistes et des membres des syndicats locaux, les grévistes s'étant ensuite dispersés spontanément; ii) les allégations concernant la dispersion par la violence d'une grève des bras croisés menée par des travailleurs de l'UPWMP à Biñan, dans la province de Laguna, en juillet 2018, a fait l'objet d'une enquête de la CDH, qui a établi que, à un moment donné, les grévistes étaient devenus agressifs, avaient bloqué l'accès à l'entreprise et vandalisé ses biens et qui a donc estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir la commission de violations des droits de l'homme à leur encontre; iii) la CDH a enquêté sur les allégations concernant la dispersion par la violence d'un piquet de grève de 200 travailleurs du PWU en juin 2019 et elle a estimé que s'il y avait eu des blessés des deux côtés, les personnes arrêtées en lien avec cet événement avaient été libérées ultérieurement à la demande du bureau du procureur, l'affaire étant donc classée; et iv) la CDH a aussi mené une enquête concernant les violences qui s'étaient produites au cours d'une grève de 400 travailleurs dans une entreprise de production de condiments à Cabuyao, dans la province de Laguna, en juillet 2019 et elle a conclu qu'un affrontement survenu entre les gardes de sécurité et les grévistes avait fait des blessés des deux côtés et amené la police à intervenir pour éviter que la situation ne dégénère davantage, et classé l'affaire en estimant qu'aucune preuve substantielle ne permettait de conclure que des violations des droits de l'homme avaient été commises à l'encontre des grévistes car il n'y avait aucun motif raisonnable de croire que les défenseurs étaient à l'origine des troubles.
310. Prenant dûment note des enquêtes menées par la CDH, le comité constate avec regret le recours à la violence de la part de différents acteurs au cours des événements susmentionnés qui est susceptible de porter atteinte au libre exercice des droits syndicaux et de créer un climat de tension incompatible avec le déroulement normal des relations professionnelles. Le comité rappelle à cet égard que dans l'exercice de la liberté syndicale, les travailleurs et leurs organisations doivent respecter la loi du pays, qui devrait en retour respecter les principes de la liberté syndicale. Les autorités ne devraient avoir recours à la force publique dans des cas de mouvements de grève que dans des situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé. [Voir **Compilation**, paragr. 66 et 932.] Au vu de ce qui précède, et prenant dûment note des mesures signalées par le gouvernement qui visent à dispenser des formations aux fonctionnaires et à leur faire connaître les instruments et les directives pertinentes sur la conduite à tenir pour traiter avec les syndicats (évoquées ci-après), le comité prie le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les grèves menées par les travailleurs, pour autant qu'elles restent pacifiques, ne donnent pas lieu à un usage disproportionné de la force par la police, l'armée ou des forces de sécurité privées, et de le tenir informé des mesures concrètes adoptées à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de l'enquête menée par la CDH au sujet de la dispersion de la manifestation du Syndicat des travailleurs de Shin Sun (SSWU) en juin 2017, au sujet de laquelle des informations actualisées supplémentaires ont été demandées, et d'indiquer si des travailleurs sont toujours détenus à la suite de cet événement, de même qu'à la suite de la grève organisée dans une entreprise de production de condiments à Cabuyao, province de Laguna en juillet 2019.
311. Enfin, le comité prend note avec intérêt des renseignements détaillés et d'ordre général communiqués par le gouvernement pour présenter un certain nombre d'initiatives en rapport avec le présent cas, qui ont été adoptées en vue de promouvoir le respect de la liberté syndicale et des libertés civiles, ainsi que la mise en œuvre de ces initiatives, notamment: la diffusion des directives générales grâce à des sessions de formation et leur intégration dans les dialogues multisectoriels et les activités de renforcement des capacités; l'adoption de l'ordonnance administrative n° 149 (série



de 2025) du DOLE (directives relatives à l'accord que doit donner le DOLE en cas de plainte pénale déposée auprès du Bureau du procureur qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et le droit d'organisation des travailleurs); la conclusion d'un mémorandum d'accord entre la CDH et le DOLE en avril 2025 en vue de fournir aux victimes et à leurs familles l'accès à une aide financière et une aide de subsistance immédiates et durables pour faciliter leur réadaptation et leur rétablissement; le remaniement de l'organisation du NTIPC et la création d'un sous-comité chargé de la liberté syndicale; l'amélioration du programme de formation du DOLE visant à promouvoir une conception commune de la liberté syndicale auprès des mandants tripartites, notamment grâce à l'organisation d'une formation pour formateurs sur ce thème en septembre 2025; et l'autonomisation des partenaires sociaux grâce à des activités de renforcement des capacités. Le comité prend également note du fait que le gouvernement constate que les problèmes soulevés par les organisations syndicales sont attribuables au premier chef à l'écart existant entre les politiques définies au niveau national et l'interprétation de ces politiques par les unités opérationnelles sur le terrain, et il accueille favorablement la volonté du gouvernement de poursuivre sa collaboration avec les partenaires sociaux et de continuer de fournir des orientations claires aux unités chargées de faire appliquer la loi sur la conduite à tenir pour traiter avec les syndicats, et ce, avec l'assistance du Bureau. Prenant en outre dûment note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle la situation des syndicats dans le pays s'améliore sous l'administration actuelle, le comité l'encourage à poursuivre ses efforts pour diligenter des enquêtes sur les allégations de violations des libertés civiles et de la liberté syndicale qui demeurent en suspens dans le présent cas et en assurer le suivi, et veut croire que l'engagement du gouvernement, associé aux mesures qui ont été prises et qui devraient être rigoureusement appliquées, contribuera à garantir le plein respect de la liberté syndicale par tous les acteurs étatiques et non étatiques, ainsi qu'à créer un environnement harmonieux pour l'exercice des droits syndicaux dans le pays.



Recommandations du comité

312. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) **Compte tenu du délai qui s'est écoulé depuis les meurtres d'Antonio «Dodong» Petalcorin, d'Emilio Rivera et de Kagi Alimudin Lucman et prenant dûment note des obstacles que le gouvernement rencontre dans la mise en œuvre des mesures afférentes à la justice traditionnelle, le comité l'encourage à poursuivre les efforts qu'il a entrepris dans le cadre de la justice transitionnelle, qui visent à établir la vérité et œuvrer à la réconciliation, accorder réparation aux familles des trois syndicalistes concernés et prévenir la répétition d'actes de violence injustifiée. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé de tout progrès accompli à cet égard par les mécanismes tripartites et gouvernementaux qui continuent d'assurer le suivi de ces affaires.**
- b) **Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant la procédure relative aux meurtres de Julius Broce Barellano et de Jose Jerry Catologo, ainsi que de la réouverture éventuelle d'affaires précédemment classées, y compris celle concernant le meurtre d'Alexander Ceballos, et veut croire que le lien possible avec la liberté syndicale, le cas échéant, sera dûment pris en considération dans ces procédures. Le comité accueille en outre favorablement l'engagement du gouvernement à veiller à ce que ses politiques nationales en matière de protection de la liberté syndicale soient mises en œuvre au niveau opérationnel, et prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts à cet égard afin d'empêcher**

- les violations graves des droits syndicaux, et en particulier les actes de violence à l'encontre de syndicalistes, et d'y réagir lorsqu'elles se produisent.
- c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les poursuites pénales en instance soient abandonnées et que tous les syndicalistes placés en détention soient libérés dès que possible, si les autorités compétentes devaient établir que leur arrestation ou leur détention est liée à l'exercice légitime de leurs droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant les poursuites pénales en instance mentionnées ci-dessus, ainsi que les enquêtes en cours devant l'Organe régional tripartite de surveillance (RTMB) et la Commission des droits de l'homme (CDH).
 - d) Le comité veut croire que le gouvernement poursuivra ses efforts en vue de répondre aux préoccupations que suscitent la criminalisation institutionnalisée et l'inscription sur liste rouge des syndicalistes, notamment grâce aux initiatives législatives dont il a précédemment été fait état et à une application mesurée de la loi antiterroriste. Le comité renvoie ces aspects législatifs du présent cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), qui examine ces questions depuis plusieurs années.
 - e) Le comité prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures concrètes en vue de répondre à la préoccupation suscitée par le fait que certaines pratiques du Groupe de travail national visant à mettre fin au conflit armé communiste local (NTF-ELCAC) ont pu donner lieu à des actes incompatibles avec la liberté syndicale et fasse en sorte que les syndicats puissent mener leurs activités dans un environnement exempt d'inscription sur liste rouge, de harcèlement et d'intimidation. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé de l'issue de toutes les affaires dans lesquelles des enquêtes sont encore en cours (concernant l'OWU-NAFLU-KMU, Eleanor de Guzman, Elmer Labog et Lean Porquia).
 - f) Le comité prie le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les grèves menées par les travailleurs, pour autant qu'elles restent pacifiques, ne donnent pas lieu à un usage disproportionné de la force par la police, l'armée ou des forces de sécurité privées et de le tenir informé des mesures concrètes prises à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de l'enquête menée par la CDH au sujet de la dispersion de la manifestation du SSWU en juin 2017, concernant laquelle des informations actualisées supplémentaires ont été demandées, et d'indiquer si des travailleurs sont toujours en détention à la suite de cet événement, de même qu'à la suite de la grève organisée dans une entreprise de production de condiments à Cabuyao, province de Laguna en juillet 2019.
 - g) Prenant note avec intérêt d'un certain nombre d'initiatives visant à promouvoir le respect de la liberté syndicale et des libertés civiles, ainsi que la mise en œuvre de ces initiatives, le comité encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour diligenter des enquêtes sur les allégations de violations des libertés civiles et de la liberté syndicale qui demeurent en suspens dans le présent cas et en assurer le suivi, et veut croire que l'engagement du gouvernement, associé aux mesures qui ont été prises et qui devraient être rigoureusement appliquées, contribuera à garantir le plein respect de la liberté syndicale par tous les acteurs étatiques et non étatiques,



ainsi qu'à créer un environnement harmonieux pour l'exercice des droits syndicaux dans le pays.

- h) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.**

Cas n° 2254

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et
- la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)

Allégations: i) actes de harcèlement, de stigmatisation et d'intimidation contre des dirigeants employeurs et leurs organisations, dont des actes de violence dirigés contre eux; et ii) marginalisation et exclusion, par les autorités publiques, de l'organisation professionnelle d'employeurs FEDECAMARAS lors des processus décisionnels, excluant ainsi tout dialogue social, le tripartisme et, d'une manière générale, la tenue de consultations sur la prise de décisions dans le domaine économique et social

- 313.** Le comité a examiné ce cas (présenté en mars 2003) pour la dernière fois lors de sa réunion de juin 2025 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 411^e rapport, paragraphes 527 à 556, adopté par le Conseil d'administration à sa 354^e session (juin 2025) ⁸.]
- 314.** Lors de sa réunion de mars 2026 [voir 413^e rapport, paragraphe 7], le comité a adressé un appel urgent au gouvernement, indiquant que, conformément à la procédure prévue au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration (1971), il pourrait présenter un rapport sur le fond de ce cas, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues dans les délais fixés. À ce jour, le gouvernement n'a transmis aucune information.
- 315.** Le comité rappelle que plusieurs recommandations de la commission d'enquête – nommée par le Conseil d'administration à la suite de la plainte déposée contre la République bolivarienne du Venezuela par des délégués employeurs à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, et chargée d'examiner la non-application par ce pays de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la

⁸ Lien vers l'examen antérieur du cas.



protection du droit syndical, 1948, entre autres conventions – ont trait aux questions soulevées dans le présent cas. Le comité observe que la commission d'enquête a indiqué dans son rapport que, compte tenu de la gravité des questions soulevées, la situation et les progrès réalisés dans l'application de ses recommandations devraient faire l'objet d'une supervision active des organes de contrôle de l'OIT concernés. Compte tenu de la gravité et de la persistance des faits évoqués dans le cas en question, le comité a demandé au gouvernement d'adresser, au sujet de ses recommandations précédentes, des observations en tenant compte des recommandations pertinentes de la commission d'enquête, afin qu'il puisse poursuivre son examen du cas en toute connaissance de cause. Le comité observe que le Conseil d'administration examine à chacune de ses sessions le rapport périodique intérimaire sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées par la commission d'enquête au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

- 316.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 317.** Lors de son examen antérieur du cas, à sa réunion de juin 2025, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 411^e rapport, paragraphe 556]:

- a) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) la tenue de la cinquième réunion et des prochaines sessions du forum de dialogue social et les résultats concrets de ces sessions qui mettent en œuvre les recommandations de la commission d'enquête; et ii) les mesures spécifiques prises pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales, afin de promouvoir des relations professionnelles stables, et pour garantir un processus de dialogue et de consultation tripartite authentique, efficace et conforme aux modalités recommandées par la commission d'enquête et d'autres organes de contrôle de l'OIT. Le comité encourage vivement le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau prévue à cet effet, en particulier au service d'accompagnement présentiel par le conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social.
- b) Le comité espère que les dirigeants de la FEDECAMARAS pourront exercer leurs activités de représentation syndicale dans un climat de liberté et de respect de leurs droits.
- c) Le comité exhorte le gouvernement et toutes les autorités compétentes à prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour que tous les auteurs matériels et les commanditaires des attaques examinées dans le présent cas soient identifiés et dûment sanctionnés, et pour que les mesures de réparation que les victimes de ces actes ont pu demander leur soient appliquées. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations précises sur les progrès accomplis en la matière.
- d) Le comité espère que le gouvernement redoublera d'efforts pour garantir la mise en œuvre de tous les engagements pris dans le plan d'action et prie le gouvernement de fournir des informations précises sur les progrès réalisés à cet égard, y compris en ce qui concerne les conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production (CPT) et les cas d'expropriation de terres.
- e) Le comité attire tout particulièrement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.



B. Conclusions du comité

- 318.** *Le comité rappelle que, dans le cadre de ce cas, il a examiné depuis 2004 de graves allégations de violation de la liberté syndicale concernant en particulier: i) des actes de harcèlement, de stigmatisation et d'intimidation contre des dirigeants employeurs et leurs organisations, y compris des actes de violence à leur encontre, et ii) la marginalisation et l'exclusion, par les autorités publiques, de l'organisation professionnelle d'employeurs FEDECAMARAS des processus décisionnels, excluant ainsi le dialogue social, le tripartisme et, de manière générale, la tenue de consultations relatives à l'adoption de décisions en matière économique et sociale.*
- 319.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen du cas en juin 2025, le gouvernement n'ait pas présenté ses observations, bien qu'il y ait été invité par un appel urgent lancé à l'occasion de sa réunion de mars 2026. Dans ces conditions et conformément à la règle de procédure applicable [voir le 127^e rapport, paragraphe 17, adopté par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1971)], le comité se voit contraint de présenter un rapport sur le fond de ce cas sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 320.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, 1952, paragraphe 31.]*
- 321.** *Le comité observe, par ailleurs, que, depuis le dernier examen du cas, il n'a pas non plus reçu d'informations de la part des organisations plaignantes.*
- 322.** *Le comité note que le Conseil d'administration a examiné, lors de ses 355^e et 356^e sessions, tenues respectivement en novembre 2025 et mars 2026, l'évolution de l'instance de dialogue social en vue de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Il note également que, lors de cette dernière réunion, le gouvernement a fait part de son intention d'organiser la cinquième session du forum au cours de la deuxième quinzaine d'avril 2026. Le Conseil d'administration, déplorant l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, a exprimé son ferme espoir que, grâce à l'assistance technique du Bureau, de préférence en présentiel, la cinquième session du forum de dialogue social permette l'adoption d'un plan d'action actualisé favorisant la pleine application de ces recommandations, afin de stimuler le dialogue social et de promouvoir la réconciliation nationale et la justice sociale comme fondement d'une paix et d'une prospérité durables en République bolivarienne du Venezuela. Il a également réitéré sa demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que le Bureau puisse fournir une assistance technique aux partenaires sociaux, de préférence en personne, pendant et entre les sessions du forum.*
- 323.** *Le comité note que, selon les informations fournies au Bureau, la cinquième session du forum de dialogue social s'est tenue les 28 et 29 avril à Caracas, au Venezuela, et prend acte du fait que, à cette occasion, le gouvernement, ainsi que les organisations de travailleurs et d'employeurs participantes, parmi lesquelles la FEDECAMARAS, ont décidé, avec l'assistance technique du BIT, de continuer à adopter des mesures visant à approfondir et à renforcer le dialogue social dans le pays, ainsi qu'à actualiser le plan d'action. Le comité note que, entre autres aspects, et en particulier en ce qui concerne les questions examinées dans le présent cas, il a été convenu: i) de continuer à renforcer et à institutionnaliser les espaces de dialogue social tripartite en coordination avec la Table ronde nationale pour les consensus sociaux et du travail et d'évaluer la tenue d'une prochaine session du forum de dialogue social avec l'assistance technique du BIT; ii) en ce qui concerne les conseils au sein desquels les travailleuses et travailleurs participent à la gestion des activités de production, de*



poursuivre la révision de la législation et des pratiques, en invitant les organisations d'employeurs à transmettre leurs observations et propositions, ainsi qu'en organisant des réunions techniques, afin de réglementer leur fonctionnement dans un délai ne dépassant pas 90 jours; iii) en prenant note des démarches effectuées concernant les terres des dirigeants de la FEDECAMARAS et de la réduction du nombre de cas initialement identifiés, reprendre le dialogue et les contacts avec les organismes compétents pour le règlement des cas encore en suspens, en particulier ceux mis en évidence par la Commission d'enquête, dans un délai ne dépassant pas 30 jours; iv) maintenir la tenue de réunions trimestrielles, afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris lors du cinquième forum, et d'établir un rapport détaillé sur les progrès réalisés; et v) solliciter et faciliter l'assistance technique du BIT sous ses différentes formes, notamment en matière de formation aux normes internationales du travail des fonctionnaires et de renforcement des organisations de travailleurs et d'employeurs.

- 324.** *Le comité se félicite de la tenue de la cinquième session du forum de dialogue social et de la mise à jour du plan d'action dans le sens indiqué. Le comité exprime son espoir le plus ferme que tous les efforts continueront d'être déployés pour garantir le respect de tous les engagements pris dans ledit plan d'action et demande au gouvernement de fournir des informations précises sur les progrès réalisés à cet égard, dans le prolongement des recommandations de la commission d'enquête, y compris celles relatives aux conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production et aux cas d'expropriation de terres.*
- 325.** *Le comité espère vivement que le gouvernement continuera à prendre, conformément à ce qui a été convenu lors de la cinquième session du forum, des mesures permettant d'instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations patronales et syndicales, en vue de promouvoir des relations professionnelles stables, et de garantir que le processus de dialogue et de consultation tripartite soit authentique, efficace et conforme aux formalités recommandées par la commission d'enquête et d'autres organes de contrôle de l'OIT. Dans ce contexte, le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que les dirigeants de la FEDECAMARAS pourront exercer leurs activités de représentation syndicale dans un environnement de liberté et de respect de leurs droits.*
- 326.** *Enfin, le comité rappelle que, lors de ses précédents examens du cas, il a exhorté le gouvernement à ce que les auteurs matériels et commanditaires des graves agressions commises contre des dirigeants de la FEDECAMARAS et contre les locaux de l'organisation (décrits en détail dans l'examen du cas de 2021) soient identifiés et dûment sanctionnés dès que possible, et à ce que les mesures de réparation qui auraient pu être demandées par les victimes de ces agressions soient mises en œuvre. Le comité a demandé au gouvernement de fournir des informations précises sur les progrès réalisés à cet égard. N'ayant reçu aucune information à ce sujet, le comité réitère ses recommandations formulées précédemment.*



Recommandations du comité

- 327.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité exprime son espoir le plus ferme que tous les efforts continueront d'être déployés pour garantir le respect de tous les engagements pris dans le plan d'action convenu lors de la cinquième session du forum de dialogue social et demande au gouvernement de fournir des informations précises sur les progrès réalisés à cet égard, dans le prolongement des recommandations de la commission d'enquête, y compris celles relatives aux conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production et aux cas d'expropriation de terres.**

- b) Le comité espère vivement que le gouvernement continuera à prendre, conformément à ce qui a été convenu lors de la cinquième session du forum, des mesures permettant de créer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations patronales et syndicales, en vue de promouvoir des relations professionnelles stables, et de garantir que le processus de dialogue et de consultation tripartite soit authentique, efficace et conforme aux formalités recommandées par la commission d'enquête et d'autres organes de contrôle de l'OIT.**
- c) Le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que les dirigeants de la FEDECAMARAS pourront exercer leurs activités de représentation syndicale dans un environnement de liberté et de respect de leurs droits.**
- d) Le comité exhorte une nouvelle fois avec force le gouvernement et toutes les autorités compétentes à prendre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour que tous les auteurs matériels et commanditaires des attaques examinées dans le présent cas soient identifiés et dûment sanctionnés dès que possible, et pour que les mesures de réparation que les victimes de ces actes ont pu demander leur soient appliquées. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations précises sur les progrès accomplis en la matière.**
- e) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent de ce cas.**

Genève, le 4 juin 2026

(Signé) Professeur Evance Kalula
Président

<i>Points appelant une décision:</i>	paragraphe 77	paragraphe 199
	paragraphe 94	paragraphe 230
	paragraphe 108	paragraphe 259
	paragraphe 124	paragraphe 283
	paragraphe 140	paragraphe 312
	paragraphe 155	paragraphe 327
	paragraphe 180	

